DOSSIER TYPE DE PASSATION DE MARCHES

**Appel à Propositions**

**Marchés d’Equipements - Conception-Fourniture-Montage d’Installations**

**(Appel à Propositions en deux étapes, après Sélection initiale)**



**Juillet 2016**

Ce document est protégé par le droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l’exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est pas autorisée.

Préface

**Juillet 2016**

Le présent Dossier type de Passation de Marchés (DTPM) Appel à Propositions (AP) pour la passation des marchés d’Equipements - Conception, Fourniture et Montage d’Installations a été préparé par la Banque mondiale. Il est dérivé du Document Cadre d’appel à propositions pour la Passation des marchés d’Equipements - Conception, Fourniture et Montage, préparé par les Banques multilatérales de développement et Institutions financières internationales et il reflète le Règlement de Passation des Marchés applicable aux Emprunteurs en date de juillet 2016 (le Règlement de Passation des Marchés)

Le présent DTPM est utilisable pour la passation des marchés d’Equipements - Conception, Fourniture et Montage d’Installations par mise en concurrence internationale, après Sélection initiale, dans le cadre de la méthode d’Appel à Propositions en deux étapes.

Ce DTPM s’applique à des projets financés par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l’Association Internationale de Développement (IDA pour son sigle en Anglais) ([[1]](#footnote-1)) lorsque l’Accord de Financement fait référence au Règlement de Passation des Marchés.

Pour toutes questions relatives à ce DTPM, ou pour obtenir des informations sur la passation des marchés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, s’adresser à :

Chief Procurement Officer

Département des normes, passation des marchés, et gestion financière (OPSPF)

The World Bank

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 U.S.A.

pdocuments@worldbank.org

http://www.worldbank.org/procure

Dossier type de Passation de Marché

Sommaire

**Avis d’appel à Propositions – (AP)**

**Avis d’Appel à Propositions, destiné aux Proposants sélectionnés initialement, est joint. Ce formulaire doit être utilisé par l’Emprunteur.**

Ce DTPM traite d’un processus en deux étapes, faisant suite à la Sélection initiale de Proposants. Les Instructions aux Proposants (IP) décrivent les dispositions applicables aux deux étapes, qui sont :

Etape 1 : Appel à Propositions de la Première Etape (Techniques) (enveloppe unique)

Etape 2 : Appel à Propositions de la Seconde Etape (Techniques et Financières) (deux enveloppes)

**PARTIE 1–PROCÉDURES D’APPEL A PROPOSITIONS**

## Section I. Instructions aux Proposants (IP)

Cette Section fournit aux proposants les informations utiles pour préparer leurs propositions. Elle comporte aussi des renseignements sur le dépôt, l’ouverture des plis et l’évaluation des propositions, et sur l’attribution des marchés**. Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

## Section II. Données particulières de l’appel à propositions (DPAP)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Proposants.

## Section III. Critères d’évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer la proposition évaluée la plus avantageuse.

La proposition la plus avantageuse est la proposition présentée par le Proposant qui satisfait aux conditions de qualifications et dont la proposition :

1. est conforme pour l’essentiel au Dossier d’appel à propositions, et
2. est évaluée comme étant la meilleure Proposition, c’est-à-dire la Proposition obtenant le meilleur score, dans l’évaluation combinée technique et financière.

## Section IV. Formulaires de proposition

Cette Section contient les modèles des formulaires à utiliser par le Proposant pour la préparation de sa proposition  après les avoir dûment complétés.

## Section V. Pays Eligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

**Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption**

Cette Section contient les dispositions concernant la fraude et la corruption applicables à la procédure d’appel à propositions.

**PARTIE 2– EXIGENCES DU MAITRE DE L’OUVRAGE**

**Section VII. Spécifications**

Cette Section contient les fonctionnalités et exigences de performance, décrivant les Equipements et Services de Montage à acquérir, y compris le calendrier de réalisation, ainsi que les documents et renseignements connexes.

**PARTIE 3– MARCHÉ**

**Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée**.

**Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Cette Section consiste en une Partie A, Données du Marché et une Partie B, Clauses Particulières, énonçant les clauses propres à chaque marché. Elle modifie ou complète la Section VIII, Cahier des clauses administratives générales et doit être préparée par le Maître de l’Ouvrage.

## Section X. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de marché** etle modèled’**Acte d’Engagement** qui, une fois rempli, seront incorporés au Marché.

La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d’avance,** le cas échéant, seront fournies par le Proposant retenu après l’attribution du Marché.

Invitation à Propositions

Formulaire pour l’Etape 1

Invitation à Propositions de Première Etape

Equipements

(Conception, Fourniture et Montage)

(Faisant suite à Sélection initiale)

**Maître de l’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays:** *[insérer le nom du Pays du Maître de l’Ouvrage]*

**Prêt No. / Crédit No. / Don No./ :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**Appel à propositions No:** *[insérer la référence conforme au plan de passation des marchés]*

Émis le: *[insérer la date de mise à disposition des proposants]*

A : [*nom et adresse du Proposant]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le [*nom du Maître de l’Ouvrage*] a obtenu[[2]](#footnote-2) un prêt[[3]](#footnote-3)1 de la Banque mondiale[[4]](#footnote-4) pour financer le coût du Projet [*nom du projet*]. Il est prévu qu’une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du [*nom du Marché*].

2. Le [*nom du Maître de l’Ouvrage*] invite, par la présente, les proposants initialement sélectionnés à présenter leurs Propositions sous pli fermé, pour la réalisation de [*description succincte des travaux*].

3. La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale en recourant à un Appel à propositions (AP) telle que définie dans le « *Règlement applicable aux Emprunteurs – Passation des Marchés dans le cadre de Financement de Projets d’Investissement [insérer la date du Règlement applicable comme indiqué dans l’accord de financement] de la Banque Mondiale (« le Règlement de passation des marchés »),* et ouverte à tous les proposants éligibles initialement sélectionnés.

4. Les proposants initialement sélectionnés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d’appel à propositions dans les bureaux de [*nom du service responsable du Marché*][[5]](#footnote-5) *[adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro du télécopieur où le Proposant peut se renseigner, examiner et obtenir les documents].*

*5.* Le Dossier d’appel à propositions en *[insérer la langue]* peut être acheté par tout Proposant éligible initialement sélectionné en formulant une demande écrite à l’adresse ci-dessous contre un paiement[[6]](#footnote-6) non remboursable de *[insérer le montant en monnaie nationale]* ou *[insérer le montant dans une monnaie convertible].* La méthode de paiement sera *[insérer la forme de paiement][[7]](#footnote-7).* Le Dossier d’appel à propositions sera adressé par *[insérer le mode d’acheminement[[8]](#footnote-8)].*

6. Une procédure en deux étapes sera utilisée comme suit :

(a) la Proposition de Première Etape consistera en une Proposition technique, sans mention de prix. A l’issue de l’évaluation des Propositions de la Première Etape, tout Proposant ayant remis une Proposition suffisamment conforme pourra se voir inviter à une réunion (ou des réunions) de clarification, au cours de laquelle (desquelles) la Proposition du Proposant sera examinée. Toute modification, addition, suppression ou autre ajustement nécessaire spécifique à la Proposition sera identifié et consigné dans un mémorandum, ou si les modifications sont d’un caractère général, ils seront consignés dans un additif aux Documents d’Appel à Propositions. A la suite des réunions de clarification, un Proposant pourra ne pas être invité à remettre une Proposition de la Seconde Etape, si sa Proposition de Première Etape présente des divergences par rapport aux exigences telles qu’elles ne permettent pas à la Proposition d’être conforme dans le cadre de la Seconde Etape. Tous les autres Proposants qualifiés et éligibles recevront une invitation à présenter une Proposition de Seconde Etape.

(b) la Proposition de Seconde Etape consistera en (i) la partie technique mise à jour, incorporant toute modification demandée conformément au mémorandum spécifique au Proposant et/ou nécessaire compte tenu des additifs aux Documents d’Appel à Propositions émis après la première étape, et (ii) la partie financière.

7. Les Propositions de Première Etape doivent être remises à *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]* au plus tard à *[heure]* le *[date]*. La remise des propositions par voie électronique *[sera][ne sera pas]* permise. Les propositions reçues en retard seront écartées. Les propositions seront ouvertes en présence des représentants des proposants qui souhaitent assister à l’ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*

Nous vous prions d’agréer, Messieurs,

Invitation à Propositions

Formulaire pour l’Etape 2

Invitation à Propositions de Seconde Etape

Equipements

(Conception, Fourniture et Montage)

(faisant suite à l’Etape 1, Appel à Propositions de Première Etape)

**Maître de l’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays:** *[insérer le nom du Pays du Maître de l’Ouvrage]*

**Prêt No. / Crédit No. / Don No./ :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**Appel à propositions No:** *[insérer la référence conforme au plan de passation des marchés]*

Émis le: *[insérer la date de mise à disposition des proposants]*

A : [*nom et adresse du Proposant]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le [*nom du Maître de l’Ouvrage*] vous invite, par la présente, à présenter une Proposition de Seconde Etape sous pli fermé, pour la réalisation du Marché en référence pour lequel vous avez remis une Proposition de Première Etape le [*insérer la date de remise de la Proposition de Première Etape*], ayant été examinée [*le cas échéant insérer «* ***et discutée durant la (les) réunion(s) de clarification tenue(s) le*** {*insérer date(s)*}] et ayant été évaluée conforme au plan technique aux exigences de la première étape.

2. Votre Proposition de Seconde Etape devra comprendre (i) la partie technique mise à jour [le cas échéant, remplacer par « **et/ou une (des) Proposition(s) technique(s) variante(s) acceptée(s) et mise(s) à jour**], reflétant (a) tout additif aux Documents d’Appel à Propositions émis à tous les Proposants invités à participer à la Seconde Etape et joints à la présente invitation, ainsi que (b) le cas échéant, le Mémorandum spécifique à votre Proposition et intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape ». La liste des Additif(s) et Mémorandum, le cas échéant, figure en bas de la présente invitation et les dits documents sont joints à l’invitation. La Proposition de Seconde Etape doit également comprendre les parties financières, telles que la Proposition financière, les bordereaux de prix, la garantie de la Proposition, etc, comme stipulé dans les documents d’appel à propositions. Les parties techniques et financières de la Proposition de Seconde Etape doivent être remises dans deux enveloppes distinctes.

3. Les Propositions doivent être remises à *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts de remise des Propositions de Seconde Etape]* au plus tard à *[heure]* le *[date]*. 1 La remise des propositions par voie électronique *[sera][ne sera pas]* permise. Les propositions reçues en retard seront écartées. Les Parties techniques seront ouvertes en présence des représentants des Proposants qui souhaitent assister à l’ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*. 2

4. les Parties financières seront ouvertes en présence des représentants des Proposants sauf si la méthode de Meilleure Offre Finale (MOF) ou la négociation sont applicables, auquel cas les Parties financières ne seront pas ouvertes en public, mais en présence d’un Vérificateur de Probité désigné par le Maître de l’Ouvrage.

5. Les Propositions doivent être accompagnées d’[insérer «une Garantie de la Proposition » ou «une Déclaration de garantie de la Proposition», selon le cas] pour un montant de *[montant dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage* *ou d’un montant équivalent dans une monnaie librement convertible*]. 3

6. Veuillez confirmer la réception de la présente, par écrit (courriel ou télécopie). Dans le cas où vous décideriez de ne pas remettre une proposition, nous vous saurions gré de nous le faire savoir par écrit dès que possible.

Nous vous prions d’agréer, Messieurs,

*[****signature]***

*[Insérer: nom* ***et titre****]*

*[Insérer:* ***nom du Maître de l’Ouvrage****]*

PIECE(S) JOINTE(S): *[le cas échéant, insérer:*

1. ***Additif No. [insérer: numéro d’ordre de l’additif au DAP***

*Et/ou*

1. ***Mémorandum destine à [nom du Proposant auquel cette invitation est adressée] des modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape***

*Ou indiquer:*

***Il n’y a pas de pièce jointe***

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Notes pour Appel à Propositions – Seconde Etape**

1. Le délai accordé aux Proposants pour la préparation de leur Proposition de Seconde Etape doit être suffisant compte tenu de l’effort requis pour la mise à jour de leur Proposition de Première Etape, de tout additif émis avec l’invitation, ainsi que des exigences formulées dans le mémorandum spécifique à chaque Proposant, de la complexité éventuelle des bordereaux de prix et de tous autres facteurs pertinents. Cependant le délai accordé ne devrait pas être inférieur à quatre semaines de sorte que les Proposants puissent disposer d’au minimum une semaine pour présenter toute demande additionnelle de clarification.
2. La date limite de remise des Propositions et celle d’ouverture des plis devraient être la même ; l’heure d’ouverture des plis devrait aussi être l’heure limite de remise des propositions ou peu après.
3. Lorsque le DAP prévoit des lots pouvant faire l’objet de marchés séparés, les montants des garanties de proposition doivent être indiqués par lot. Le montant de la garantie ne doit pas être trop élevé, car cela pourrait dissuader les Proposants. Si une garantie de Proposition n’est pas requise, il convient de l’indiquer dans ce paragraphe.

DOSSIER D’APPEL A PROPOSITIONS

Pour la

Passation de Marché d’Equipements - Conception-Fourniture-Montage d’Installations

**(DAP en deux étapes)**

**Passation du marché de :**

[Insérer l’identification des Equipements]

**Maître de l’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays:** *[insérer le nom du Pays du Maître de l’Ouvrage]*

**Prêt No. / Crédit No. / Don No./ :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**Appel à propositions No:** *[insérer la référence conforme au plan de passation des marchés]*

Émis le: *[insérer la date de mise à disposition des proposants]*

Table des matières

[PARTIE 1 -Procédures d’appel à propositions 3](#_Toc467977925)

[Section I. Instructions aux Proposants 4](#_Toc467977926)

[Section II. Données particulières de l’appel à propositions 44](#_Toc467977927)

[Section III. Critères d’évaluation et de qualification 51](#_Toc467977928)

[Section IV. Formulaires de Propositions 57](#_Toc467977929)

[Section V. Pays éligibles 97](#_Toc467977930)

[Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption 99](#_Toc467977931)

[PARTIE 2 - Exigences du Maître de l’Ouvrage 102](#_Toc467977932)

[Section VII. Spécifications 103](#_Toc467977933)

[PARTIE 3 - Marché 125](#_Toc467977934)

[Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales 126](#_Toc467977935)

[Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières 208](#_Toc467977936)

[Section X. Formulaires du Marché 213](#_Toc467977937)

PARTIE 1 -Procédures d’appel à propositions

Section I. Instructions aux Proposants

**Table des clauses**

[A. Généralités 7](#_Toc467977942)

[1. Objet du Marché 7](#_Toc467977943)

[2. Origine des fonds 7](#_Toc467977944)

[3. Fraude et corruption 8](#_Toc467977945)

[4. Candidats admis à concourir 8](#_Toc467977946)

[5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance 11](#_Toc467977947)

[B. Contenu du Dossier d’appel à Propositions 11](#_Toc467977948)

[6. Sections du Dossier d’appel à Propositions 11](#_Toc467977949)

[7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel à propositions, visite du site et réunion préparatoire 12](#_Toc467977950)

[8. Modifications apportées au Dossier d’appel à propositions 13](#_Toc467977951)

[9. Frais de préparation des propositions 13](#_Toc467977952)

[10. Contacter le Maître de l’Ouvrage 13](#_Toc467977953)

[11. Langue de la proposition 13](#_Toc467977954)

[C. Préparation des Propositions de Première Etape 14](#_Toc467977955)

[12. Documents constitutifs de la Proposition 14](#_Toc467977956)

[13. Propositions techniques variantes 15](#_Toc467977957)

[14. Documents attestant l’éligibilité des équipements et services 15](#_Toc467977958)

[15. Documents établissant la conformité des équipements et services 15](#_Toc467977959)

[16. Formulaire de Proposition de Première Etape 16](#_Toc467977960)

[17. Forme et signature de la Proposition de Première Etape 16](#_Toc467977961)

[D. Dépôt des Propositions de Première Etape 17](#_Toc467977962)

[18. Cachetage et marquage des Propositions de Première Etape 17](#_Toc467977963)

[19. Date limite de dépôt des Propositions de Première Etape 17](#_Toc467977964)

[20. Propositions hors-délai 17](#_Toc467977965)

[21. Substitution et modification des Propositions 18](#_Toc467977966)

[E. Ouverture et évaluation des Propositions de Première Etape 18](#_Toc467977967)

[22. Ouverture des Propositions de Première Etape par le Maître de l’Ouvrage 18](#_Toc467977968)

[23. Détermination de la conformité des Propositions de Première Etape 19](#_Toc467977969)

[24. Evaluation technique des Propositions de Première Etape 19](#_Toc467977970)

[25. Vérification des qualifications du Proposant 20](#_Toc467977971)

[26. Clarification des Propositions de Première Etape et examen des divergences et variantes proposées 20](#_Toc467977972)

[F. Invitation à remettre une Proposition de Seconde Etape 22](#_Toc467977973)

[27. Invitation à soumettre une Proposition de Seconde Etape 22](#_Toc467977974)

[G. Préparation des Propositions techniques et financières de Seconde Etape 23](#_Toc467977975)

[28. Documents constitutifs de la Proposition de Seconde Etape 23](#_Toc467977976)

[29. Lettre de Proposition et annexes 24](#_Toc467977977)

[30. Prix de la Proposition 25](#_Toc467977978)

[30. Monnaies de la Proposition 27](#_Toc467977979)

[32. Garantie de Proposition 27](#_Toc467977980)

[33. Période de validité des Propositions 29](#_Toc467977981)

[34. Forme et signature des propositions de Seconde Etape 30](#_Toc467977982)

[H. Dépôt des Propositions de Seconde Etape 30](#_Toc467977983)

[35. Dépôt, Cachetage et marquage des Propositions 30](#_Toc467977984)

[36. Date et heure limites de dépôt des Propositions 31](#_Toc467977985)

[37. Propositions hors délai 31](#_Toc467977986)

[38. Retrait, substitution et modification des Propositions de Seconde Etape 31](#_Toc467977987)

[I. Seconde Etape : Ouverture des Parties techniques 32](#_Toc467977988)

[39. Ouverture publique des Propositions de Seconde Etape – Parties techniques 32](#_Toc467977989)

[J. Seconde Etape : Evaluation des Parties techniques 33](#_Toc467977990)

[40. Confidentialité 33](#_Toc467977991)

[41.Éclaircissements concernant les Propositions 33](#_Toc467977992)

[42. Conformité des Propositions 34](#_Toc467977993)

[43. Evaluation des Propositions techniques 34](#_Toc467977994)

[44. Notification de l’évaluation de la Partie technique 34](#_Toc467977995)

[K. Seconde Etape : Ouverture des Parties financières 35](#_Toc467977996)

[45. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations ne sont pas applicables 35](#_Toc467977997)

[46. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations sont applicables 36](#_Toc467977998)

[L. Seconde Etape : Evaluation des Parties financières 36](#_Toc467977999)

[47. Non-conformité, mineures 36](#_Toc467978000)

[48. Correction des erreurs arithmétiques 36](#_Toc467978001)

[49. Conversion en une seule monnaie 37](#_Toc467978002)

[50. Marge de préférence 37](#_Toc467978003)

[51. Évaluation des propositions 37](#_Toc467978004)

[52. Offre anormalement basse 38](#_Toc467978005)

[53. Proposition déséquilibrée 38](#_Toc467978006)

[M. Seconde Etape : Evaluation combinée des Parties techniques et financières 38](#_Toc467978007)

[54. Evaluation combinée des Propositions – Partie technique et Partie financière 38](#_Toc467978008)

[55. Meilleure Offre Finale (MOF) 39](#_Toc467978009)

[56. Proposition la plus avantageuse 39](#_Toc467978010)

[57. Négociations 39](#_Toc467978011)

[58. Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter l’une quelconque des Propositions et de rejeter une ou toutes les Propositions 40](#_Toc467978012)

[59. Période d’attente 40](#_Toc467978013)

[60. Notification de l’intention d’attribution 40](#_Toc467978014)

[N. Attribution du marché 40](#_Toc467978015)

[61. Attribution du marché 40](#_Toc467978016)

[62. Notification de l’attribution du marché 41](#_Toc467978017)

[63. Débriefing par le Maître de l’Ouvrage 41](#_Toc467978018)

[64. Signature du marché 42](#_Toc467978019)

[65. Garantie de bonne exécution 43](#_Toc467978020)

**Section I - Instructions aux Proposants**

A. Généralités

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Objet du Marché | 1.1 Faisant suite à l’Avis d’Appel à Propositions indiqué dans les Données Particulières de l’Appel à Propositions (**DPAP**), le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est indiqué dans les **DPAP**, publie le présent Dossier d’appel à Propositions (DAP) en vue de la Conception, Fourniture et Montage d’Equipements tel que spécifié à la Section VII, Spécifications. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel à propositions (AP) figurent dans les **DPAP**.  1.2 Sauf mention contraire, les définitions et interprétations tout au long de ce DAP sont celles présentées dans la Section VIII – Cahier des Clauses administratives générales. |
|  | 1.3 Dans le présent Dossier d’appel à propositions :   1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, télex, incluant si cela est indiqué dans les **DPAP**, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Maître de l’Ouvrage) avec accusé de réception ; 2. Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et 3. Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur. |
| 2. Origine des fonds | 2.1 L’Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l’Emprunteur »), dont le nom figure dans les **DPAP,** a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l’Association internationale de Développement (ci-après dénommée la ”Banque”), d’un montant spécifié dans les **DPAP**, en vue de financer le projet indiqué dans les **DPAP**. L’Emprunteur a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel à propositions est lancé. |
|  | 2.2 La Banque n’effectuera les paiements qu’à la demande de l’Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l’accord de financement intervenu entre l’Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « l’Accord de financement »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. |
|  | 2.3 L’Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d’une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l’Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement. |
| 3. Fraude et corruption | 3.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et ses règles et procédures de sanctions applicables, telles qu’établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI.  3.2 Aux fins d’application de ces dispositions, les Proposants devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non) leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque et à ses agents d’examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de présélection, de passation, et d’exécution des marchés (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. |
| 4. Candidats admis à concourir | 4.1 Un Proposant peut être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l’article 4.6 des IP) ou un groupement les comprenant au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention et un projet d’accord de groupement. En cas de groupement tous les partenaires le constituant seront solidairement responsables pour l’exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses partenaires durant l’appel à propositions, et en cas d’attribution du Marché à ce groupement, durant l’exécution du Marché. A moins que le **DPAP** n’en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n’est pas limité.  4.2 Les Proposants ne doivent être en situation de conflit d’intérêt et ceux dont il est déterminé qu’ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l’un ou plusieurs intervenants au processus d’Appel à propositions les Proposants dans les situations suivantes:   1. Les Proposants placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou 2. Les Proposants qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l’un de l’autre ; ou 3. Les Proposants qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel à propositions ; ou 4. Les Proposants qui entretiennent entre eux directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, des contacts leur permettant d’avoir accès aux informations contenues dans leurs propositions ou de les influencer ; ou 5. Les Proposants ou l’une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les Equipements qui font l’objet du présent Appel à propositions; ou 6. Le Proposant qui a lui-même, ou l’une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l’être par l’Emprunteur ou le Maître de l’Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Installations dans le cadre du Marché. 7. Le Proposant qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l’exécution du Projet mentionné au l’article 2.1 des IP, qu’il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu’il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun. ou 8. Les Proposants qui entretiennent une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel de l’Emprunteur (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du financement): i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d’appel à propositions ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des propositions; ou ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l’exécution du marché .   4.3 Une entreprise proposant (à titre individuel ou en tant que partenaire d’un Groupement) ne doit pas participer dans plus d’une Proposition en tant que proposant ou partenaire d’un groupement (à l’exception de variantes éventuellement permises). La participation d’un Proposant à plusieurs propositions d’une telle manière provoquera la disqualification de toutes les propositions auxquelles il aura participé. Toutefois, un Proposant ou un sous-traitant peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs propositions.  4.4 Sous réserve des dispositions de l’article 4.8 des IP, un Proposant, ainsi que les entités qui le constituent, peut avoir la nationalité de tout pays. Un Proposant sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s’il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu’il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s’appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché, y compris pour les Services y afférant.  4.5 Un proposant ayant fait l’objet d’une sanction prononcée par la Banque, en vertu des Directives de la Banque en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et en conformité avec les politiques et sanctions applicables telles que prévues dans le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, et décrites à la Section VI, paragraphe 2.2 d, sera inéligible pour être pré-qualifié, présélectionné, pour soumettre une offre ou pour se voir attribuer un contrat financé par la Banque ou recevoir un bénéfice quelconque (qu’il soit d’ordre financier ou autre) d’un tel contrat pour la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l’adresse électronique mentionnée aux **DPAP.**  4.6 Les établissements publics du pays du Maître de l’Ouvrage sont admis à participer à la condition qu‘ils puissent établir à la satisfaction de la Banque (i) qu’ils jouissent de l’autonomie juridique et financière, (ii) qu’ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu’ils ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle du Maître de l’Ouvrage.  4.7 Le Proposant ne devra pas faire l’objet d’une exclusion temporaire par le Maître de l’ouvrage au titre d’une Déclaration de garantie de proposition.  4.8 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l’Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l’entreprise, sous réserve qu’il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n’empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Ouvrages objet du présent Appel à propositions; ou (b) si, en application d’une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l’Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l’entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Si les Ouvrages doivent être exécutés dans plusieurs pays (et plusieurs pays constituent l’Emprunteur ou sont impliqués dans la procédure d’appel d’acquisition), l’exclusion d’une firme ou d’un individu en application de l’article 4.8 (a) ci-dessus par l’un des pays concernés pourra s’appliquer à la présente procédure avec l’accord de la Banque et des Emprunteurs concernés.  4.9 Le Proposant doit fournir tout document que le Maître de l’Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage qu’il continue d’être admis à concourir.  4.10 Une entreprise tombant sous le coup d’une sanction par l’Emprunteur l’excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l’Emprunteur, la Banque ne détermine que l’exclusion: (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et (b) a été prononcée dans le cadre d’une procédure judiciaire ou administrative équitable à l’égard de l’entreprise. |
| 5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance | 5.1 Les équipements et services de montage faisant l’objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays en conformité avec les dispositions de la Section V, Pays éligibles.  5.2 Aux fins de l’article 5.1 ci-avant, le terme « provenir » se réfère au pays où les matériaux sont extraits, cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d’assemblage de composants, aboutit à l’obtention d’un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants. |

B. Contenu du Dossier d’appel à Propositions

|  |  |
| --- | --- |
| 6. Sections du Dossier d’appel à Propositions | * 1. Le Dossier d’appel à Propositions (DAP) comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l’article 8 des IP. |
|  | **PARTIE 1: Procédures d’appel à Propositions**   * Section I. Instructions aux Proposants (IP) * Section II. Données particulières de l’appel à propositions (DPAP) * Section III. Critères d’évaluation et de qualification * Section IV. Formulaires de Propositions * Section V. Pays Eligibles * Section VI. Fraude et Corruption   **PARTIE 2: Exigences du Maître de l’Ouvrage**   * Section VII. Spécifications   **PARTIE 2: Marché**   * Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) * Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) * Section X. Formulaires du Marché |
|  | * 1. L’avis d’appel à propositions adressée par le Maître de l’Ouvrage ne fait pas partie du DAP.   6.3 Le Maître de l’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Proposants de l’intégrité du DAP, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des propositions (le cas échéant) et des additifs au DAP conformément à l’article 8 des IP, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître de l’Ouvrage auront précédence.  6.4 Le Proposant doit examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le DAP. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le DAP. |
| 7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel à propositions, visite du site et réunion préparatoire | 7.1 Un Proposant souhaitant des éclaircissements sur les documents doit contacter le Maître de l’Ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître de l’Ouvrage indiquée dans les **DPAP** ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l’article 7.4 des IP. Le Maître de l’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des propositions. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l’auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le DAP en conformité avec l’article 6.3 des IP. Si les **DPAP** le prévoient, le Maître de l’Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les **DPAP**. Au cas où le Maître de l’Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le DAP suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 27.1 des IP. |
|  | 7.2 Il est conseillé au Proposant de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de la proposition et la signature d’un marché pour l’exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Proposant.  7.3 Le Maître de l’Ouvrage autorisera le Proposant et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Proposant, ses employés et agents dégagent le Maître de l’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.  7.4 Lorsque les **DPAP** le prévoient, le représentant que le Proposant aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le site des installations qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux **DPAP**. L’objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Le fait qu’un proposant n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des propositions, ne constituera pas un motif de rejet de sa proposition.  7.5 Il est demandé au Proposant, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu’elle parvienne au Maître de l’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.  7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’appel à propositions conformément à l’article 6.3 des IP. Si les **DPAP** le mentionnent, le Maître de l’Ouvrage publiera immédiatement le compte-rendu de la réunion préparatoire sur le site internet identifié dans les **DPAP**. Toute modification des documents d’appel à propositions qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 8 des IP, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. |
| 8. Modifications apportées au Dossier d’appel à propositions | 8.1 Le Maître de l’Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des propositions, modifier le DAP en publiant un additif.  8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du DAP et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le DAP directement du Maître de l’Ouvrage conformément à l’article 6.3 des IP. Le Maître de l’Ouvrage publiera immédiatement l’additif sur le site internet identifié à l’article 7.1 des IP.  8.3 Afin de laisser aux proposants éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l’additif dans la préparation de leurs propositions, le Maître de l’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des propositions conformément aux articles 19.2 et/ou 36.2 des IP. |
| 9. Frais de préparation des propositions | 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa proposition, et le Maître de l’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l’issue de la procédure d’appel à propositions. |
| 10. Contacter le Maître de l’Ouvrage | 10.1 Entre le moment où les Propositions de la première étape seront ouvertes et celui où le Marché sera attribué, si un Proposant souhaite entrer en contact avec le Maître de l’Ouvrage pour des motifs ayant trait à sa Proposition, il devra le faire par écrit.  10.2 Toute tentative faite par un Proposant pour influencer le Maître de l’Ouvrage lors de l’examen, de l’évaluation, de la comparaison des propositions ou lors de la décision d’attribution peut entraîner le rejet de sa Proposition. |
| 11. Langue de la proposition | 10.1 La proposition ainsi que la correspondance et les documents concernant la proposition échangés entre le Proposant et le Maître de l’Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAP**. Les documents complémentaires et les brochures fournis par le Proposant peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction dans la langue indiquée dans les DPAP des passages en rapport avec la proposition, auquel cas, et aux fins d’interprétation de la proposition, la traduction fera foi. |

C. Préparation des Propositions de Première Etape

|  |  |
| --- | --- |
| 12. Documents constitutifs de la Proposition | 12.1 La proposition technique présentée par le Proposant au titre de la première étape comprendra :   1. La Lettre de Proposition de Première Etape ; 2. les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l’article 13 des IP ; 3. la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de la proposition à engager le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 17.2 des IP ; 4. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IP apportant la preuve que les installations proposées par le Proposant dans sa proposition ou dans toute proposition variante (si les variantes sont autorisées) satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ; 5. des pièces attestant, conformément aux dispositions de l’article 15 des IP que le Proposant continue à être éligible et à posséder les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché si sa Proposition est retenue ; 6. Les documents établis conformément à l’article 16 des IP apporteront la preuve que les installations proposées par le Proposant dans sa proposition sont conformes au DAP; 7. une description détaillée des déviations figurant dans sa Proposition technique de Première Etape par rapport aux dispositions contractuelles et/ou aux caractéristiques techniques et des performances des installations, et/ou aux exigences opérationnelles que le Proposant souhaite que le Maître de l’Ouvrage prenne en considération lors de l’évaluation des Propositions techniques de Première Etape et de Réunion de Clarification avec le Proposant, en conformité avec les articles 23 à 26 des IP ; 8. la proposition présentée par un Groupement d’entreprises devra inclure soit une copie de l’Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d’intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d’un projet d’accord indiquant les parties des installations à réaliser par les différents membres ; 9. La liste des sous-traitants en conformité avec l’article 15.5 des IP ; et 10. tout autre document stipulé dans les **DPAP**. |
| 13. Propositions techniques variantes | 13.1 Les proposants noteront qu’il leur est permis de proposer des variantes techniques avec leur proposition au titre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le DAP, pourvu qu’ils puissent documenter que les propositions variantes proposées sont au bénéfice du Maître de l’Ouvrage, qu’elles remplissent les objectifs principaux du marché, et qu’elles satisfont aux performances de base et aux critères techniques spécifiés dans le DAP.  13.2 Une proposition variante proposée par un Proposant dans son proposition de première étape fera l’objet de discussions durant la réunion de clarification avec le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 26 des IP. |
| 14. Documents attestant l’éligibilité des équipements et services | 14.1 Pour établir que les équipements et Services sont éligibles, en application des dispositions de l’article 5 des IP, les Proposants rempliront les déclarations indiquant le pays d’origine des Equipements et Services de Montage proposés. |
| 15. Documents établissant la conformité des équipements et services | 15.1 En conformité avec l’article 12.1 (f) des IP, le Proposant fournira dans le cadre de sa proposition les pièces justificatives établissant la conformité des Equipements et Services au Dossier d’appel à propositions.  15.2 Les documents apportant la preuve de la conformité des Equipements et Services aux dispositions du DAP peuvent être présentés sous forme de textes écrits, plans ou données, et fourniront :  i) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Equipements et Services, y compris les garanties opérationnelles des équipements proposés, en réponse aux Spécifications ; les garanties opérationnelles des installations proposées doivent être documentées par le moyen du formulaire correspondant de la Section IV ;  ii) une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d’approvisionnement, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des installations pour la période mentionnée dans les **DPAP**, après l’achèvement des installations conformément aux dispositions du marché ; et  iii) les éléments prouvant que les Equipements et Services répondent complètement aux spécifications de performance et exigences fonctionnelles. Les proposants noteront que les normes pour la qualité de la main-d’œuvre, les matériaux et les équipements indiqués par le Maître de l’Ouvrage le sont dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non prescriptif. Le Proposant peut les remplacer dans sa proposition par d’autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu’il démontre à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage que les alternatives proposées sont en substance équivalentes ou supérieures aux Spécifications du Dossier d’appel à propositions.  15.3 Le Proposant est tenu de proposer dans sa Proposition de Seconde Etape les mêmes marques, modèles, sous-traitants et autres dispositions qu’il aura proposés dans sa Proposition de Première Etape, sauf dans le cas où des modifications sont explicitement permises ou demandées dans le mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de la Première Etape » en conformité avec l’article 26.7 des IP, ou sont rendues nécessaires par un Additif au DAP émis pour la Seconde Etape. Un Proposant qui s’écarte de sa Proposition de Première Etape sans que cela soit validé par ledit mémorandum ou sans que cela soit clairement en réponse à un Additif au DAP émis pour la Seconde Etape s’expose au risque que sa Proposition soit rejetée.  15.4 Le Proposant aura la responsabilité de s’assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de l’article 4 des IP, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences des articles 5 et 15.1 des IP. |
| 16. Formulaire de Proposition de Première Etape | 16.1 Le Proposant remplira les formulaires de Proposition de Première Etape fournis à la Section IV, Formulaires de Proposition, de la manière et avec tous les détails stipulés dans cette Section et inclura lesdits formulaires dans sa Proposition. |
| 17. Forme et signature de la Proposition de Première Etape | 17.1 Le Proposant préparera un original des documents constituant la Proposition, en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE – ORIGINAL ». De plus, le Proposant préparera le nombre de copies de la Proposition demandé dans les DPAP en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No. 1 », « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No. 2 », etc. En cas de différence entre eux, l’original fera foi.  17.2 L’original et toutes les copies de la Proposition seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Proposant. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAP, qui sera jointe à la Proposition conformément à l’article 12.1(c) des IP. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition, sauf les brochures imprimées non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de la Proposition.  17.3 La Proposition ne devra contenir aucun ajout entre les lignes, rature ou surcharge, sauf s’il s’agit de rectifier des erreurs commises par le Proposant, auquel cas toute correction devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.  17.4 Le fait de signer et remettre une Proposition de Première étape n’oblige nullement le Proposant à remettre une Proposition de Seconde Etape. |

D. Dépôt des Propositions de Première Etape

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 18. Cachetage et marquage des Propositions de Première Etape | 18.1 Le Proposant insérera l’original de la Proposition de Première Etape et chacune des copies de la Proposition dans des enveloppes séparées et scellées, chacune contenant les documents spécifiés à l’article 12 des IP, en indiquant clairement la mention « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - ORIGINAL ». « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No [..]». Les enveloppes seront insérées dans une enveloppe extérieure.  18.2 Les enveloppes intérieures et extérieure :   * 1. comporter le nom et l’adresse du Proposant ;   2. être adressées au Maître de l’Ouvrage conformément à l’article 19.1 des IP ;   3. comporter l’intitulé du Marché, l’identification de l’appel à propositions indiqué à l’article 1.1 des IP; et la mention « Proposition Technique de Première Etape - Ne pas ouvrir avant [la date et l’heure] » en indiquant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis aux DPAP-IP 19.1.   18.3 Si l’enveloppe extérieure n’est pas cachetée et marquée comme il est demandé aux articles 18.1 et 18.2 des IP, le Maître de l’Ouvrage ne sera pas tenu pour responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément. | | |
| 19. Date limite de dépôt des Propositions de Première Etape | 19.1 Les Propositions de Première Etape doivent être reçues par le Maître de l’Ouvrage à l’adresse indiquée dans les **DPAP** et au plus tard à l’heure et à la date qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAP** le prévoient, les Proposants pourront soumettre leur Proposition par voie électronique.  19.2 Le Maître de l’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Propositions en modifiant le Dossier d’appel à propositions en application de l’article 8.3 des IP, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et des Proposants régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. | | |
| 20. Propositions hors-délai | * 1. Le Maître de l’Ouvrage ne prendra pas en considération une Proposition qui lui parviendrait après la date et l’heure limite stipulée à l’article 19 des IP. Toute Proposition reçue par le Maître de l’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des propositions sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. | | |
| 21. Substitution et modification des Propositions | 21.1 Le Proposant peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée et avant la date limite de dépôt des Propositions, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant autorisé et accompagnée d’une copie de l’habilitation en conformité avec l’article 17.2 des IP. La Proposition de remplacement ou de modification doit être jointe à ladite notification écrite. Les notifications doivent être :  (a) préparées et déposées en conformité avec les articles 17 et 18 des IP (à l’exception des notifications de retrait qui ne requièrent pas de copie) et en outre, les enveloppes respectives doivent clairement porter la mention « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - RETRAIT ». « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - REMPLACEMENT», ou « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - MODIFICATION» et  (b) reçues par le Maître de l’Ouvrage avant la date et l’heure limite precrites pour le dépôt des Propositions, en conformité avec l’article 19 des IP. | | |
| E. Ouverture et évaluation des Propositions de Première Etape | | | |
| 22. Ouverture des Propositions de Première Etape par le Maître de l’Ouvrage | | 22.1 A l’exception des cas visés par les articles 20 et 21 des IP, le Maître de l’Ouvrage ouvrira les Propositions en présence des représentants désignés des Proposants et toute personne qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAP**. Le cas échéant, les procédures d’ouverture des Propositions déposées par voie électronique seront comme indiqué dans les **DPAP**.  22.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE --RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant la Proposition correspondante sera renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait, lue à haute voix.  22.3 Ensuite, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE -- REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Proposant. Le remplacement de Proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement, lue à haute voix.  22.4 Puis, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE --MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la proposition correspondante. La modification de Proposition ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification, lue à haute voix. Seules les Propositions qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix en séance seront ensuite considérées.  22.5 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du proposant annoncé à haute voix, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Le Maître de l’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions de Première Etape. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les proposants ayant soumis une Proposition dans les délais.  22.6 Le Maître de l’Ouvrage ne discutera les mérites d’une Proposition ni ne rejettera une quelconque Proposition (à l’exception d’une Proposition reçue hors délai, en conformité avec l’article 20.1 des IP). | |
| 23. Détermination de la conformité des Propositions de Première Etape | | 23.1 Le Maître de l’Ouvrage examinera chacune des Propositions de Première Etape, y compris toute variante présentées par les Proposants, afin de déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si la Proposition est d’une façon générale en bon ordre.  23.2 Le Maître de l’Ouvrage déterminera si les Propositions présente des divergences par rapport aux exigences du DAP (notamment documents justificatifs, conformité de la proposition technique, etc.) d’un nombre ou d’une nature tel que la Proposition n’est pas susceptible d’être rendue pleinement conforme dans le cadre de la procédure en deux étapes. Dans un tel cas, le Maître de l’Ouvrage pourra décider d’écarter la Proposition et de ne pas inviter le Proposant à soumettre une Proposition de Seconde Etape. Pour toutes les autres Propositions, le Maître de l’Ouvrage procédera à l’évaluation technique détaillée de Première Etape, en identifiant tous aspects pour lesquels chaque Proposition diverge des exigences et en les communiquant à chaque Proposant concerné. | |
| 24. Evaluation technique des Propositions de Première Etape | | 24.1 Le Maître de l’Ouvrage procédera à une évaluation technique détaillée de chacune des Propositions techniques de Première Etape déterminée conforme pour l’essentiel conformément à l’article 23 des IP, afin de déterminer si les aspects techniques de la Proposition répondent aux exigences du DAP. Pour y parvenir, le Maître de l’Ouvrage examinera les informations fournies par le Proposant, conformément aux articles 12 à 15 des IP, en tenant compte des facteurs suivants :  a) le caractère complet de la proposition et sa conformité avec les Spécifications de performance et/ou les exigences fonctionnelles; les mérites techniques des variantes proposées; le respect par les Equipements et Services de Montage des critères de performance spécifiés concernant les garanties opérationnelles visées comme indiqué dans les Exigences du Maître de l’Ouvrage et dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification;  b) l’adéquation des Equipements et Services de Montage proposés au regard des conditions environnementales et climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans la Proposition ;  c) le respect des délais stipulés à l’annexe correspondante au modèle d’Acte d’engagement et de toute variante auxdits délais proposée par le Proposant, documenté si besoin par un planning fourni dans la Proposition ;  d) la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées et des services de maintenance ;  e) tout autre facteur technique pertinent que le Maître de l’Ouvrage aura estimé nécessaire et prudent de prendre en compte; et  f) toute déviation proposée dans la Proposition par rapport aux dispositions d’ordre commercial et contractuel stipulées dans le Dossier d’appel à propositions.  24.2 Le Maître de l’Ouvrage examinera également les variantes techniques complètes éventuellement proposées par le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 13 des IP, afin de déterminer si elles peuvent valablement servir de base à la présentation d’une Proposition de Seconde Etape acceptable sur ses propres mérites. | |
| 25. Vérification des qualifications du Proposant | | 25.1 Le Maître de l’Ouvrage vérifiera à sa satisfaction, sur la base des documents mis à jour par le Proposant en conformité avec l’article 12.1 (e) des IP et de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, si le Proposant continue à posséder les qualifications requises pour exécuter le marché de manière satisfaisante. S’il existe des problèmes concernant les conditions de qualification du Proposant, le Maître de l’Ouvrage pourra explorer avec le Proposant les solutions possibles à ces problèmes durant la(les) réunion(s) de clarification en conformité avec l’article 26 des IP. | |
|  | |  | |
| 26. Clarification des Propositions de Première Etape et examen des divergences et variantes proposées | | | 26.1 Le Maître de l’Ouvrage pourra organiser une (des) réunion(s) avec un proposant ayant remis une proposition conforme afin de lui demander des clarifications sur l’un quelconque des aspects de sa Proposition de Première Etape nécessitant une explication à ce stade de l’évaluation ou d’examiner toute variante ou réserve portant sur les dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d’appel à propositions. L’objectif de la (des) réunion(s) sera d’explorer et clarifier les aspects techniques ainsi que les conditions commerciales ou contractuelles. L’adéquation des solutions proposées sera examinée au cours de ces réunions.  26.2 Durant les réunions de clarification, le Maître de l’Ouvrage pourra engager un processus afin de raffiner ses exigences et d’identifier des modifications appropriées aux clauses techniques et commerciales. Le Proposant pourra aussi porter à l’attention du Maître de l’Ouvrage tous changements qu’il souhaite apporter à sa Proposition de Première Etape en vue de la Seconde Etape.  26.3 Le Proposant n’est pas tenu d’assister à une réunion de clarification. Si le Proposant est dans l’impossibilité d’assister à une réunion de clarification, ou s’il refuse d’y assister, le Maître de l’Ouvrage fera de son possible pour atteindre les objectifs de clarification par le moyen de communications avec le Proposant, y compris par audio ou vidéo conférences. La limitation en résultant des possibilités de clarification à la Proposition de Première Etape expose le Proposant au risque que sa Proposition soit écartée.  26.4 Le Maître de l’Ouvrage informera le Proposant, en référence à l’article 12.1 (g) des IP des divergences que le Proposant a présenté dans sa Proposition de Première Etape que le Maître de l’Ouvrage juge :  (a) non acceptable et devant être retirée de la Proposition de Seconde Etape ;  (b) acceptable, qui sera incorporée dans le DAP par voie d’Additif qui sera adressé à tous les Proposants invités à remettre une Proposition de Seconde Etape.  Si une divergence est acceptée pour l’un des proposants, le Maître de l’Ouvrage devra s’assurer qu’une divergence similaire présentée par d’autres proposants est également acceptée.  26.5 La ou les représentant(s) du Proposant assistant à une réunion de clarification devra être dûment autorisé, muni d’une habilitation, à représenter le Proposant dans les discussions et passer accord avec le Maître de l’Ouvrage sur les modifications spécifiques de la Proposition de Première Etape qui sont nécessaires dans la Proposition de Seconde Etape. Le Maître de l’Ouvrage ne sera pas responsable des frais encourus par le Proposant et ses représentants afin d’assister aux réunions de clarification. Le fait d’avoir été invité à une telle réunion ou d’y avoir assisté ne signifie pas que le Proposant sera invité à remettre une Proposition de Seconde Etape. Toutefois, si des réunions de clarifications sont organisées, un Proposant invité à remettre une Proposition de Seconde Etape pourra demander qu’une réunion de clarification soit tenue, même si le Maître de l’Ouvrage n’a pas estimé que la Proposition nécessite une réunion de clarification.  26.6 Ni le mémorandum spécifique au Proposant mentionné à l’article 26.7 des IP, ni les comptes rendus de réunion de clarification, ni toute correspondance échangée entre un Proposant particulier et le Maître de l’Ouvrage ne seront divulgués aux autres Proposants. Aucune exigence concernant la Proposition de Seconde Etape ne découlera des comptes rendus de réunion ou correspondance, à l’exception de celles stipulées dans le mémorandum, Cependant le Maître de l’Ouvrage ou le Proposant pourront utiliser ces documents, le cas échéant, pour information lors de la préparation ou de l’évaluation de la Proposition de Seconde Etape.  26.7 A l’issue du processus de clarification, le Maître de l’Ouvrage préparera un mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape », et le notifiera au Proposant en même temps que l’invitation à soumettre la Proposition de Seconde Etape.  Le Maître de l’Ouvrage consignera dans le mémorandum spécifique au Proposant :   1. Les modifications à la Proposition de Première Etape et autres compléments demandés dans la Proposition de Seconde Etape ; 2. La liste des divergences en référence aux articles 12.1(g) et 26.4 des IP qui ne sont pas acceptées dans la Proposition de Seconde Etape ; 3. Les sous-traitants que le Proposant doit omettre ou remplacer, en indiquant les motifs de cette demande d’omission ou de remplacement ; et 4. S’il n’y a aucune demande de modification spécifique au Proposant, l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape l’indiquera. |
| F. Invitation à remettre une Proposition de Seconde Etape | | | |
| 27. Invitation à soumettre une Proposition de Seconde Etape | | | 27.1 Au terme de l’évaluation des Propositions de Première Etape, et après avoir tenu des réunions de clarification :  a) le Maître de l’Ouvrage pourra émettre un additif au DAP apportant, entre autres et selon que de besoin, les modifications aux DPAP, aux Conditions particulières du marché et aux Spécifications techniques, dans le but d’améliorer la compétition sans compromettre les objectifs essentiels de performance et/ou exigences fonctionnelles du projet (notamment les divergences acceptables portées à l’attention du Maître de l’Ouvrage par un ou plusieurs proposants, une formulation précisée de certaines Spécifications, ajustements au Calendrier de Réalisation, etc.°; et/ou  b) le Maître de l’Ouvrage soit :  (i) invitera le Proposant à remettre une Proposition de Seconde Etape, incluant une Proposition technique mise à jour (reflétant le mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape », et/ou les Additifs au DAP) et une Proposition financière correspondante; ou  (ii) notifiera au Proposant que sa Proposition a été rejetée au motif qu’elle n’est pas jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du DAP, ou que le Proposant ne satisfait pas aux exigences de qualification, spécifiées dans le Document de Sélection initiale et dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  27.2 Le Proposant invité à remettre une Proposition de Seconde Etape devra accuser réception au Maître de l’Ouvrage de l’invitation et des pièces jointes qui y sont mentionnées, le cas échéant, dans les meilleurs délais.  27.3 La date limite et l’adresse de remise des Propositions de Seconde Etape seront spécifiées dans l’invitation à soumettre une Propositions de Seconde Etape. De même l’exigence de fourniture d’une déclaration de garantie de Proposition ou le montant de la garantie de Proposition sera également communiqué dans l’invitation.  27.4 Un Proposant ne sera pas autorisé à former un groupement d’entreprises avec un autres Proposant, ni à changer de partenaire ou à modifier la structure du groupement d’entreprises dans les cas où la Proposition de Première Etape a été remise par un groupement d’entreprises, sans avoir obtenu au préalable l’approbation du Maître de l’Ouvrage. |

G. Préparation des Propositions techniques et financières de Seconde Etape

|  |  |
| --- | --- |
| 28. Documents constitutifs de la Proposition de Seconde Etape | 28.1 La Proposition devra comprendre deux Parties : la Partie technique et la Partie financière. Ces deux Parties devront être remises simultanément, dans deux enveloppes scellées distinctes. Une enveloppe devra contenir les documents relatifs à la Partie technique exclusivement, et l’autre enveloppe devra contenir les documents relatifs à la Partie financière exclusivement.  28.2. La Partie technique comprendra les documents suivants :   1. la Lettre de Proposition : Seconde Etape – Partie technique conformément à l’article 29.1 des IP; 2. Garantie : Garantie de Proposition ou Déclaration de garantie de Proposition, conformément à l’article 32 des IP : 3. la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de la proposition à engager le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 34.2 des IP ; 4. La Proposition technique mise à jour, comprenant  toutes modifications devant être apportées à la proposition remise à la première étape, telles qu’elles sont recensées dans le Mémorandum intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape »; 5. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IP apportant la preuve que les Equipements et Services additionnels ou modifiés proposées par le Proposant et qui ne figuraient pas dans la Proposition de Première Etape sont éligibles ; 6. Les documents concernant tout changement survenu entre les dates de proposition de la Proposition de Première Etape et de Proposition de Seconde Etape qui auraient un impact éventuel sur l’éligibilité et les qualifications du Proposant et sa capacité à exécuter le Marché; 7. Les documents apportant la preuve que les Equipements et Services additionnels ou modifiés proposées par le Proposant en conformité avec le Mémorandum intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape  acceptables sur le plan technique. Les documents apportant la preuve que les Equipements et Services sont en conformité avec le Mémorandum intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape » pourront être sous le forme de document écrit, plans et données. Les garanties opérationnelles de tous Equipements et Services additionnels ou modifiés proposés doivent être documentées par le moyen du formulaire correspondant de la Section IV – Formulaires de Proposition; 8. Si le Proposant propose un (ou des) sous-traitant(s) additionnel(s) ou différent(s) de ceux qu’il a nommés dans sa Proposition de Première Etape pour les composants importants qu’il envisage d’acquérir ou de sous-traiter, le Proposant devra fournir toutes informations sur l’identité et la nationalité du (ou des) sous-traitant(s) ainsi proposé(s), incluant les fabricants, pour chacun de ces composants. En outre, le Proposant devra fournir dans sa Proposition tous renseignements démontrant la conformité aux exigences du Maître de l’Ouvrage pour ces composants; et 9. Tout autre document stipulé dans les **DPAP.**   28.3 Bien que la Proposition de Première Etape sur laquelle est basée la Proposition de Seconde Etape n’ait pas à être soumise à nouveau, elle demeure partie intégrale de la Proposition de Seconde Etape. La période de validité de la Proposition conformément à l’article 33 des IP sera réputée inclure toute partie ou disposition de la Proposition de Première Etape pertinente à la Proposition de la Seconde Etape.  28.4 La Partie financière les documents suivants :   1. la Lettre de Proposition : Sonde Etape – Partie financière conformément à l’article 29 des IP; 2. les annexes, y compris les bordereaux des prix, remplies conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des IP; 3. le Proposant fournira, dans la Lettre de Proposition, les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec la Proposition ; et 4. Tout autre document stipulé dans les **DPAP.** |
| 29. Lettre de Proposition et annexes | 29.1 Le Proposant établira sa Proposition, y compris les bordereaux des prix applicables, en remplissant les formulaires de Lettre de Proposition de Seconde Etape – Partie technique et Partie financière fournis à la Section IV, Formulaires de Proposition, sans apporter aucune modification à leur présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves de l’article 17.3. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. |
| 30. Prix de la Proposition | 30.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAP**, le Proposant fournira un prix pour l’ensemble des Equipements et Services de Montage sur la base d’une « responsabilité unique », de manière que le montant total de la Proposition couvre toutes les obligations du Constructeur mentionnées dans le DAP ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant les acquisitions et la sous-traitance s’il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l’achèvement des installations. Sont également incluses les obligations du Constructeur en matière d’essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le DAP, l’obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le DAP, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives générales. 30.2 Le Proposant remettra une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix demandées dans les Bordereaux de prix figurant dans la Section IV, Formulaires de Propositions. |
|  | 30.3 En fonction de l’étendue du Marché, les Bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci-après. Des Bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque Bordereau No 1 à 4 sera reporté dans un Bordereau récapitulatif (Bordereau No 5) donnant le montant total de la Proposition qui figurera dans la Lettre de Proposition.  Bordereau No 1 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays autres que celui du Maître de l’Ouvrage.  Bordereau No 2 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance du pays du Maître de l’Ouvrage.  Bordereau No 3 Services de conception  Bordereau No 4 Services de montage  Bordereau No 5 Bordereau récapitulatif (Bordereaux No 1 à 4)  Bordereau No 6 Pièces de rechange recommandées  Le Proposant notera que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux No 1 et 2 **excluent** les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau No4, Services de Montage.  30.4 Dans les Bordereaux, le Proposant donnera les détails requis et la décomposition de son prix de la manière suivante :  a) Le prix des matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du Maître de l’Ouvrage (Bordereau No 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les **DPAP**),  b) Le prix des matériels et équipements produits ou fabriqués dans le pays du Maître de l’Ouvrage (Bordereau No 2) :  (i) prix EXW (à l’usine, à la fabrique, au magasin d’exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).  (ii) le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du Maître de l’Ouvrage qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et  (iii) le prix total pour le composant.  c) Le prix des Services de Conception (Bordereau No 3).  d) Les prix du Montage des installations seront chiffrés séparément (Bordereau No 4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu’au lieu de destination finale figurant dans les **DPAP**, l’assurance et autres services connexes à l’acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d’œuvre, équipement du Constructeur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu’ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la fourniture de manuels pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu’ils sont mentionnés dans le DAP. Ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du Maître de l’Ouvrage vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des Propositions.  e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau No 6) de la manière indiquée dans les articles a) ou b) ci-dessus selon l’origine des pièces de rechange.  30.5 Les termes EXW, CIP et autres termes similaires sont définis dans l’édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale, telle que définie dans les **DPAP**.  30.6 Les prix seront fermes ou révisables, comme précisé dans les **DPAP**.  30.7 Dans le cas de **prix fermes**, les prix fournis par le Proposant seront des prix fixes pendant l’exécution du marché par le Proposant et ne seront sujets à aucune variation sous aucun motif. Une proposition présentée avec un prix révisable sera considérée comme non conforme et sera écartée.  30.8 Dans le cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Proposant seront révisables pendant l’exécution du marché pour refléter les changements dans le coût d’éléments tels que la main-d’œuvre, les matériaux, les transports et l’équipement du Constructeur conformément aux procédures spécifiées dans l’annexe correspondante de l’Acte d’engagement. Une proposition présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. Le Proposant sera tenu d’indiquer l’origine des indices applicables pour la main-d’œuvre et les matériaux dans le formulaire correspondant de la Section IV, Formulaires de Propositions. |
|  | 30.9 L’article 1.1 peut prévoir que l’appel à propositions soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Le Proposant désirant offrir une réduction de prix en cas d’attribution de plus d’un marché spécifiera les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.  30.10 Un Proposant souhaitant offrir un éventuel rabais inconditionnel devra l’indiquer dans la Lettre de Proposition, ainsi que la manière dont le rabais s’appliquera. |
| 30. Monnaies de la Proposition | 31.1 Les monnaies de la Proposition et les monnaies de règlement seront identiques. Le Proposant devra indiquer la partie du prix de sa Proposition correspondant aux dépenses qu’il prévoir d’encourir dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage dans cette monnaie, sauf disposition contraires dans les **DPAP**.  31.2 Le Proposant pourra libeller le prix de sa proposition dans toute monnaie de son choix. Si le Proposant souhaite être payé en une combinaison de montants en différentes monnaies, il pourra indiquer son prix de cette manière, mais il ne pourra pas faire usage de plus de trois monnaies étrangères en sus de la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage.  31.3 Le Maître de l’Ouvrage peut demander aux Proposants de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères. |
| 32. Garantie de Proposition | 32.1 Le Proposant fournira l’original d’une garantie de proposition ou d’une déclaration de garantie de proposition, qui fera partie intégrante de sa proposition, comme requis dans les **DPAP**, l. Lorsqu’une garantie de proposition est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAP**.  32.2 La Déclaration de garantie de proposition se présentera selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaires de Proposition.  32.3 Si une Garantie de Proposition est exigée en application de l’article 32.1 des IP, elle sera une garantie sur première demande sous l’une des formes ci- après, au choix du Proposant:   1. une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière autre qu’une banque (telle une compagnie d’assurances ou un organisme de caution); 2. un crédit documentaire irrévocable ; 3. un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou 4. toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAP** ;   en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays éligible.  Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière, autre qu’une banque, située en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant, à moins que le Maître de l’Ouvrage n’ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de la Proposition, pour qu’une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l’Ouvrage ne soit pas requise.  32.4 Dans le cas d’une garantie bancaire, la Garantie de Proposition sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Propositions, ou dans une autre forme similaire pour l’essentiel et approuvée par le Maître de l’Ouvrage avant le dépôt de la Proposition. La Garantie de Proposition demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l’expiration de la période de validité de la Proposition, y compris si la période de validité de la proposition est prorogée en application de l’article 33.2 des IP.  32.5 Si une garantie de Proposition est requise en application de l’article 32.1 des IP, toute Proposition non accompagnée d’une garantie de proposition conforme pour l’essentiel sera écartée par le Maître de l’Ouvrage comme étant non conforme.  32.6 Si une garantie de proposition est exigée en application de l’article 32.1 des IP, les garanties de proposition des proposants non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Proposant retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution.  32.7 La Garantie de Proposition du Proposant retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.  32.8 La Garantie de Proposition peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de la Proposition exécutée:   1. si le Proposant retire sa proposition pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans sa Proposition, le cas échéant prorogé par le Proposant; ou 2. s’agissant du Proposant retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 64 des IP ; ou 4. manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l’article 65 des IP.   32.9 La Garantie de Proposition ou la Déclaration de Garantie de la Proposition d’un groupement d’entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis la Proposition. Si un groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de la Proposition, la Garantie de Proposition ou la Déclaration de Garantie de la Proposition devra être au nom de tous les futurs partenaires, conformément au libellé de la Lettre d’intention mentionnée à l’article 4.1 des IP*.*  32.10 Lorsqu’en application de l’article 32.1 des IP, une garantie de proposition n’est pas exigée et si :  a) le Proposant retire sa Proposition pendant le délai de validité mentionné dans la Lettre de Proposition; ou bien  b) le Proposant retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l’article 64 des IP, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l’article 65 des IP,  le Maître de l’Ouvrage pourra disqualifier le Proposant de toute attribution de marché par le Maître de l’Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les **DPAP***.* |
| 33. Période de validité des Propositions | 33.1 Les Propositions demeureront valables pendant la période stipulée aux **DPAP**, qui commence à partir de la date limite de dépôt des propositions fixée par le Maître de l’Ouvrage. Une proposition valide pour une période plus courte sera écartée par le Maître de l’Ouvrage comme non conforme.  33.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des propositions,, le Maître de l’Ouvrage peut demander aux Proposants de prolonger le délai de validité des Propositions. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. Le Proposant peut refuser de prolonger la validité de sa Proposition sans perdre sa Garantie de Proposition ou sans faire l’objet de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de la Proposition.. Le Proposant qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier sa Proposition ni ne sera autorisé à le faire, mais il devra faire en sorte que le délai de validité de la Garantie de Proposition sera de même prolongé autant qu’il sera nécessaire en conformité avec l’article 32.4 des IS.  33.3 Dans le cas d’un marché à prix ferme, si l’attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de la Proposition, le prix du Marché sera actualisé comme indiqué aux **DPAP**. Les Propositions seront évaluées sur la base du Montant de la Proposition sans prendre en considération l’actualisation susmentionnée. |
| 34. Forme et signature des propositions de Seconde Etape | 33.1 Le Proposant préparera un original des documents constitutifs de la Proposition, en indiquant clairement la mention «PROPOSITION DE SECONDE ETAPE—ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de la Proposition indiqué dans les **DPAP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE—COPIE ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi.  34.2 L’original et toutes les copies de la Proposition comprenant les documents tels que décrits à l’article 28.2 des IP, seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Proposant. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAP**, qui sera jointe à la Proposition conformément à l’article 28.2 (c) des IP. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition, à l’exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de la Proposition.  34.3 La Proposition d’un groupement d’entreprises doit être signée par un représentant du groupement dûment autorisé à signer au nom du groupement, de manière à engager légalement tous les partenaires du groupement, et accompagnée d’un pouvoir habilitant le signataire établi par les personnes légalement autorisés à signer pour les partenaires.  34.4 La Proposition ne devra contenir aucun ajout entre les lignes, rature ou surcharge, sauf s’il s’agit de rectifier des erreurs commises par le Proposant, auquel cas toute correction devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.  34.5 Dans la Lettre de Proposition – Partie technique et la Lettre de Proposition – Partie financière (Section IV), le Proposant fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec sa Proposition. |

H. Dépôt des Propositions de Seconde Etape

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 35. Dépôt, Cachetage et marquage des Propositions | 35.1 Sauf dans le cas où les DPAP indiquent que les Propositions doivent être déposées par voie électronique, la procédure pour la remise, le cachetage et le marquage des propositions est comme suit :   * + 1. Le Proposant remettra sa Proposition en deux enveloppes cachetées, distinctes. Une enveloppe devra contenir la Partie technique, et l’autre enveloppe devra contenir la Partie financière. Ces deux enveloppes seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure clairement marquée « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – ORIGINAL ».     2. En outre, le Proposant préparera des copies de la Proposition au nombre indiqué dans les **DPAP.** Les copies de la Proposition-Partie technique seront insérées dans une enveloppe cachetée, comportant la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – COPIES de la PARTIE TECHNIQUE». Les copies de la Proposition-Partie financière seront insérées dans une enveloppe cachetée, comportant la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – COPIES de la PARTIE FINANCIERE» « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No [..]».Ces deux enveloppes seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure clairement marquée « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – COPIES ».. En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi. | |
| 36. Date et heure limites de dépôt des Propositions | 36.1 Les Propositions de Seconde étape doivent être reçues par le Maître de l’Ouvrage à l’adresse spécifiée au plus tard à l’heure et à la date indiquées dans la lettre d’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape.  36.2 Le Maître de l’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Propositions en modifiant le DAP en application de l’article 8.3 des IP, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et des Proposants régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. | |
| 37. Propositions hors délai | 37.1 Toute Proposition reçue par le Maître de l’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des Propositions stipulée dans la lettre d’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. | |
| 38. Retrait, substitution et modification des Propositions de Seconde Etape | * 1. Le Proposant peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 34.2 des IP (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou la Proposition de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :  1. préparées et délivrées en application des articles 34 et 35 des IP (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --RETRAIT », « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - REMPLACEMENT (« Partie technique » et/ou « Partie financière »)» , ou « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --MODIFICATION (« Partie technique » et/ou « Partie financière »)» ; et 2. reçues par le Maître de l’Ouvrage avant la date et l’heure limites de dépôt des Propositions conformément à l’article 36 des IP. | |
| I. Seconde Etape : Ouverture des Parties techniques | | |
| 39. Ouverture publique des Propositions de Seconde Etape – Parties techniques | | 39.1 Le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture des plis en public de la Partie technique des Propositions de Seconde Etape en présence des représentants des Proposants et de toute autre personne qui souhaite être présente à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape. Les procédures spécifiques à l’ouverture de propositions électroniques, si de telles propositions sont prévues, seront détaillées dans les **DPAP.**  (a) Dans un premier temps, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant la Proposition correspondante sera renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. Aucun retrait de Proposition ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n’est pas lue à haute voix en séance ;  (b) Ensuite, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - REMPLACEMENT (Partie technique)» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Proposant. Aucun remplacement de Proposition ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n’est pas lue à haute voix.  (c) Puis, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --MODIFICATION (Partie technique)» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la Proposition correspondante. Aucune modification de Proposition ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n’est pas lue à haute voix.  (d) Toutes les enveloppes restantes marquées «PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - PARTIE TECHNIQUE » seront ouvertes l’une après l’autre. Toutes les enveloppes marquées «PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - PARTIE FINANCERE » demeureront cachetées et seront conservées par le Maître de l’Ouvrage dans un lieu sécurisé jusqu’à ce qu’elles soient ouvertes le moment venu, en séance publique, après l’évaluation de la Partie technique des Propositions. Lors de l’ouverture des enveloppes marquées « PARTIE TECHNIQUE » le nom du Proposant sera annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, de toutes variantes éventuelles, l’existence d’une Garantie de Proposition si elle est exigée ou d’une Déclaration de Garantie de Proposition, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage peut juger utile de mentionner.  (e) Le Maître de l’Ouvrage ne doit rejeter aucune des Propositions en séance d’ouverture (à l’exception des propositions reçues hors délais, en conformité avec l’article 37.1 des IS).  39.2 Le Maître de l’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des plis – Partie technique, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Proposant et s’il y a retrait, remplacement ou modification de la proposition,  (b) l’existence ou l’absence de l’enveloppe cachetée et marquée «PARTIE FINANCIERE », et  (c) l’existence ou l’absence d’une garantie de proposition ou d’une déclaration de garantie de proposition.  Il sera demandé aux représentants des Proposants présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Proposant ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Proposants ayant remis une Proposition dans les délais et sera publiée en ligne lorsque le dépôt des propositions par voie électronique est permise. |

J. Seconde Etape : Evaluation des Parties techniques

|  |  |
| --- | --- |
| 40. Confidentialité | 40.1 Les informations concernant l’évaluation des Parties techniques ne seront divulguées aux Proposants ni à toute autre personne non officiellement concernée par ladite procédure tant que la Notification de l’évaluation des Parties techniques n’aura pas été effectuée conformément à l’article 44 des IP.  40.2 Toute tentative faite par un Proposant pour influencer le Maître de l’Ouvrage lors de l’évaluation des Propositions peut entraîner le rejet de sa Proposition.  40.3 Nonobstant les dispositions de l’article 40.2 des IP, après l’ouverture des Propositions si un Proposant souhaite entrer en contact avec le Maître de l’Ouvrage pour des motifs ayant trait au processus d’Appel à Propositions, il devra le faire par écrit. |
| 41.Éclaircissements concernant les Propositions | 41.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des Propositions et la vérification des qualifications des Proposants, le Maître de l’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Proposant des éclaircissements sur sa Proposition. Aucun éclaircissement apporté par un Proposant autrement qu’en réponse à une demande du Maître de l’Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d’éclaircissement du Maître d’Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit.  41.2 Si le Proposant ne fournit pas les éclaircissements demandés avant la date et l’heure limites indiquées dans la demande d’éclaircissements du Maître d’Ouvrage, sa Proposition pourra se voir rejetée. |
| 42. Conformité des Propositions | 42.1 Le Maître de l’Ouvrage établira la conformité de la Proposition sur la base de son contenu. Une Proposition conforme pour l’essentiel est une Proposition qui (a) est conforme à la Proposition de Première Etape et/ou des éléments de variante ou une Proposition variante que le Maître de l’Ouvrage a invité le Proposant à remettre lors de sa Proposition de Seconde Etape, (b) incorpore toute modification demandée, le cas échéant, dans le Mémorandum spécifique intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape » conformément à l’article 26.7 des IP, et (c)   reflète les amendements au DAP formulés en tant qu’Additif émis avec l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape conformément à l’article 27.1 des IP ou subséquemment.  42.2 Pourvu que la Proposition soit conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité qui ne constitue pas une divergence importante dans la Proposition. |
|  | 42.3 Si une Proposition est conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Proposant de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans la Proposition en rapport avec la documentation demandée. |
| 43. Evaluation des Propositions techniques | 43.1 L’évaluation des propositions techniques par le Maître de l’Ouvrage sera menée comme spécifié à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  43.2 Les scores à attribuer aux critères et sous-critères techniques sont indiqués dans les **DPAP**. |
| 44. Notification de l’évaluation de la Partie technique | 44.1 A l’issue de l’évaluation de la Partie technique des Propositions, le Maître de l’Ouvrage fera les notifications ci-après:  a) Notification par écrit à tout Proposant dont la Proposition a été jugée non-conforme pour l’essentiel aux exigences du DAP, en les informant comme suit :  (i) leur Proposition a été jugée non-conforme;  (ii) leur enveloppe marquée « Partie financière » leur sera retournée sans avoir été ouverte à l’issue de l’évaluation des Propositions et après la signature du Marché ;  b) Simultanément, notification par écrit des Proposant dont la Proposition a été jugée conforme pour l’essentiel aux exigences du DAP les informant que leur Proposition a été jugée conforme pour l’essentiel aux exigences du DAP; et  c) Notification à tous les Proposants en conformité avec l’une des options ci-après :  (i) Option 1 : Dans le cas où **MOF (Meilleure Offre Finale) ou des négociations ne sont pas applicables**, la date l’heure et le lieu de l’ouverture publique des enveloppes marquées « Partie financière », ou  (ii) Option 2 : Dans le cas où **MOF (Meilleure Offre Finale) ou des négociations sont prévues**, conformément aux DPAP IP 55 et IP 57 respectivement, que (i) les enveloppes marquées « Partie financière », ne seront pas ouvertes en public, mais en la présence d’un Vérificateur de Probité désigné par le Maître de l’Ouvrage, et que (ii) l’annonce des noms des Proposants dont la Partie financière sera ouverte et le montant total des Propositions aura lieu lors de la Notification de l’intention d’attribution du Marché. |
| K. Seconde Etape : Ouverture des Parties financières | |
| 45. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations ne sont pas applicables | 45.1 Dans le cas où **MOF** (Meilleure Offre Finale) ou des négociations ne sont pas applicables comme spécifié dans les **DPAP**, le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture des Parties financières en présence des représentants désignés des Proposants et de toute personne qui souhaitent y assister. Chacune des enveloppes marquées « Partie financière » sera inspectée afin de confirmer qu’elle est demeurée cachetée et qu’elle n’a pas été ouverte. Ces enveloppes seront ouvertes par le Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage annoncera à haute voix le nom du Proposant, ainsi que le prix total de la Proposition, par lot (marché) le cas échéant, y compris tout rabais éventuel, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite considérés aux fins de l’évaluation. La Lettre de Proposition – Partie financière et les Bordereaux de Prix seront paraphés par les représentants du Maître de l’Ouvrage participant à l’ouverture des plis de la manière indiquée dans les **DPAP**. Les dispositions spécifiques d’ouverture en cas de remise par moyen électronique selon l’article 34.1 des IP seront indiquées dans les **DPAP.**  45.2 Le Maître de l’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions – Partie Financière, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Proposant dont la Partie financière a été ouverte,  (b) le prix de la Proposition, par lot le cas échéant, y compris tous rabais.  45.3 Il sera demandé aux représentants des Proposants dont les Parties techniques auront été ouvertes de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d’un proposant n’y figure pas n’invalide pas le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Proposants. |
| 46. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations sont applicables | 46.1 Dans le cas où **MOF** (Meilleure Offre Finale) ou des négociations sont prévues comme spécifié dans les **DPAP**, le Maître de l’Ouvrage ne procédera pas à l’ouverture publique des Parties financières, mais elles seront ouvertes en la présence d’un Vérificateur de Probité désigné par le Maître de l’Ouvrage.  46.2 En séance d’ouverture, chacune des enveloppes marquées « Partie financière » sera inspectée afin de confirmer qu’elle est demeurée cachetée et qu’elle n’a pas été ouverte. Ces enveloppes seront ouvertes par le Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage enregistrera le nom du Proposant, ainsi que le prix total de la Proposition, par lot (marché) le cas échéant, y compris tout rabais éventuel, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage peut juger utile de mentionner. La Lettre de Proposition – Partie financière et les Bordereaux de Prix seront paraphés par les représentants du Maître de l’Ouvrage participant à l’ouverture des plis et par le Vérificateur de Probité.  46.3 Le Maître de l’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions – Partie Financière, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Proposant dont la Partie financière a été ouverte,  (b) le prix de la Proposition, par lot le cas échéant, y compris tous rabais, et  (c) le rapport du Vérificateur de Probité portant sur l’ouverture des Parties financières.  46.4 Le Vérificateur de Probité sera le procès-verbal. Le contenu des enveloppes marquées « Partie financière » et le procès-verbal d’ouverture seront conservés en lieu sûr par le Maître de l’Ouvrage et ne seront pas divulgués à quiconque jusqu’au moment de la Notification de l’intention d’attribution du Marché. |
| L. Seconde Etape : Evaluation des Parties financières | |
| 47. Non-conformité, mineures | 47.1 Si une Proposition est conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles qui affectent le prix de la Proposition. À cet effet, le prix de la Proposition sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l’élément ou du composant manquant ou non conforme, de la manière indiquée dans les **DPAP**. |
| 48. Correction des erreurs arithmétiques | 48.1 Le Maître de l’Ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :   1. S’il y a contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de la décomposition d’un prix et le montant indiqué pour le prix de total de la Proposition, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé; 2. S’il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 1 à 4 et le montant indiqué au Bordereau No 5 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 1 à 4 prévaudront et le montant du Bordereau No 5 sera rectifié; et 3. S’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des articles (a) et (b) ci-dessus. |
|  | 48.2 Il sera demandé au Proposant d’accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Proposant n’accepte pas les corrections apportées en conformité avec l’article 48.1, sa Proposition sera écartée. |
| 49. Conversion en une seule monnaie | 49.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, le Maître de l’Ouvrage convertira tous les prix des Propositions exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAP**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée. |
| 50. Marge de préférence | 50.1 Aucune marge de préférence ne sera accordée. |
| 51. Évaluation des propositions | 51.1 Pour évaluer chacune des Parties financières des Propositions, le Maître de l’Ouvrage procédera comme suit :   1. le prix de la Proposition, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de prix; 2. les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 48.1: 3. les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 30.10 des IP 4. les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de l’article 47.1 des IP; 5. en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, **conformément** aux dispositions de l’article 49.1 des IP; 6. les facteurs d’évaluation indiqués dans les **DPAP** et dont le détail figure à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. |
|  | 51.2 Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l’article 30.8 des IP, l’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation de la Proposition.  51.3 Si le présent DAP autorise les Proposants à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet au Maître de l’Ouvrage d’attribuer un ou plusieurs lots à un plus d’un Proposant, la méthode d’évaluation pour déterminer la combinaison de propositions la plus avantageuse, sera précisée dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. **Les rabais conditionnés par l’attribution de plus d’un lot ne seront pas pris en compte pour les besoins de l’évaluation de la proposition.** |
| 52. Offre anormalement basse | 52.1 Une Proposition dont le prix est anormalement bas est une Proposition qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparait si basse qu’elle soulève des préoccupations chez le Maître de l’Ouvrage quant à la capacité du Proposant à réaliser le Marché pour le prix proposé.  52.2 S’il considère que la Proposition est d’un prix est anormalement bas, le Maître de l’Ouvrage pourra demander au Proposant des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l’objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l’allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le DAP.  52.3 Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le Proposant, dans le cas où le Maître de l’Ouvrage établit que le Proposant n’a pas démontré sa capacité à réaliser la Marché pour le prix proposé, il écartera la Proposition. |
| 53. Proposition déséquilibrée | 53.1 Si la Proposition évaluée la plus avantageuse est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître de l’Ouvrage de l’échéancier de paiement des équipements et services à fournir, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Proposant de fournir des clarifications par écrit. Une telle demande pourra porter sur le détail de prix pour tout élément d’un bordereau de prix, pour prouver que ces prix sont compatibles avec l’étendue des équipements, conception, fournitures et montage, les méthodes de construction et le calendrier proposé et toute autre exigence du DAP.  53.2 Après avoir évalué les renseignements fournis, et le détail de prix, le Maître de l’Ouvrage pourra :  (a) accepter la Proposition, ou  (b) demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit augmenté, aux frais du Proposant, à un niveau n’excédant pas vingt (20) pourcent du Montant du Marché, ou  (c) écarter la Proposition. |
| M. Seconde Etape : Evaluation combinée des Parties techniques et financières | |
| 54. Evaluation combinée des Propositions – Partie technique et Partie financière | 54.1 Lors de l’évaluation des Propositions de Seconde Etape conformes, le Maître de l’Ouvrage prendra en compte des facteurs techniques, en plus des facteurs de coût, en conformité avec la Section III, Critères d’évaluation et de Qualification de Seconde Etape. Les pondérations affectant les aspects techniques et le coût, et le taux d’actualisation pour le calcul de la valeur nette actualisée seront indiquées dans les **DPAP**. Le Maître de l’Ouvrage classera les Propositions sur la base du score évalué des propositions (B). |
| 55. Meilleure Offre Finale (MOF) | 55.1 A l’issue de l’évaluation combinée technique et financière des propositions, si cela est indiqué dans les **DPAP**, le Maître de l’Ouvrage pourra inviter les Proposants à remettre leur Meilleure Offre Finale (MOF). La procédure correspondante sera spécifiée dans les **DPAP** et représente une ultime opportunité pour les Proposants d’améliorer leur Proposition, sans pour autant modifier les fonctionnalités et les exigences de performance requises dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape. Le Proposant ne sera pas tenu de remettre une MOF. Lorsque la procédure MOF sera utilisée, il n’ay aura pas de négociation après la MOF.  55.2 La procédure MOF comprend le recours à deux enveloppes. Le dépôt de MOF, les ouvertures des Parties techniques et des Parties financières, et l’évaluation des Propositions se feront selon la procédure définie ci-avant. |
| 56. Proposition la plus avantageuse | 56.1 La Proposition la plus avantageuse est la Proposition présentée par le Proposant qui satisfait aux conditions de qualifications et dont la Proposition :  (a) est conforme pour l’essentiel au DAP, et  (b) est évaluée comme étant la meilleure Proposition, c’est-à-dire la Proposition obtenant le meilleur score, dans l’évaluation combinée technique et financière. |
| 57. Négociations | 57.1 Si cela est indiqué dans les **DPAP**, le Maître de l’Ouvrage pourra entreprendre des négociations à l’issue de l’évaluation des Propositions de Seconde Etape, avant l’attribution finale du Marché. La procédure des négociations sera indiquée dans les **DPAP**.  57.2 Les négociations seront menées en présence du Vérificateur de Probité désigné par le Maître de l’Ouvrage.  57.3 Les négociations pourront porter sut tout aspect du Marché, mais elles ne pourront pas conduire à modifier les fonctionnalités ni les exigences de performance.  57.4 Le Maître de l’Ouvrage pourra négocier en premier lieu avec le Proposant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse. Si les négociations sont infructueuses, le Maître de l’Ouvrage pourra négocier avec le Proposant classé second et ainsi de suite jusqu’à ce qu’un résultat de négociation positif soit obtenu. Au lieu de cela, le Maître de l’Ouvrage pourra négocier simultanément avec les Proposants classés premier et second, respectivement. |
| 58. Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter l’une quelconque des Propositions et de rejeter une ou toutes les Propositions | 58.1 Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou d’écarter toute Proposition, et d’annuler la procédure d’appel à propositions et d’écarter toutes les Propositions à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Proposants. En cas d’annulation, toutes les propositions déposées, et notamment les garanties de propositions seront immédiatement retournées aux Proposants. |
| 59. Période d’attente | 59.1 Le Marché ne sera pas attribué avant l’achèvement de la période d’attente. La durée de la période d’attente est indiquée dans les **DPAP**. Lorsqu’une seule Proposition a été déposée, la période d’attente ne sera pas applicable. |
| 60. Notification de l’intention d’attribution | 60.1 Lorsque la période d’attente est applicable, elle commence lorsque le Maître de l’Ouvrage aura transmis à chacun des Proposants (qui n’aura pas été prévenu auparavant que sa Proposition n’aura pas été retenue), la Notification de son intention d’attribution du Marché au Proposant retenu. La Notification de l’intention d’attribution du Marché doit au minimum contenir les renseignements ci-après:  (a) le nom et l’adresse du Proposant dont Proposition est retenue ;  (b) le Montant du Marché de ce Proposant ;  (c) le score combiné recueilli par la Proposition retenue  (d) le nom de tous les Proposants ayant remis une Proposition, et le prix de leurs Proposition s tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Proposition s ;  (e) une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Proposant non retenu, destinataire de la notification, n’a pas été retenue;  (f) la date d’expiration de la période d’attente ; et  (g) les instructions concernant la présentation d’une demande de débriefing et/ou d’un recours durant la période d’attente. |

N. Attribution du marché

|  |  |
| --- | --- |
| 61. Attribution du marché | 61.1 Sous réserve des dispositions de l’article 58.1 des IP, le Maître de l’Ouvrage attribuera le Marché au Proposant dont la Proposition aura été évaluée la plus avantageuse, à condition que le Proposant soit en outre éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 62. Notification de l’attribution du marché | 62.1 Avant l’expiration du délai de validité des Propositions et à l’issue de la période d’attente indiquée aux DPAP-IP 59.1 ou de toute prolongation de cette période d’attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la période d’attente, le Maître de l’Ouvrage notifiera au Proposant retenu, par écrit, que sa Proposition a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre d’Acceptation») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur en contrepartie de l’exécution et de l’achèvement du Marché et des exigences de remédier à tous défauts comme prescrit dans le Marché.  62.2 Simultanément, le Maître de l’Ouvrage publiera la notification d’attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :  a) le nom et l’adresse du Maître de l’Ouvrage;  b) l’intitulé et la référence du marché faisant l’objet de l’attribution, ainsi que la méthode d’attribution utilisée ;  c) le nom de tous les Proposants ayant remis une Proposition, le prix de leurs Proposition s tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Propositions ;  d) les noms des Proposants dont la Proposition a été écartée et le motif du rejet ; et  e) le nom et l’adresse du Proposant dont la Proposition est retenue, le montant total final du Marché, la durée d’exécution et un résumé de l’objet du Marché.  62.3 La notification d’attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître de l’Ouvrage d’accès libre s’il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître de l’Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître de l’Ouvrage publiera la notification d’attribution dans UNDB en ligne.  62.4 Jusqu’à la préparation et l’approbation du Marché, la Notification d’attribution constituera l’engagement réciproque du Maître de l’Ouvrage et de l’Attributaire. |
| 63. Débriefing par le Maître de l’Ouvrage | 63.1 Après avoir reçu du Maître de l’Ouvrage, la Notification de l’intention d’attribution du Marché mentionnée à l’article 60 des IP, tout Proposant non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Proposant non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.  63.2 Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître de l’Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître de l’Ouvrage ne décide d’accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la période d’attente sera automatiquement prorogée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la période d’attente sera prolongée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître de l’Ouvrage informera tous les Proposants par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d’attente.  63.3 Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître de l’Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître de l’Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d’attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la période d’attente.  63.4 Le débriefing d’un Proposant non retenu peut être oral ou par écrit. Un Proposant réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente. |
| 64. Signature du marché | 64.1 Dans les meilleurs délais après la notification, le Maître de l’Ouvrage enverra au Proposant retenu l’Acte d’Engagement.  64.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l’Acte d’Engagement, le Proposant retenu le signera, le datera et le renverra au Maître d’Ouvrage.  64.3 Nonobstant les dispositions de l’article 64.2 des IP, si la signature de l’Acte d’engagement est empêchée par toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, au pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des équipements ou services de montage, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces équipements ou services de montage, systèmes ou services, le Proposant ne sera pas lié par sa proposition. Cependant ceci est à la condition expresse que le Proposant soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de la Banque, que la signature de l’Acte d’engagement n’a pas été empêchée pour une cause imputable au Proposant, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l’obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l’exportation des équipements ou services de montage, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l’Acte d’engagement. |
| 65. Garantie de bonne exécution | 65.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître de l’Ouvrage de l’attribution du Marché, le Proposant retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales) et sous réserves des dispositions de l’article 53.2 (b) des IP, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d’Ouvrage. Si la garantie de bonne exécution est une caution émise par une compagnie d’assurance ou un organisme de cautionnement l’institution émettrice devra être acceptable au Maître d’Ouvrage. Si l’institution émettrice de la garantie d’une telle forme de caution est établie en dehors du pays du Maître d’Ouvrage, elle devra avoir une institution financière correspondante établie dans le pays du Maître d’Ouvrage. |
|  | 65.2 Le défaut de fourniture par le Proposant retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, constituera un motif suffisant d’annulation de l’attribution du Marché et de saisie de la garantie de proposition, auquel cas le Maître de l’Ouvrage pourra attribuer le Marché au Proposant dont la Proposition est jugée conforme pour l’essentiel au DAP et classée la deuxième plus avantageuse, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |

Section II. Données particulières de l’appel à propositions

Les données particulières qui suivent, relatives à l’acquisition des équipements et services de montage, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Proposants (IP). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IP.

*[Lorsque l’utilisation d’un système électronique est prévue, modifier les parties pertinentes des DPAP afin de refléter le recours à ce système électronique]*

*[Les notes en italiques qui accompagnent les clauses ci-dessous sont destinées à faciliter l’établissement des données particulières correspondantes]*

|  |  |
| --- | --- |
| **A. Généralités** | |
| **IP 1.1** | Numéro ou intitulé de l’avis d’appel à propositions: |
| **IP 1.1** | Nom du Maître d’Ouvrage: |
| **IP 1.1** | Nom et Numéro d’identification de l’AP :    Nombre et numéro d’identification des lots faisant l’objet du présent AP : |
| **IS 1.3(a)** | *[supprimer si non applicable]*  **Système d’achat électronique**  Le Maître de l’Ouvrage utilisera le système électronique d’achat ci-après afin de gérer le processus d’appel à propositions :  *[insérer l’identification du système électronique et l’adresse url ou le lien]*  Le système électronique d’achat utilisé pour la gestion des aspects suivants du processus d’appel à propositions  :  *[insérer lesdits aspects, par ex. Mise à disposition du DAP, dépôt des propositions, ouverture des plis]* |
| **IP 2.1** | Nom de l’Emprunteur:  Nom du Projet : |
| **IP 4.1** | Le nombre des membres d’un groupement [n’est pas limité] ou [ne dépassera pas : …..] |
| **IP 4.5** | L’adresse électronique où consulter la liste des entreprises et personnes exclues par la Banque est la suivante : http://www.worldbank.org/debarr. |
| **B. Contenu du Dossier d’appel à propositions** | |
| **IP 7.1** | Afin d’obtenir des **clarifications** uniquement**,** l’adresse du Maître de l’Ouvrage est la suivante :  *[Insérer l’information correspondante comme requis ci-après. Cette adresse peut être identique ou non à celle spécifiée à l’article 19.1 des IP pour la remise des propositions]:*  Attention de : *[insérer le nom du responsable]*  Rue : *[insérer le nom de la rue]*  Étage/ numéro de bureau *: [insérer étage et numéro du bureau]*  Ville *: [insérer le nom de la ville]*  Code postal : *[insérer le numéro du code postal]*  Pays : *[insérer le nom* du pays]  Numéro de téléphone : *[insérer numéro*  Numéro de télécopie : *[insérer numéro]*  Adresse électronique : *[insérer adresse]*  Le délai de réception des demandes d’éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des Propositions est de *[insérer nombre]* jours. |
| **IP 7.4** | Une réunion préparatoire [aura] lieu au lieu et date ci-après :  Lieu :  Date  Heure  Une visite du site [sera] *ou* [ne sera pas] organisée par le Maître d’Ouvrage. |
| **C. Préparation des Propositions** | |
| **IP 11.1** | La langue de la Proposition est: ***[insérer la langue applicable]***  [*Remarque : après accord de la Banque, le Maître de l’Ouvrage pourra publier le DAP dans une autre langue qui devra être (a) soit la langue nationale de l’Emprunteur, (b) soit la langue utilisée dans son pays pour les transactions commerciales. Dans de tels cas, la disposition suivante sera incluse :*  *« De plus, le Maître de l’Ouvrage a publié une version du DAP traduite en : [insérer la langue nationale ou la langue utilisée pour les transactions commerciales et s’il en existe plusieurs, ajouter «  et en\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ».]*  *Le Proposant a le choix de remettre sa Proposition en une (et seulement une) des langues mentionnées en cet article.*  Toute correspondance sera échangée en \_\_\_\_\_\_\_\_. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Proposant sera \_\_\_\_\_\_\_\_*[indiquer une seule langue]* |
| **IP 12.1 (j)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition les autres documents suivants :  *[Insérer tout document additionnel qui ne serait pas déjà mentionné à l’article 12.1* des IP[ |
| **IP 15.2 (b)** | La période durant laquelle les pièces de rechange seront nécessaires est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_années suivant l’achèvement des installations. |
| **IP 17.1, 34.1 et 35.1** | Outre l’original de la Proposition, le nombre de copies demandé est de : |
| **IP 17.2 et 34.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Proposant consistera en : |
| **D. Dépôt des Propositions de Première Etape** | |
| **IP 19.1** | Aux fins de **dépôt des Propositions**, uniquement, l’adresse du Maître de l’Ouvrage est la suivante :  Attention : *[Attention : insérer le nom complet de la personne, si applicable, ou insérer le nom du chargé de projet]*  Adresse: *[insérer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble]*  Étage/Numéro de bureau : *[insérer l’étage et le numéro du bureau]*  Ville : *[insérer le nom de la ville]*  Code postal : *[insérer le numéro du code postal]*  Pays : *[insérer le nom du pays]*  **La date et heure limites de dépôt des Propositions sont les suivantes :**  Date : *[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2016]*  Heure *: [insérer l’heure]*  *[La date et l’heure doivent être comme indiqué dans l’Avis d’Appel à Propositions, sous réserve de modification ultérieur en conformité avec l’Article 20.2 des IP]* |
| **E. Ouverture et évaluation des Propositions** | |
| **IP 19.1, 35.1 et 36.1** | Le Proposant *[insérer**« aura » ou « n’aura pas »]* l’option de soumettre sa Proposition par voie électronique.  *[La disposition suivante et les informations correspondantes seront insérées uniquement lorsque les Proposants ont le choix de présenter une Proposition par voie électronique. Dans le cas contraire, supprimer.]*  Si les Proposants peuvent soumettre leur Proposition par voie électronique, la procédure de dépôt est la suivante : *[insérer une description de la procédure de dépôt des propositions par voie électronique le cas échéant]* |

|  |  |
| --- | --- |
| **E. Ouverture et évaluation des Propositions de Première Etape** | |
| **IP 22.1** | L’ouverture des plis aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes:  Rue:  Étage /Numéro de bureau :  Ville :  Pays :  Date :  Heure : |
| **IP 22.1 et 39.1** | La procédure d’ouverture des propositions par voie électronique est: ***[insérer la description de la procédure d’ouverture des propositions par voie électroniques]*** |
| **F. Préparation des Propositions de Seconde Etape** | |
| **IP 28.2 (j)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition – Partie technique les autres documents suivants :  *[Insérer tout document additionnel qui ne serait pas déjà mentionné à l’article 28.2* des IP, qui doit faire partie de la Proposition de Seconde Etape-Partie technique ; sinon indiquer « Sans objet »] |
| **IP 28.4 (d)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition – Partie financière les autres documents suivants :  *[Insérer tout document additionnel qui ne serait pas déjà mentionné à l’article 28.4* *des IP, qui doit faire partie de la Proposition de Seconde Etape-Partie financière ; sinon indiquer* « Sans objet »] |
| **IP 30.1** | Les proposants fourniront un prix pour les composantes des installations suivantes sur la base d’une « responsabilité unique » : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  et/ou  Les composantes ci-après seront fournies sous la responsabilité du Maître de l’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IP 30.4(a)** | Le lieu de destination convenu est:*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* |
| **IP 30.4(d)** | Le lieu de destination finale est:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IP 30.5** | L’édition des Incoterms applicables est celle de *[insérer la date de l’édition applicable]* |
| **IP 30.6** | Les prix proposés par le Proposants seront [révisables] ou [fermes]. |
| **IP 31.1** | Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :  a) Pour les matériels et équipements en provenance des pays autres que le pays du Maître de l’Ouvrage, le Proposant peut formuler les prix en au plus trois monnaies de tous pays.  b) Pour les matériels et équipements en provenance du pays du Maître de l’Ouvrage, les prix seront libellés dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage.  c) Pour les services de conception et le montage des installations, les prix seront libellés en monnaie étrangère et/ou dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage, en fonction de la monnaie dans laquelle les coûts seront encourus. |
| **IP 32.1** | ***[insérer une des versions ci-après, selon le cas]***  Le Proposant doit fournir une Garantie de Proposition d’un montant de ***[insérer le montant et la monnaie]***.  ***[ou]***  Le Proposant doit fournir une Déclaration de garantie de Proposition. |
| **IP 32.3 d)** | Autre forme de garantie acceptable : |
| **IP 32.10** | *[Inclure la disposition suivante et les informations correspondantes uniquement dans le cas où, conformément à l’article 32.1 des IP, une garantie de proposition n’est pas requise et que le Maître de l’Ouvrage prévoit d’exclure, pour une durée déterminée, le Proposant qui a commis un des actes mentionnés à l’article 32.10 (a) et (b) des IP. Dans le cas contraire, omettre cette disposition.]*  Si le Proposant commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, le Maître de l’Ouvrage l’exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de *[insérer le nombre d’années]* ans. |
| **IP 33.1** | La période de validité de la Proposition sera de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours. |
| **IP 33.3** | Dans le cas d’un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de la Proposition actualisé de la manière suivante : [*insérer la méthode ou indiquer « comme il sera indiqué dans la demande de prorogation de validité des propositions]*.  *[La part du Prix du Marché exprimée en monnaie nationale sera ajustée par un facteur reflétant l’inflation au niveau national durant la période d’extension ; et la part du Prix du Marché exprimée en monnaies étrangères sera ajustée par un facteur reflétant l’inflation au niveau international, à savoir dans les pays des monnaies étrangères, durant la période d’extension.]* |

|  |  |
| --- | --- |
| **E2. Seconde Etape : Evaluation des Parties techniques** | |
| **IP 43.2** | Les critères et sous-critères techniques et les scores respectifs dont le total sera de 100% sont :  1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  *[insérer les critères et sous-critères techniques appropriés. Les facteurs techniques seront normalement indiqués dans le Section III. Les scores respectifs devront être alloués en fonction de leur importance]*. |
| **K. Seconde Etape : Ouverture des Parties financières** | |
| **IP 45.1** | La Lettre de Proposition et les Bordereaux de Prix » seront paraphés par les *[insérer le nombre des représentants]* représentants du Maître de l’Ouvrage assistant à l’ouverture des plis comme suit : *[insérer]* [*Ex. Chaque Proposition sera paraphée par tous les représentants du Maître de l’Ouvrage, etc.]* |
| **L. Seconde Etape : Evaluation des Parties financières** | |
| **IP 47.1** | L’ajustement sera calculé comme étant [*insérer* « la moyenne » *ou* « la valeur la plus élevée »] du prix proposé par les autres Proposants ayant présenté une proposition conforme. Si le prix de l’élément ne peut pas être calculé sur la base des prix des autres Proposants ayant présenté une Proposition conforme, le Maître de l’Ouvrage établira une estimation raisonnable. |
| **IP 49.1** | La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie, au cours acheteur, tous les prix des propositions exprimées en diverses monnaies aux fins d’évaluation et de comparaison de ces propositions est*: [insérer le nom de la monnaie]*  La source du taux de change à employer est : *[Insérer le nom de la source du taux de change (ex. la Banque Centrale du pays de l’Acheteur.]*  La date de référence est*:[Insérer le jour, le mois et l’année ; ex. le 15 juin 2016, pas plus tôt que 28 jours avant la date limite de remise des propositions et au plus tard la date originale de l’expiration du délai de validité des propositions.]* |
| **IP 51.1 (f)** | Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d’évaluation suivants, dont les détails sont indiqués à la Section III:  a) variation par rapport au calendrier de réalisation : *[insérer « oui » ou « non ». Si oui insérer le facteur d’ajustement dans la Section III, critères d’évaluation et de qualification]*  b) coûts de fonctionnement et d’entretien pendant la durée de vie des équipements : *[insérer « oui »ou « non ». Si oui, insérer méthodologie et critères d’évaluation dans la Section III, critères d’évaluation et de qualification.]*  c) Garanties opérationnelles des installations : *[insérer « oui »ou »non ». Si oui, insérer méthodologie et critères dans la Section III, critères d’évaluation et de qualification]*  *d) [insérer tout autre critère. Si autre(s) critère(s), insérer méthodologie(s) et critères d’évaluation dans la Section III, critères d’évaluation et de qualification]* |
| **M. Seconde Etape : Evaluation combinée des Parties techniques et financières** | |
| **IP 54.1** | La pondération du coût est de *[indiquer la pondération du coût de telle sorte que la somme des pondérations du coût et du score technique total sera égale à 1 (un)]*.  Taux d’actualisation utilisé pour le calcul en valeur actualisée nette : *[insérer]*. |
| **IP 55.1** | MOF [est applicable] *ou* [n’est pas applicable]  Dans le cas où MOF est applicable, la procédure sera : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IP 57.1** | Le processus de négociations [est applicable] *ou* [n’est pas applicable]  Dans le cas où processus de négociations est applicable, la procédure sera : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IP 59.1** | La période d’attente est de ……………. Jours ouvrables.  *[Note : le délai minimum est de dix (10) jours ouvrables]*  *[Note : dans le cas de situation d’urgence reconnue par la Banque, supprimer cette partie et insérer : «*La période d’attente ne s’appliquera pas au présent appel à propositions.*]* |

|  |
| --- |
| Section III. Critères d’évaluation et de qualification |
| **Contenu** |
| [Propositions de Première Etape 52](#_Toc467957787)  [1. Évaluation (IP 24.1(e)) 52](#_Toc467957788)  [2. Qualification 52](#_Toc467957789)  [2.1 Mise à jour des renseignements 52](#_Toc467957790)  [2.2 Situation financière 52](#_Toc467957791)  [2.3 Personnel 52](#_Toc467957792)  [2.4 Matériel 52](#_Toc467957793)  [2.5 Sous-traitants/fabricants 52](#_Toc467957794)  [Propositions de Seconde Etape – Parties technique et financière 53](#_Toc467957795)  [1. Evaluation Combinée 53](#_Toc467957796)  [2. Evaluation de la Partie Technique (IP 43) 53](#_Toc467957797)  [3. Evaluation de la Partie financière (IP 51.1(i)) 54](#_Toc467957798)  [(a) Calendrier d’exécution 54](#_Toc467957799)  [(b) Coûts d’exploitation et de maintenance 55](#_Toc467957800)  [(c) Garanties opérationnelles des installations 55](#_Toc467957801)  [(d) Critères additionnels spécifiques 56](#_Toc467957802)  [(e) Marchés multiples (IP 51.3) 56](#_Toc467957803) |

Propositions de Première Etape

1. Évaluation (IP 24.1(e))

En sus de l’application des critères dont la liste figure à l’article 24.1 (a)-(d) des IP, les facteurs ci-après seront appliqués:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Qualification

2.1 Mise à jour des renseignements

Les Proposants et tout sous-traitants éventuels doivent continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la sélection initiale.

2.2 Situation financière

En utilisant le formulaire no FIN 3.3 de la Section IV, Formulaires de proposition, le Proposant doit établir qu’il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l’avance de démarrage éventuelle, à hauteur de:

(i) besoins en financement du marché:

…………………………………………………………………………………

et

(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Proposant.

2.3 Personnel

Le Proposant doit établir qu’il a le personnel pour les positions-clés techniques et managériales nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Proposant doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de Propositions.

2.4 Matériel

Le Proposant doit établir qu’il dispose des matériels-clés nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Proposant doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de proposition*.*

2.5 Sous-traitants/fabricants

Les sous-traitants et/ou fabricants de composants importants de fournitures ou services identifiées dans le dossier Sélection initiale doivent satisfaire ou continuer de satisfaire les critères minimaux y figurant pour chaque composant.

Les sous-traitants pour les composants importants additionnels suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci-après, relatives à chaque composant:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Proposant offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de Propositions, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Proposant est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IP, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

Propositions de Seconde Etape – Parties technique et financière

1. Evaluation Combinée

Le Maître de l’Ouvrage évaluera et comparera les Propositions qui auront été jugées conformes pour l’essentiel.

Un Score évalué pour la Proposition (B) sera calculé pour chacune des Propositions conformes, en utilisant la formule ci-après, qui permettra une évaluation globale des mérites techniques et de coût de la Proposition :

|  |
| --- |
| Dans laquelle  *C* = Coût de la Proposition évaluée  *C bas* = le coût le moins élevé évalué parmi toutes les Propositions conformes  *T* = le Score technique total attribué à la Proposition  *Thaut* = le Score technique le plus élevé obtenu parmi toutes les Propositions conformes  *X* = pondération du Coût  La Proposition ayant obtenu le Score évalué (B) le plus élevé parmi toutes les Propositions conformes sera la Proposition la plus avantageuse à la condition que le Proposant est qualifié pour exécuter le Marché. |

2. Evaluation de la Partie Technique (IP 43)

Le score technique total attribué à chacune des Propositions dans la formule d’évaluation des Propositions sera déterminé en effectuant la somme pondérée des scores attribués par un comité d’évaluation aux aspects techniques de la Proposition en conformité avec les critères indiqués ci-après :

(a) Les aspects techniques à évaluer sont définis de manière générale ci-après et identifiés spécifiquement dans les **DPAP**:

(i) la mesure dans laquelle la performance, la capacité ou les garanties opérationnelles satisfont ou dépassent les niveaux spécifiés pour les exigences de performance ou de fonctionnalités et/ou influencent le coût durant la vie utile et l’efficacité des Equipements.

(ii) la qualité de la Proposition technique en termes de méthodes de réalisation, personnels clés, accès aux matériels clés, organisation du site, sécurité, assurance qualité, programme de mobilisation, programme d’exécution et autres activités telles que spécifiées par le Maître de l’Ouvrage et fondée sur l’expérience du Proposant.

(iii) toute exigence d’acquisition durable si cela est spécifié dans la Section VII – Exigences du Maître de l’Ouvrage.

(b) Chacun des aspects technique peut inclure des sous-critères si cela est spécifié dans les **DPAP**. Les scores alloués à chacun des aspects techniques et sous-critères sont spécifiés dans les **DPAP**.

3. Evaluation de la Partie financière (IP 51.1(i))

Les facteurs d’évaluation et méthodes correspondantes ci–après seront utilisés *[utiliser un ou plusieurs des facteurs d’ajustement en application de l’article 51.1(i) des IP]*:

(a) Calendrier d’exécution

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire. *[La date d’achèvement stipulée le sera pour la totalité des installations, ou pour des parties ou sections des installations.]* Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou**

Temps imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre *[date ou nombre de jours]* au minimum et *[date ou nombre de jours]* au maximum. Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera *[pour cent (%)]* pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum.

*[Un cinquième de  pour un cent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Une autre option est de fixer un taux fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l’Ouvrage. La période acceptable entre le délai minimum et le délai maximum d’achèvement des installations devrait être telle que le pourcentage ou montant correspondant au délai maximum soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqués dans le CCAP en application de la Clause 26.2 du CCAG.]*

Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court. Une Proposition offrant une délai d’achèvement plus long que le maximum imparti sera écartée.

(b) Coûts d’exploitation et de maintenance

*[La méthode d’évaluation des coûts durant la vie utile devrait être utilisée lorsque les coûts d’exploitation et/ou de maintenance pendant la durée de vie sont prévus être considérable en regard du coût initial d’acquisition et pourraient varier d’une proposition à l’autre. Ces coûts devraient être évalués en Valeur Actualisée Nette. Lorsqu’il utilisera cette méthode, le Maître de l’ouvrage devra spécifier les renseignements ci-après :]*

Attendu que les coûts de fonctionnement et de maintenance des installations qui font l’objet du marché représentent une partie importante du coût total des installations pendant leur durée de vie, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque proposant dans les Bordereaux de prix Nos 1 et 2, ainsi que l’expérience passée du Maître de l’ouvrage ou d’autres maîtres d’ouvrage ayant l’expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au prix de la Proposition pour l’évaluation.

Option 1 :

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

i) nombre d’années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n’excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des installations]* ;

ii) coûts d’exploitation *[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement]* ;

iii) coûts de maintenance, incluant le coût des pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, qui devront être spécifiés par le Proposant ;

iv) le taux d’actualisation, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour ii) et iii) pour la durée précisée en i)

**ou** Option 2

*Référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le DAP*.

*[Supprimez l’option non retenue]*

Le prix des pièces de rechange recommandées indiqué dans le Bordereau No 6 ne sera pas pris en compte dans l’évaluation.

(c) Garanties opérationnelles des installations

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont:

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie**opérationnelle | **Minimum (ou Maximum, le cas échéant) exigé** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins d’évaluation de la Proposition, le facteur d’ajustement utilisé sera *[montant dans la monnaie utilisée pour l’évaluation des propositions]* pour chaque pour cent (1 %) ou calculé au prorata pour les fractions de pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications *[référence].*

(d) Critères additionnels spécifiques

Les méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant:

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci avant sera ajouté au prix de la Proposition pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de la Proposition » (C).

(e) Marchés multiples (IP 51.3)

Si conformément à l’article 1.1 des IS, les Propositions sont invitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) Proposant(s) ayant remis une (des) Proposition(s) conforme(s) pour l’essentiel et ayant obtenu les scores les plus élevés pour la combinaison de lots pour laquelle il(s) est(sont) qualifié(s).

Les rabais conditionnels éventuellement offerts par le Proposant en cas d’attribution de plusieurs lots ne seront pas pris en compte.

*[si non applicable, indiquez « Sans objet »]*

*[note : exemple de scénario ci-avant : Un Proposant qui était initialement sélectionné pour le Lot A ou le Lot B, mais pas les deux lots, a remis une Proposition pour les lots A et B, et obtient le score total le plus élevé pour A et pour B. dans un tel cas, une décision doit être prise quant au lot qui sera attribué à ce Proposant.*

|  |
| --- |
| Section IV. Formulaires de Propositions |

Liste des formulaires

[1. Formulaires de Propositions 58](#_Toc467977743)

[1.1 Lettre de Proposition—Proposition de Première Etape 58](#_Toc467977744)

[1.2 Lettre de Proposition—Proposition de Seconde Etape –Partie technique 60](#_Toc467977745)

[1.3 Lettre de Proposition – Proposition de Seconde Etape - Partie financière 62](#_Toc467977746)

[2. Bordereaux de prix 65](#_Toc467977747)

[Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine étrangère 65](#_Toc467977748)

[Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine locale 67](#_Toc467977749)

[Bordereau No 3. Services de conception 69](#_Toc467977750)

[Bordereau No 4. Services de montage et autres services 71](#_Toc467977751)

[Bordereau No 5. Récapitulatif 73](#_Toc467977752)

[Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées 74](#_Toc467977753)

[3. Révision de prix 76](#_Toc467977754)

[4. Formulaires de proposition technique 77](#_Toc467977755)

[5. Formulaires de qualification 86](#_Toc467977756)

[6. Modèle de garantie de proposition (garantie sur demande) 90](#_Toc467977757)

[Garantie de Proposition (Cautionnement émis par une compagnie de garantie) 92](#_Toc467977758)

[Modèle de déclaration de garantie de la proposition 94](#_Toc467977759)

[7. Modèle d’autorisation du fabricant 96](#_Toc467977760)

1. Formulaires de Propositions

1.1 Lettre de Proposition—Proposition de Première Etape

Date : *[à insérer par le Proposant]*

Prêt/Crédit/Don No. *[à insérer par le Maître de l’Ouvrage]*

Avis d’appel à propositions No. : *[à insérer par le Maître de l’Ouvrage]*

Marché/ *[à insérer par le Maître de l’Ouvrage]*

À : [*Maître de l’Ouvrage* : insérer le nom du *Maître de l’Ouvrage*

Nous, les soussignés attestons que :

1. nous avons examiné le Dossier d’appel à Propositions, y compris l’additif/ les additifs issus conformément à l’article 8 des Instructions aux Proposants (IP) et nous proposons, en conformité avec le dossier d’appel à Propositions, les Equipements et Services de Montage ci-après : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.;
2. Nous nous engageons également, si nous y sommes invités par vous, à nous rendre, à nos frais, à la (ou les) réunion(s) de clarification à l’endroit et à la date que vous nous indiquerez, dans le but d’examiner notre Proposition de Première Etape, et de prendre note des amendements et ajouts à apporter, ou des omissions à rectifier dans notre Proposition de Première Etape, que vous pourriez demander. Nous reconnaissons que nous serons exclusivement responsables de ne pas avoir apporté les clarifications demandées concernant notre Proposition dans le cas où ceci serait dû au fait que nous n’aurons pas pu participer à la (ou les) réunion(s) de clarification.
3. Nous nous engageons, dès que nous recevrons votre invitation écrite, à préparer notre Proposition de Seconde Etape, en mettant à jour notre Proposition de Première Etape le cas échéant, en accord avec (a) le Mémorandum spécifique à notre Proposition de Première Etape intitulé «Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » et (b) tout additif au DAP émis avec l’invitation à remettre une Proposition de Seconde Etape ou subséquemment. La Proposition de Seconde Etape comprendra notre Proposition financière en conformité avec le DAP, pour l’exécution des installations en accord avec notre Proposition technique mise à jour.
4. nous remplissons les critères d’éligibilité et nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’article 4 des IP;
5. ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l’objet et ne sommes pas sous le contrôle d’une entité ou d’une personne faisant l’objet de suspension temporaire ou d’exclusion prononcée par une le Groupe Banque mondiale, ou d’exclusion imposée par le groupe Banque Mondiale en vertu de l’Accord Mutuel d’Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d’une autre réglementation officielle du pays du Maître de l’Ouvrage, ou en application d’une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
6. nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption.
7. *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître*

*de l’Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître de l’Ouvrage  et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.5 des IP »]*;

1. Nous confirmons que la présente Proposition de Première Etape nous lie, qui en conformité avec l’article 12 des IP, comprend la présente lettre de Proposition de Première Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après. Nous comprenons que nous pouvons retirer notre Proposition, ou toute Proposition variante proposée, à tout moment par voie de notification à vous adressée. Cependant, nous acceptons que si nous recevons une invitation pour la seconde étape, et après que nous aurons remis une Proposition de Seconde Etape, la présente Proposition (et les parties de la Proposition de Première étape qu’elle contient et leurs mises à jour) ne pourra être retirée qu’avant la date limite de dépôt des Propositions de Seconde Etape, et seulement par le biais de la procédure formelle de retrait stipulée dans le DAP.

Nom du Proposant En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer la Proposition pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

1.2 Lettre de Proposition—Proposition de Seconde Etape –Partie technique

*INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*

*Insérer le présent formulaire dûment rempli dans la première enveloppe « PARTIE TECHNIQUE ».*

*Le Proposant devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*

*Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires de Proposition]*

Date : *[à insérer par le Proposant]*

Prêt/Crédit/Don No. *[à insérer par le Maître de l’Ouvrage]*

Avis d’appel à propositions No. : *[à insérer par le Maître de l’Ouvrage]*

Marché/ *[à insérer par le Maître de l’Ouvrage]*

Variante No : *[insérer No si la Proposition est une variante]*

À : [*Maître de l’Ouvrage* : insérer le nom du *Maître de l’Ouvrage*

Nous, les soussignés attestons que :

Nous soumettons notre Proposition en deux parties :

1. La Partie technique et
2. La Partie financière.

Nous déclarons, en soumettant la Proposition que :

1. Nous avons examiné le DAP, y compris l’amendement/ les amendements No. : *[insérer les numéros et date d’émission de chacun des amendements]* émis lors de la Première Etape et/ou émis avec ou après l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape dont nous accusons réception, ainsi les demandes formulées dans le mémorandum intitulé « modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » spécifique à notre Proposition de Première Etape et les mises à jour correspondantes; et nous proposons, en conformité avec le DAP, les Equipements et Services de Montage ci-après : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.;
2. Si notre Proposition est acceptée, nous nous engageons à exécuter les Equipements et Services de Montage dans les délais prescrits conformément au DAP ;
3. Nous, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Marché, remplissons les critères d’éligibilité et n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’Article 4 des IP;
4. ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l’objet et ne sommes pas sous le contrôle d’une entité ou d’une personne faisant l’objet de suspension temporaire ou d’exclusion prononcée par une le Groupe Banque mondiale, ou d’exclusion imposée par le groupe Banque Mondiale en vertu de l’Accord Mutuel d’Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d’une autre réglementation officielle du pays du Maître de l’Ouvrage, ou en application d’une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
5. nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption.
6. *[*insérer *soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l’Acheteur » ou « nous sommes une entreprise publique du pays de l’Acheteur et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.6 des IP »][[9]](#footnote-9)*;
7. Nous confirmons que la présente Proposition nous engage, qui en conformité avec les articles 28 et 29 des IP, comprend la présente lettre de Proposition de Seconde Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après, pendant la période de validité de [insérer le nombre de jours] jours à compter de la date limite de dépôt des Propositions de Seconde Etape telle qu’indiquée dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape ou dans tout additif au DAP émis ultérieurement, et la Proposition nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période;
8. il est entendu que la présente Proposition, et votre acceptation écrite de ladite Proposition par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé;

Nom du Proposant En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer la proposition pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| 1.3 Lettre de Proposition – Proposition de Seconde Etape - Partie financière |
| *INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Insérer le présent formulaire dûment rempli dans la seconde enveloppe « PARTIE FINANCIERE ».*  *Le Proposant devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires de propositions]* | |

Date de soumission de la Proposition: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de la Proposition]*

AP No.: *[insérer le numéro de l’Appel à Propositions]*

Variante No. : *[insérer le numéro d’identification si cette proposition est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître de l’Ouvrage]*

Nous, les soussignés soumettons la seconde partie de notre Proposition, la Partie financière.

Nous déclarons, en soumettant la Proposition que :

1. Nous avons examiné le DAP, y compris l’amendement/ les amendements No. : *[insérer les numéros et date d’émission de chacun des amendements]* émis lors de la Première Etape et/ou émis avec ou après l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape dont nous accusons réception, ainsi les demandes formulées dans le mémorandum intitulé « modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » spécifique à notre Proposition de Première Etape et les mises à jour correspondantes; et nous proposons, en conformité avec le DAP, les Equipements et Services de Montage ci-après : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour le montant total de ;

|  |  |
| --- | --- |
| *[ insérer:* ***montant en monnaie locale en lettres****]* | (*[ insérer:* ***montant en monnaie locale en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif****]*) |
| *[ insérer:* ***montant en monnaie étrangère A en lettres****]* | (*[ insérer:* ***montant en monnaie étrangère A en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif****]*) |
| *[ insérer:* ***montant en monnaie étrangère B en lettres****]* | ([ insérer: **montant en monnaie étrangère B en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif** ]) |
| *[ insérer:* ***montant en monnaie étrangère C en lettres****]* | ([ insérer: **montant en monnaie étrangère C en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif** ]) |

*[conserver le nombre de monnaies demandées dans la Proposition]*

Ou tout autre(s) montant(s) déterminé en conformité avec les termes et conditions du Marché. Les montants ci-avant sont en conformité avec les Bordereaux des Prix ci-joints et faisant partie de la présente Proposition.

1. les rabais offerts et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants :
2. Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*

ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant rabais inclus est la suivante: *[indiquer en détail la méthode d’application de chacun des rabais offerts]* ;

1. si notre Proposition est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au DAP;
2. Nous confirmons que la présente Proposition nous engage, qui en conformité avec les articles 28 et 29 des IP, comprend la présente lettre de Proposition de Seconde Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après, pendant la période de validité de [insérer le nombre de jours] jours à compter de la date limite de dépôt des Propositions de Seconde Etape telle qu’indiquée dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape ou dans tout additif au DAP émis ultérieurement, et la Proposition nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période;
3. il est entendu que la présente Proposition, et votre acceptation écrite de ladite Proposition par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé;
4. les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel à Propositions ou l’exécution/la signature du Marché:

*[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

1. il est entendu que la présente proposition, et votre acceptation écrite de ladite proposition par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé;

Nom du Proposant\* *[insérer le nom complet du Proposant]*

Nom de la personne signataire de la Proposition\*\* *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer la Proposition pour et au nom de *[insérer le nom complet du Proposant]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d’une Proposition présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Proposant.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Proposant, à joindre à la Proposition.

2. Bordereaux de prix

Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine étrangère

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | Code1 | Qté. | Prix unitaire2 | | | Prix total2 |
|  |  |  |  |  | CIP | |  |
|  |  |  | *(1)* | *(2)* | *(3)* | | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le Bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
| Code | Pays |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Nom du Proposant | | | ----------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Signature du Proposant | | | ----------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
| 1 Les proposants doivent indiquer un code représentant le pays d’origine de tous les matériels et équipements importés.  2 Préciser la monnaie. | | | | | | | |

Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine locale

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | Qté. | | Prix unitaire EXW1 | | | Prix total EXW1 | |
|  |  | | | *(1)* | | *(2)* | | | *(1) x (2)* | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
| TOTAL (à reprendre dans le Bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  | Nom du Proposant | | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  | Signature du Proposant | | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel à propositions IP 31. | | | | | | | | | | |

Bordereau No 3. Services de conception

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Description | | Qté. | | Prix unitaire1 | | | | | Prix total1 |
|  |  | |  | | Part en monnaie locale | | Partie en monnaie étrangère | | |  |
|  |  | | *(1)* | | *(2)* | |  | | | *(1) x (2)* |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le Bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | Nom du Proposant | | | | | ---------------------- | |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | Signature du Proposant | | | | | ---------------------- | |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel à propositions IP 31. | | | | | | | | | | |

Bordereau No 4. Services de montage et autres services

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | Qté. | Prix unitaire1 | | | | Prix total1 | | | |
|  |  |  | Partie en monnaie étrangère | | Partie en monnaie locale | | Monnaie étrangère | | | Monnaie locale |
|  |  | *(1)* | *(2)* | | *(3)* | | *(1) x (2)* | | | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le Bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  | Nom du Proposant | | | | | ---------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  | Signature du Proposant | | | | | ---------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel à propositions IP 31. | | | | | | | | | | |

Bordereau No 5. Récapitulatif

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | | Prix total1 | | | | |
|  |  | | | | Monnaie étrangère | | | Monnaie  locale | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance d’un pays autre que celui du Maître de l’Ouvrage | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance du pays du Maître de l’Ouvrage | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 3. Services de conception | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 4. Services de montage et autres services | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
| TOTAL (à reprendre dans la Lettre de Proposition) | | | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  | Nom du Proposant | | | | ---------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  | Signature du Proposant | | | | ---------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel à propositions IP 31. | | | | | | | | | |

Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | Qté. | Prix unitaires | | | Prix total |
|  |  | |  | CIP (pièces importées) | EXW (pièces locales) | |  |
|  |  | | *(1)* | *(2)* | *(3)* | | *(1) x (2) ou (3)* |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
| TOTAL | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Nom du Proposant | | | ---------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Signature du Proposant | | | ---------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |

3. Révision de prix

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables au Constructeur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le DAP comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 11.2 du CCAP.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

Si les prix sont révisables en application des DPAP IP 30.8, le Proposant devra indiquer dans sa Proposition, les sources des indices et des taux de change (si applicable, le cas échéant) ainsi que la valeur de base (ou dernière valeur connue) des indices.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Intrant de base | Source de l’Indice | Valeur de base de l’Indice | Source de taux de change (si applicable) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| 4. Formulaires de proposition technique |

* Organisation des travaux sur site
* Méthode de réalisation
* Programme/Calendrier de Mobilisation
* Programme/Calendrier de Construction
* Equipements à fournir
* Matériel du Constructeur
* Personnel du Constructeur
* Sous-traitants proposés pour les composants importants des installations
* Autres

**Organisation des travaux sur site**

***[insérer la proposition technique pour l’organisation des travaux sur site]*Méthode de réalisation**

***[insérer la proposition technique pour la méthode de réalisation]*Programme/Calendrier de Mobilisation**

***[insérer la proposition technique pour le programme et le calendrier de mobilisation]*Equipements à fournir**

***[insérer la proposition technique pour les équipements à fournir]*****Matériel du Constructeur- Formulaire MAT**

Le Proposant doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d’établir qu’il a la possibilité de mobiliser le matériel clé nécessaire. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Proposant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pièce de matériel | | |
| Renseignement sur le matériel | Nom du fabricant | Modèle et puissance |
|  | Capacité | Année de fabrication |
| Position courante | Localisation présente | |
|  | Détails sur les engagements courants | |
|  |  | |
| Provenance | Indiquer la provenance du matériel  o en possessiono en locationo en location venteo fabriqué spécialement | |
|  |  | |

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Proposant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Propriétaire | Nom du Propriétaire | |
|  | Adresse du Propriétaire | |
|  |  | |
|  | Téléphone | Nom et titre de la personne à contacter |
|  | Télécopie | Télex |
| Accords | Détails de la location / location-vente / accord de fabrication | |
|  |  | |
|  |  | |

**Garanties opérationnelles - Formulaire FUNC**

Le Proposant doit insérer dans la colonne de gauche du tableau ci-après, l’identification de chacune des garanties opérationnelles demandées dans les Spécifications et indiquées par le Maître de l’Ouvrage dans la Section III – Critères d’évaluation et de qualification, et dans la colonne de droite, il doit indiquer la valeur correspondante pour chacune des garanties opérationnelles des équipements qu’il offre.

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie opérationnelle demandée** | **Valeur garantie pour la garantie opérationnelle des équipements proposés dans la proposition** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| … |  |

|  |
| --- |
| **Personnel** |

Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Proposant doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. | Désignation du poste\* |
|  | Nom |
| 2. | Désignation du poste\* |
|  | Nom |
| 3. | Désignation du poste |
|  | Nom |
| 4. | Désignation du poste\* |
|  | Nom |

*\*Selon la liste de la Section III.*

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom du Proposant | | |
| Poste | | |
| Renseignements personnels | Nom | Date de naissance |
|  | Qualifications professionnelles | |
| Employeur actuel | Nom de l’employeur | |
|  | Adresse de l’employeur | |
|  | Téléphone | Contact (responsable / chargé du personnel) |
|  | Télécopie | E-mail |
|  | Emploi tenu | Nombre d’années avec le présent employeur |

Résumer l’expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l’expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| De | À | Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

5. Formulaires de qualification

Formulaire ELI – 1.1 :   
Fiche de renseignements sur le Proposant

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. AAO : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| Nom légal du Proposant : |
| Dans le cas d’un groupement d’entreprises (GE), nom légal de chaque partie : |
| Pays où le Proposant est constitué en société : |
| Année à laquelle le Proposant a été constitué en société : |
| Adresse légale du Proposant dans le pays où il est constitué en société : |
| Renseignements sur le représentant autorisé du Proposant :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/de télécopie :  Adresse électronique : |
| 1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :   Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.4 des IP.   1. Dans le cas d’un GE, l’accord ou la lettre d’intention de former un accord ainsi que le projet d’accord de groupement, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 12.1 des IP. 2. 4. Dans le cas d’une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l’article 4.6 des IP, documents établissant :  * L’autonomie juridique et financière de l’entreprise * Que l’entreprise est régie par les dispositions du droit commercial * Que le Proposant ne dépend pas du Maître de l’Ouvrage   2. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. |
|  |

Formulaire ELI – 1.2 :   
 Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE/ sous-traitants spécialisés

*[A remplir par chaque membre du GE]*

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. AAO: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| Nom légal du Proposant : |
| Nom légal de la partie du GE/ du sous-traitant: |
| Pays de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant: |
| Année de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société : |
| Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : |
| 1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :   Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.4 des IP.   1. Dans le cas d’une entreprise publique, documents qui établissent l’autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l’article 4.6 des IP.   2. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. |

Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ressources financières** | | |
| **No.** | **Source de financement** | **Montant (US$ équivalent)** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
|  |  |  |

Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Le Proposant, ainsi que chacun des membres d’un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d’attribution a été reçue, ou en cours d’achèvement mais qui n’ont pas encore fait l’objet d’une réception provisoire.

**Engagements en cours**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Nom du marché** | **Adresse, tel., fax du maître d’ouvrage** | **Montant des travaux à achever [équivalent US$]** | **Date d’achèvement estimé** | **Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US$/mois)** |
| 1 |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

|  |
| --- |
| 6. Modèle de garantie de proposition (garantie sur demande) |

AOI No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Insérer le numéro de l’Avis d’Appel à propositions international]*.

**Garant** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Nom et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

**Bénéficiaire** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Insérer le nom et l’adresse du Maître de l’Ouvrage]*

**Date :** *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer la date d’émission]*

**Garantie de Proposition No.** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du Proposant*] (ci-après dénommé « le Proposant ») vous a soumis ou a l’intention de vous soumettre sa proposition pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après dénommée « la Proposition ») en réponse à l’Avis d’Appel à propositions No (« l’AP »).

En vertu des dispositions du Dossier d’appel à propositions, la Proposition doit être accompagnée d’une garantie de proposition.

A la demande du Proposant, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d’argent que vous pourriez réclamer dans la limite de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d’une déclaration attestant que le Proposant n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Proposition, à savoir :

1. s’il retire la Proposition pendant la période de validité qu‘il a spécifiée dans la Lettre de Proposition ou prorogée par le Proposant; ou
2. s’il, s’étant vu notifier l’acceptation de sa Proposition par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité :
3. ne signe pas le Marché, s’il est tenu de le faire ; ou
4. ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux proposants.

La présente garantie expire :

1. si le marché est octroyé au Proposant, lorsque nous recevrons une copie du marché et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Proposant ;
2. si le marché n’est pas octroyé au Proposant, à la première des dates suivantes :
3. lorsque nous recevrons copie de votre notification au Proposant du nom du proposant retenu, ou
4. trente (30) jours suivant l’expiration de la Proposition.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature**

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.**

|  |
| --- |
| Garantie de Proposition (Cautionnement émis par une compagnie de garantie) |

*[La compagnie de garantie remplit cette garantie de proposition conformément aux indications entre crochets]*

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Proposant]* (ci-après dénommé « le Proposant») a soumis sa Proposition le *[insérer date]* en réponse à l’AP No *[insérer no de l’avis d’appel à propositions]* pour l’exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « la Proposition »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l’adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de  *[insérer nom du Maître de l’Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître de l’Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s’engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître de l’Ouvrage . Certifié par le cachet dudit Garant ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d’exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Proposant retire son offre pendant la période de validité qu’il a spécifiée dans la lettre de Proposition, ou

2. Si le Proposant, s’étant vu notifier l’acceptation de sa Proposition par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité :

a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché ; ou

b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s’il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux Proposants du Dossier d’Appel à Propositions émis par le Maître de l’Ouvrage,

nous nous engageons à payer au Maître de l’Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître de l’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu’au vingt-huitième (28ème) jour inclus suivant l’expiration du délai de validité de la proposition ; toute demande du Maître de l’Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, *\_\_\_\_\_\_. [insérer date]*

Modèle de déclaration de garantie de la proposition

*[Le Proposant remplit cette garantie de proposition conformément aux indications entre crochets]*

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de la proposition]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l’Appel à propositions]*

Avis d’appel à propositions No.:*[insérer le numéro de l’avis d’Appel à propositions]*

A l’attention de *[insérer nom complet du Maître de l’Ouvrage]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les propositions doivent être accompagnées d’une déclaration de garantie de la proposition.

2. Nous acceptons que nous ferons l’objet d’une suspension du droit de participer à tout appel à propositions en vue d’obtenir un marché du Maître de l’Ouvrage pour une période de *[insérer nombre de mois ou d’années]* commençant le *[insérer date],* si nous n’exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de la Proposition, à savoir :

a) si nous retirons notre Proposition pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans la Lettre de Proposition ou prorogée par nous; ou

b) si nous étant vu notifier l’acceptation de la Proposition par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux Proposants.

3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du proposant retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l’expiration de notre Proposition.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie de la proposition]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer la proposition pour et au nom de *[insérer le nom complet du Proposant]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *\_\_\_\_\_ [Insérer la date de signature]*

[Note : Dans le cas d'un Groupement d’entreprises, la Déclaration de garantie de la proposition doit être au nom de tous les partenaires du groupement d’entreprises qui soumet la proposition.]

7. Modèle d’autorisation du fabricant

Date :

AOI No. :

Avis d’appel à propositions No. :

A: *[nom du Maître de l’Ouvrage]*

ATTENDU QUE :

*[Nom du Fabricant]* sommes fabricant réputé de *[nom et/ou description des fournitures]* ayant nos usines *[adresse de l’usine]*

Nous autorisons par la présente *[nom et adresse de l’Agent]* à présenter une proposition, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l’Appel à propositions No *[référence à l’Appel à propositions]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par le Constructeur ci-dessus pour cet Appel à propositions.

*[signature pour et au nom du Fabriquant]*

Note: La présente lettre doit être présentée sur entête de lettre du Fabriquant et signée par une personne dûment habilitée pour engager légalement le Fabricant. Elle doit être incluse dans la proposition du Proposant, si cela est demandé dans les DPAP.

Section V. Pays éligibles

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Banque mondiale.

Aux fins d’information Proposants, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IP, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

(a) au titre des IP articles 4.8(a) et 5.1:

*[insérer la liste des pays inéligibles, ou s’il n’y en a pas, indiquer « aucun »]*

(b) au titre des IP 4.8(b) et 5.1:

*[insérer la liste des pays inéligibles, ou s’il n’y en a pas, indiquer « aucun »]*

Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les soumissionnaires, proposants, consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel  se conforment aux normes les plus strictes en matière d’éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l’exécution des contrats financés par la Banque, et s’abstiennent de toute fraude et corruption.

* 1. En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

(i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur les actions d’une autre personne ou entité ;

(ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;

* + 1. se livrent à des «manœuvres collusives» les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités;
    2. se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d’influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
    3. se livre à des « manœuvres obstructives »

(aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

1. rejettera la proposition d’attribution d’’un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d’attribuer ledit marché ou contrat, ou l’un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s’est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l’obtention dudit marché ou contrat;
2. outre les recours prévus dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d’exécution du marché, sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[10]](#footnote-10) (ii) de la participation[[11]](#footnote-11) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers d’appel d’offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires, consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[[12]](#footnote-12) les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission de l’offre et à l’exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

PARTIE 2 - Exigences du Maître de l’Ouvrage

|  |
| --- |
| Section VII. Spécifications |

Table des matières

1. Description des installations et services à fournir par le Constructeur

2. Spécifications détaillées

3. Formulaires et procédures

4. Plans

5. Renseignements complémentaires

La présente section comprend la définition, les spécifications, les plans et toute information supplémentaire définissant les Equipements et Services, et contient les formulaires devant être utilisés durant l’exécution du Marché.

Il s’agit d’un «Marché à « responsabilité unique et globale ». Il n’est pas prévu que le Maître de l’Ouvrage invite des propositions sur la base de spécifications techniques détaillées. Cependant le Maître de l’Ouvrage doit connaitre et indiquer ce qu’il veut obtenir, et l’exprimer clairement aux proposants. Par conséquent la présente section présentant les exigences du Maître de l’Ouvrage remplace les Spécifications techniques utilisées habituellement dans les méthodes plus traditionnelles de mise en concurrence.

Afin de permettre aux proposants de présenter une solution appropriée, le Maître de l’Ouvrage doit formuler ses exigences de manière claire et aussi précise que possible. Lorsque la performance des Equipements et Services pourrait être mesurée de manière quantitative, telles que la production d’une installation industrielle, la capacité d’une centrale électrique, les exigences devraient non seulement indiquer la production ou la capacité désirée, mais également les limites inférieures et supérieures acceptables pour ces éléments, et la manière d’évaluer d’éventuelles différences. Il sera également nécessaire de spécifier les essais qui seront réalisés après achèvement des prestations, afin de vérifier la conformité aux exigences. Toute autre exigence doit également être explicitée, telles que les obligations de formation ou de fourniture de consommables ou pièces de rechange, comme indiqué dans un bordereau de prix.

Bien que la présente section du DAP doive viser à définir les exigences de manière aussi précise que possible, il convient de veiller à ne pas spécifier les détails de manière excessive car la flexibilité et les avantages associés aux principes d’un marché à responsabilité unique et globale en seraient amoindries. Cette section doit donc être rédigée avec le concours d’experts qualifiés, qui connaissent les exigences du Maître de l’Ouvrage et les aspects techniques des Equipements et Services.

Le Maître de l’Ouvrage doit veiller à ce que les spécifications soient, établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les biens, matériaux et services faisant l'objet du Marché. Les spécifications devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

Le Maître de l’Ouvrage doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les biens, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, qu'il s'agisse de normes en vigueur dans le pays du Maître de l’Ouvrage ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables. Lorsqu’un nom de marque de produit est mentionné, cela devrait être assorti de la mention « ou équivalent ».

Pour un Marché de Conception, Fournitures et Installation (de type « Clé en main »), des plans détaillés ne sont généralement pas disponibles avant l’appel à propositions. Cependant, il est utile d’inclure des plans d’avant-projet adéquats pour complémenter les exigences du Maître de l’Ouvrage ou expliquer le concept général formulé par celui-ci.

Les exigences éventuelles d’**acquisition durable** devront être clairement spécifiées. Prière se référer aux Règles de la Banque à l’intention des Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d’investissement et au Guide/Boite à outils pour les acquisitions durables pour des informations additionnelles. Les exigences exprimées doivent être suffisamment spécifiques pour permettre l’évaluation sur la base d’un système « passe /passe pas » ou de notation (ou à points).

**1. Description des installations et services à fournir par le Constructeur**

**2. Spécifications**

**3. Formulaires et procédures**

3.1 . Modèle de certificat d’achèvement

Date :

Marché No :

*[nom du Marché]*

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 24 du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître de l’Ouvrage à la date du *[date]*, et relatif à *[brève description des Installations]*, nous vous notifions par la présente que les parties des Installations suivantes ont été achevées à la date ci-dessous indiquée, et qu’en conformité avec les conditions du Marché, le Maître de l’Ouvrage se voit transférer la responsabilité desdites parties des Installations, le soin de veiller sur elles, d’en assurer la garde, et d’en supporter le risque de perte y afférent à compter de ladite date.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : *[description]*

2. Date d’achèvement : *[date]*

Vous devez néanmoins achever dès que possible les parties en cours d’exécution énumérées dans le document joint.

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

3.2. Modèle de certificat de réception opérationnelle

Date :

Marché No :

*[nom du Marché]*

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 25.3 du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître de l’Ouvrage à la date du *[date]*, et relatif à *[brève description des Installations]*, nous vous notifions par la présente que les garanties de performance des parties des Installations suivantes ont été satisfaites à la date ci-dessous indiquée.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : *[description]*

2. Date de réception opérationnelle : *[date]*

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

3.3 Procédures concernant les ordres de modification

Date :

Marché No :

SOMMAIRE

1. Généralités

2. Tableau de suivi des ordres de modification

3. Référencement des modifications

ANNEXES

Annexe 1 Demande de proposition de modification

Annexe 2 Devis d’établissement de proposition de modification

Annexe 3 Acceptation de devis

Annexe 4 Proposition de modification

Annexe 5 Ordre de modification

Annexe 6 Ordre de modification en attente d’accord

Annexe 7 Suggestion de proposition de modification

**Procédures concernant les ordres de modification**

**1.** **Généralités**

Cette section décrit la procédure de mise en œuvre des modifications des Installations pendant l’exécution du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

**2.** **Tableau de suivi des ordres de modification**

Le Constructeur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification permettant de suivre le statut des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d’accord (Annexe 8). La saisie des modifications dans ce tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. Le Constructeur joindra une copie du tableau de suivi des ordres de modification au rapport d’avancement mensuel soumis au Maître de l’Ouvrage.

**3. Référencement des modifications**

1) Les demandes de modification décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CR-X-nnn.

2) Les devis d’établissement de proposition de modification décrits dans la Clause 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement CN-X-nnn.

3) Les acceptations de devis décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CA-X-nnn.

4) Les propositions de modification décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CP-X-nnn.

5) Les ordres de modification décrits dans la Clause 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement CO-X-nnn.

Note : a) Les demandes de modification émises par le siège et les représentants sur le site du Maître de l’Ouvrage porteront les références respectives suivantes :

Siège CR-H-nnn

Site CR-S-nnn

b) Le numéro ci-dessus « nnn » est le même pour la demande de modification, le devis d’établissement de proposition de modification, l’acceptation de devis, la proposition de modification et l’ordre de modification.

**Annexe 1. Demande de proposition de modification**

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

Date :

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[Nom du Marché]*

Marché No : *[Marché No]*

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d’élaborer et de soumettre dans les *[nombre]* jours suivant la date de cette lettre *[au plus tard le (date)]* une proposition de modification pour la modification précisée ci-après en appliquant les instructions suivantes :

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[nombre]*

3. Demandeur de la modification : Maître de l’Ouvrage : *[nom]*

Constructeur (suggestion de proposition de modification No *[nombre]*[[13]](#footnote-13)) : *[nom]*

4. Brève description de la modification : *[description]*

5. Installations et/ou no de l’élément concernés par la modification demandée : *[description]*

6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la demande de modification

Dessin No/Document No Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : *[description]*

8. Termes et conditions - généralités :

a) Veuillez nous soumettre votre devis en indiquant les conséquences de la modification demandée sur le prix du Marché.

b) Votre devis devra mentionner la demande éventuelle d’un délai supplémentaire pour l’exécution de la modification demandée.

c) Si vous avez une opinion négative quant à l’adoption de la modification demandée en raison de problèmes de conformité aux autres dispositions du Marché ou de problèmes de sécurité des matériels ou des Installations, veuillez nous en informer dans votre proposition.

d) Toute augmentation ou diminution du travail du Constructeur en terme de personnel devra être calculée.

e) L’exécution du travail correspondant à la modification demandée pourra commencer après acceptation et confirmation de son montant et de sa nature par écrit.

(nom du Maître de l’Ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 2. Devis d’établissement de proposition de modification**

(Papier à en-tête du Constructeur)

Date :

A : *[nom et adresse du Maître de l’Ouvrage]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

En référence à votre demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l’élaboration de la proposition de modification ci‑dessous référencée conformément à la Clause 39.2.1 du CCAG du Marché. Nous vous confirmons savoir que votre accord sur le coût d’élaboration de la proposition de modification conformément à la Clause 39.2.2 du CCAG est un préalable à l’estimation du coût de la modification elle-même.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[nombre]*

3. Brève description de la modification : *[description]*

4. Conséquences prévues de la modification : *[description]*

5. Coût d’élaboration de la proposition de modification : *[coût]*[[14]](#footnote-14)

a) Ingénierie (montant)

i) Ingénieur h x taux horaire =

ii) Dessinateur h x taux horaire =

Sous-total h

Coût total de l’ingénierie

b) Autres coûts

Coût total a) + b)

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 3. Acceptation de devis**

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

Date :

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché No]*

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous acceptons votre devis d’établissement de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l’élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[No/rév.]*

3. Devis d’établissement de proposition de No/rév. : *[N*o.*/rév.]*

4. Acceptation de devis No/rév. : *[N*o*/rév.]*

5. Brève description de la modification : *[description]*

6. Autres termes et conditions : si nous décidons de ne pas ordonner la modification acceptée, vous aurez droit, conformément à la Clause 39 du CCAG du marché, à une indemnisation du coût d’élaboration de la proposition de modification décrite dans votre devis d’établissement de proposition de modification indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

(nom du Maître de l’Ouvrage)

(signature)

(nom et titre du signataire)

**Annexe 4. Proposition de modification**

Date :

A : *[nom et adresse du Maître de l’Ouvrage]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

En réponse à votre demande de proposition de modification No *[nombre]*, nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[No/rév.]*

3. Demandeur de la modification : Maître de l’Ouvrage : *[nom]*

Constructeur : *[nom]*

4. Brève description de la modification : *[description]*

5. Raisons de la modification : *[raison]*

6. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : *[installations]*

7. Dessins et/ou documents techniques de référence relatifs à la modification demandée :

Dessin No/Document No Description

8. Estimation de l’augmentation ou de la diminution du prix du Marché résultant de la proposition de modification :[[15]](#footnote-15)

(montant)

a) Matériaux directs

b) Grands équipements de construction

c) Main-d’œuvre directe sur le chantier (total \_\_\_\_\_\_ h)

d) Contrats de sous-traitance

e) Matériaux et main-d’œuvre indirects

f) Supervision du site

g) Salaires de l’équipe technique du siège

Ingénieur procédés h x taux horaire

Ingénieur projet h x taux horaire

Ingénieur équipements h x taux horaire

Approvisionnement h x taux horaire

Dessinateurs h x taux horaire

TOTAL h

h) Frais divers (informatique, déplacements, etc.)

i) Frais généraux de gestion : \_\_\_\_\_\_ % des postes

j) Impôts et droits de douane

Somme forfaitaire totale pour la proposition de modification

*[somme des postes a) à j)]*

Coût d’élaboration du devis d’établissement de la proposition de modification

*[payable en cas de rejet de la proposition de modification]*

9. Prorogation de la date d’achèvement liée à la proposition de modification

10. Conséquences sur les garanties de performance

11. Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché

12. Durée de validité de cette proposition *[nombre]* :. jours après réception de la proposition par le Maître de l’Ouvrage

13. Autres termes et conditions de cette proposition de modification :

a) Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les *[nombres]* jours suivant la réception de la proposition.

b) Le montant de toute augmentation ou diminution sera pris en compte dans l’ajustement du prix du Marché.

c) Coût pour le Constructeur de l’élaboration de cette proposition de modification :[[16]](#footnote-16)

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 5. Ordre de modification**

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

Date :

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

Nous approuvons l’ordre de modification concernant le travail de la proposition de modification No *[nombre]*, et vous donnons notre accord pour ajuster le Prix du Marché, la date d’achèvement et/ou toute autre condition du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[N*o*/rév.]*

3. Ordre de modification No/rév. : *[N*o*/rév.]*

4. Demandeur de la modification : Maître de l’Ouvrage : *[nom]*

Constructeur : *[nom]*

5. Prix autorisé :

Référence No : *[nombre]* Date : *[date]*

Partie en monnaie étrangère *[montant]* plus partie en monnaie locale *[montant]*

6. Ajustement de la date d’achèvement

Aucun Augmentation : *[nombre]* jours Diminution : *[nombre]* jours

7. Autres conséquences éventuelles

Autorisé par : Date :

(Maître de l’Ouvrage)

Accepté par : Date :

(Constructeur)

**Annexe 6. Ordre de modification en attente d’accord**

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

Nous vous demandons d’exécuter le travail décrit dans la proposition de modification précisée ci-dessous conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de proposition de modification du Maître de l’Ouvrage No/rév. : *[N*o*/rév.]* datée : *[date]*

3. Proposition de modification du Constructeur No/rév. : *[N*o*/rév.]* datée : *[date]*

4. Brève description de la modification : *[description]*

5. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : *[installations]*

6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la modification demandée :

Dessin No/Document No Description

7. Ajustement de la date d’achèvement :

8. Autres modifications des termes du marché :

9. Autres termes et conditions :

(nom du Maître de l’Ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 7. Suggestion de proposition de modification**

(Papier à en-tête du Constructeur)

Date :

A : *[nom et adresse du Maître de l’Ouvrage]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons d’exécuter le travail ci-dessous mentionné en tant que modification des Installations.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Suggestion de proposition de modification No/rév. : *[N*o*/rév.]* datée : *[date]*

3. Brève description de la modification : *[description]*

4. Raisons de la modification :

5. Estimation du coût (en monnaies du Marché) :

6. Conséquences prévues de la modification :

7. Conséquences éventuelles sur les garanties de performance :

8. Annexe :

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Plans**

**Renseignements supplémentaires**

PARTIE 3 - Marché

# 

|  |
| --- |
| Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales |

## Table des clauses

[A. Marché et interprétation 129](#_Toc467957981)

[1. Définitions 129](#_Toc467957982)

[2. Documents contractuels 132](#_Toc467957983)

[3. Interprétation 132](#_Toc467957984)

[4. Communications 133](#_Toc467957985)

[5. Droit applicable et Langue 134](#_Toc467957986)

[6. Fraude et corruption 134](#_Toc467957987)

[B. Objet du marché 134](#_Toc467957988)

[7. Etendue des prestations 134](#_Toc467957989)

[8. Dates de commencement et d’achèvement 135](#_Toc467957990)

[9. Responsabilités du Constructeur 135](#_Toc467957991)

[10. Responsabilités du Maître de l’Ouvrage 137](#_Toc467957992)

[C. Paiement 138](#_Toc467957993)

[11. Montant du Marché 138](#_Toc467957994)

[12. Conditions de paiement 138](#_Toc467957995)

[13. Garanties 139](#_Toc467957996)

[14. Impôts et taxes 140](#_Toc467957997)

[D. Propriété intellectuelle 141](#_Toc467957998)

[15. Licence et Usage des informations techniques 141](#_Toc467957999)

[16. Informations confidentielles 141](#_Toc467958000)

[E. Montage des Installations 142](#_Toc467958001)

[17. Représentants 142](#_Toc467958002)

[18. Programme des travaux 144](#_Toc467958003)

[19. Sous-traitance 145](#_Toc467958004)

[20. Conception et ingénierie 146](#_Toc467958005)

[21. Acquisition des Matériels et Equipements 148](#_Toc467958006)

[22. Montage 150](#_Toc467958007)

[23. Essais et inspections 157](#_Toc467958008)

[24. Achèvement 159](#_Toc467958009)

[25. Mise en service et réception opérationnelles 160](#_Toc467958010)

[F. Garanties et responsabilités 164](#_Toc467958011)

[26. Garantie du délai d’achèvement 164](#_Toc467958012)

[27. Garantie 165](#_Toc467958013)

[28. Garanties opérationnelles 167](#_Toc467958014)

[29. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet 168](#_Toc467958015)

[30. Limite de responsabilité 169](#_Toc467958016)

[G. Partage des risques 169](#_Toc467958017)

[31. Transfert de propriété 169](#_Toc467958018)

[32. Entretien et garde des installations 170](#_Toc467958019)

[33. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation 171](#_Toc467958020)

[34. Assurances 172](#_Toc467958021)

[35. Conditions imprévisibles 175](#_Toc467958022)

[36 Modification des législations et réglementations 176](#_Toc467958023)

[37. Force majeure 176](#_Toc467958024)

[38. Risques de guerre 178](#_Toc467958025)

[H. Modification des éléments du Marché 179](#_Toc467958026)

[39. Modification des installations 179](#_Toc467958027)

[40. Prolongation du délai d’achèvement 183](#_Toc467958028)

[41. Suspension 184](#_Toc467958029)

[42. Résiliation 185](#_Toc467958030)

[43. Cession 191](#_Toc467958031)

[44. Restrictions d’exportations 191](#_Toc467958032)

[I. Réclamations, litiges et arbitrage 191](#_Toc467958033)

[45. Réclamations du Constructeur 191](#_Toc467958034)

[46. Litiges et Arbitrage 193](#_Toc467958035)

[Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption 198](#_Toc467958036)

[Annexe A - Conditions générales applicables à l’Accord Constitutif du Comité de Règlement des Différends 201](#_Toc467958037)

[Annexe B- Annexe aux Conditions générales de l’accord constitutif du Comité de Règlement des Différends (« CRD ») 206](#_Toc467958038)

**Cahier des clauses administratives générales**

* + 1. Marché et interprétation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Définitions | 1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :  Le terme « Marché » désigne le marché conclu entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, ainsi que les documents contractuels qui y sont visés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.  L’expression « Documents contractuels » désigne les documents énumérés à l’Article 1.1 (Documents contractuels) du Marché (y compris toutes leurs modifications).  L’abréviation « CCAG » signifie Cahier des clauses administratives générales, objet des présentes clauses.  L’abréviation « CCAP » signifie Cahier des clauses administratives particulières.  Le terme « jour » signifie jour calendaire du calendrier grégorien.  Le terme « mois » signifie mois calendaire du calendrier grégorien.  L’expression « Maître de l’Ouvrage » désigne la personne nommée ès qualité, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Maître de l’Ouvrage.  L’expression « Directeur de Projet » désigne la personne nommée par le Maître de l’Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.1 du CCAG des présentes, et désignée nommément dans le CCAP à l’effet d’exécuter les missions confiées par le Maître de l’Ouvrage.  L’expression « Constructeur » désigne la ou les personnes dont la Proposition pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître de l’Ouvrage, et qui figure(nt) en tant que tel(les) dans le Marché, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Constructeur.  L’expression « Représentant du Constructeur » désigne toute personne nommée par le Constructeur, nommément désignée dans le CCAP et approuvée par le Maître de l’Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.2 du CCAG chargée de mener à bien les missions déléguées par le Constructeur.  Le terme « Sous-traitant », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement déléguée par le Constructeur, y compris l’élaboration de toute étude de conception et de réalisation ou la fourniture de tous Matériels et Equipements, et inclut ses successeurs légaux ou cessionnaires autorisés.  Le « Comité de Règlement des Différends » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d’un commun accord par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 46 [Désignation et constitution du Comité de Règlement des Différends].  L’expression « la Banque » désigne l’institution financière définie dans le CCAP.  L’expression « Montant du Marché » désigne le montant fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement, sous réserve des augmentations, réajustements ou réductions qui pourront y être apportés en vertu du Marché.  Le terme « Installations » désigne les matériels et équipements à fournir et à monter, de même que les Services de montage que le Constructeur doit exécuter en vertu du Marché.  L’expression « Matériels et Equipements » désigne les fournitures, matériels, équipements, machines, dispositifs, éléments et choses de toutes sortes que le Constructeur devra fournir et incorporer de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces détachées que le Constructeur devra fournir en vertu de la Clause 7.3 du CCAG), mais à l’exclusion des équipements du Constructeur.  L’expression « Services de montage » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Matériels et Equipements que le Constructeur devra fournir en vertu du Marché, c’est-à-dire le transport, la fourniture des assurances marines ou d’autres assurances similaires, l’inspection, les services d’expédition., les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l’utilisation des équipements du Constructeur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la mise en service préliminaire, la mise en service, l’exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d’exploitation et de maintenance, la formation, etc.  L’expression « Equipements du Constructeur » désigne toutes machines, installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses nécessaires à l’Installation, à l’achèvement et à la maintenance des Installation que le Constructeur devra fournir, mais à l’exclusion des Matériels et Equipements, ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations.  « Pays d’origine » signifie les pays et territoires répondant aux critères d’origine dans le cadre des Directives de la Banque comme stipulé dans le CCAP.  Le terme « Site » désigne le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du site.  L’expression « Date d’entrée en vigueur » désigne la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’Article 3 (date d’entrée en vigueur) de l’Acte d’engagement ont été remplies et qui détermine la date d’achèvement.  L’expression « Délai d’achèvement » désigne le délai dans lequel les Installations dans leur ensemble (ou une partie des Installations lorsqu’un délai d’achèvement spécifique a été fixé pour cette partie) doivent être achevées conformément au CCAP et aux dispositions correspondantes du Marché.  Le terme « Achèvement » signifie que les Installations (ou une partie spécifique des Installations lorsque des parties spécifiques sont expressément mentionnées dans le CCAP) ont été achevées opérationnellement et structurellement, qu’elles ont été rangées et remises en état de propreté, et que tous les travaux relatifs à la Mise en service préliminaire des Installations ou de telle partie spécifique des Installations ont été achevés, ce qui revient à dire que les Installations, ou une partie spécifique des Installations, sont prêtes pour la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « Mise en service provisoire » désigne les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans les Spécifications techniques que le Constructeur doit effectuer pour préparer la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « Mise en service opérationnelle » désigne la mise en exploitation des Installations ou de toute partie des Installations postérieurement à l’Achèvement, et doit être réalisée par le Constructeur de la manière prévue à la Clause 25.1 du CCAG. dans le but d’effectuer l’Essai ou les Essais de garantie.  L’expression « Essai(s) de garantie » désigne l’essai ou les essais de conformité et de garantie dont les Spécifications techniques imposent la réalisation, de manière à s’assurer que les Installations prévues aux présentes ou une partie spécifique de ces Installations, respectent les garanties opérationnelles précisées dans les Spécifications techniques conformément aux stipulations de la Clause 25.2 du CCAG.  L’expression « Réception opérationnelle » désigne la réception des Installations par le Maître de l’Ouvrage (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations), certifiant que le Constructeur a respecté le Marché en ce qui concerne les Garanties opérationnelles des Installations (ou de la partie considérée de celles-ci) conformément aux stipulations de la Clause 28 du CCAG et vaudra présomption de réception conformément à la Clause 25 du CCAG.  L’expression « Période de garantie » désigne la période de validité des garanties donnée par le Constructeur, commençant à l’achèvement des Installations ou d’une partie de celles-ci, pendant laquelle le Constructeur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) comme le prévoit la Clause 27 du CCAG. | |
| 2. Documents contractuels | | 2.1 Sous réserve de l’Article 1.2 (Ordre de priorité) de l’Acte d’engagement, tous les documents constituant le Marché (et tous ses aspects) sont corrélatifs, complémentaires et s’expliquent mutuellement l’un l’autre. Le Marché doit être lu comme un tout. |
| 3. Interprétation | | 3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n’en décide autrement:  (a) masculin signifie également féminin et inversement ;  (b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier;  (c) toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit;  (d) “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente.  (e) Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation. |
|  | | 3.2 Incoterms  Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les *Incoterms*.  *Incoterms* désigne les règles internationales d’interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition), 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France. |
|  | | 3.3 Intégralité des conventions  Sous réserve des dispositions de la Clause 16.4 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties en la matière avant la date du Marché. |
|  | | 3.4 Modification  Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, qu’ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties. |
|  | | 3.5 Constructeur indépendant  Le Constructeur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d’agence, de partenariat ou de groupement entre les parties au présent marché.  Sous réserve des dispositions du Marché, le Constructeur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou sous-traitants engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution du Marché seront sous le contrôle total du Constructeur et ne sauraient être réputés les employés du Maître de l’Ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans le contrat de sous-traitance passé par le Constructeur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et le Maître de l’Ouvrage. |
|  | | 3.6 Absence de renonciation  3.6.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.6.2 aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché, ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits dévolus à cette partie par le Marché ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.  3.6.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et l’étendue de cette renonciation.  3.7 Divisibilité  Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché. |
|  | | 3.8 Pays d’origine  « Origine » signifie le lieu où les matériaux, équipements et autres fournitures nécessités par les Installations sont extraits, produits ou fabriqués, et à partir duquel des services sont fournis. Les composants d’équipements sont produits par un processus de fabrication, de transformation ou d’assemblage de composants, qui aboutit à l’obtention d’un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants. |
| 4. Communications | | 4.1 Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l’attribution ou l’émission d’une approbation, d’un certificat, d’un consentement, d’une décision, d’une notification, d’une demande ou d’une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante:   1. par écrit et remises contre reçu; et 2. remise, adressée ou transmise à l’adresse de la Partie concernée inscrite dans l’Acte d’Engagement.   Lorsqu’une notification est faite à une Partie par l’autre Partie ou par le Directeur de projet, une copie doit être adressée au Directeur de projet  ou à l’autre Partie, selon le cas. |
| 5. Droit applicable et Langue | | 5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays indiqué dans le CCAP.  5.2 La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.  5.3 La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. |
| 6. Fraude et corruption | | 6.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe C au CCAG.  6.2 Le Maître de l’Ouvrage exige que le Constructeur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement. |

B. Objet du marché

|  |  |
| --- | --- |
| 7. Etendue des prestations | 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Spécifications techniques, les obligations du Constructeur couvrent la fourniture des matériels et équipements et l’exécution de la totalité des services de montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l’approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, la mise en service préliminaire et la livraison) des matériels et équipements, ainsi que le montage, l’achèvement et la mise en service des installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Spécifications techniques. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d’ingénierie, main-d’œuvre, matériel, équipements, pièces de rechange (tel qu’indiqué à la Clause 7.3 ci-dessous) et accessoires, équipements du Constructeur, services et fournitures accessoires de construction, matériels, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du site et sur le site) et entreposage, à l’exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître de l’Ouvrage comme indiqué à l’annexe correspondante (étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement.  7.2 Le Constructeur devra, à l’exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d’articles et de matériels non expressément mentionnés au Marché mais que l’on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon achèvement des Installations, comme si ces travaux, articles et matériels étaient expressément mentionnés au Marché.  7.3 En plus de la fourniture des pièces de rechange obligatoires faisant partie du Marché, le Constructeur s’engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le **CCAP**. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d’un commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix No 6, seront ajoutés au montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d’achat et les autres frais et charges (rémunération du Constructeur incluse) relatifs à leur fourniture. |
| 8. Dates de commencement et d’achèvement | 8.1 Le Constructeur devra commencer les travaux des Installations dans la période fixée dans le **CCAP** et, sans préjudice de la Clause 26.2 du CCAG ; le Constructeur devra par la suite poursuivre l’exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d’exécution indiqué à l’annexe correspondante (Calendrier de l’exécution) de l’Acte d’engagement.  8.2 Le Constructeur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d’Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le **CCAP** ou dans les délais de prolongation du délai d’achèvement auquel le Constructeur aura droit en vertu de la Clause 40 du CCAG. |
| 9. Responsabilités du Constructeur | 9.1 Le Constructeur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché. Les Installations devront répondre aux objectifs fixés par le marché, à leur achèvement.  9.2 Le Constructeur confirme qu’il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par le Maître de l’Ouvrage, et toutes les informations qu’il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des Propositions. Le Constructeur reconnaît qu’un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d’estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.  9.3 Le Constructeur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Constructeur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l’exécution du Marché, y compris, cette liste n’étant pas limitative, les visas du personnel du Constructeur et des sous-traitants et les autorisations d’importer les équipements du Constructeur. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n’incombe pas au Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché.  9.4 Le Constructeur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l’exécution du Marché, et qui sont applicables au Constructeur. Le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’Ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par le Constructeur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Clause 10.1 du CCAG.  9.5 Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les fournitures, quels qu’ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1 du CCAG. Tout sous-traitant utilisé par le Constructeur devra provenir d’un pays conforme à la Clause 1 du CCAG.  9.6 Le Constructeur permettra à la Banque et/ou toute personne désignée par elle à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à l’exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la demande en est faite par la Banque.  9.7 Si le Constructeur est un groupement d’entreprises de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers le Maître de l’Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître d’Ouvrage.  9.8 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l’Annexe du CCAG, le Constructeur permettra et s’assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque et/ou à des personnes qu’elle désignera d’inspecter le Site et d’examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l’Offre et à l’exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque si la Banque en fait la demande. L’attention du Constructeur, de ses Sous-traitants et Consultants est attirée sur le paragraphe 6.1 [Fraude et Corruption] qui stipule notamment que quiconque entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’inspection et d’audit tel que stipulé au paragraphe 9.8 commet une pratique prohibée qui pourra entraîner la résiliation du marché (ainsi que la prononciation de l’exclusion en application des procédures de sanctions de la Banque en vigueur).  9.9 Le Constructeur devra se conformer aux dispositions concernant les acquisitions durables, si de telles dispositions sont spécifiées dans le **CCAP**. |
| 10. Responsabilités du Maître de l’Ouvrage | 10.1 Tous les renseignements et données fournis au Constructeur ainsi qu’ils sont décrits à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement, seront réputés exacts, sous réserve de dispositions contraires figurant expressément au Marché.  10.2 Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l’indique l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d’accès au site à ou avant la ou les dates fixées dans la même annexe.  10.3 Le Maître de l’Ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Maître de l’Ouvrage doit obtenir au nom du Constructeur auprès des administrations et services publics et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché (y compris ceux requis pour l’exécution par le Constructeur comme par le Maître de l’Ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché), précisés à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement.  10.4 En cas de demande du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage fera tout son possible pour l’aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour le Constructeur, ses sous-traitants ou le personnel du Constructeur ou de ses sous-traitants selon les cas.  10.5 Sauf disposition expresse contraire du Marché ou convention entre le Constructeur et le Maître de l’Ouvrage, le Maître de l’Ouvrage devra fournir un personnel d’exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d’installation, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par le Constructeur pour la bonne exécution de la Mise en service préliminaire, de la Mise en service définitive et des Essais de garantie, le tout conformément aux stipulations de l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement ou avant la date fixée dans le programme fourni par le Constructeur en vertu de la Clause 18.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.  10.6 Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’achèvement, conformément à la Clause 24.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de garantie des Installations conformément à la Clause 25.2 du CCAG.  10.7 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause appartiendra au Maître de l’Ouvrage, à l’exception des frais engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution des Essais de garantie conformément à la Clause 25.2 du CCAG.  10.8 Dans le cas où le Maître de l’Ouvrage ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la présente Clause, le coût additionnel du Constructeur en résultant sera déterminé par le Directeur de Projet et ajouté au Montant du Marché. |

C. Paiement

|  |  |
| --- | --- |
| 11. Montant du Marché | 11.1 Le montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement.  11.2 Sauf mention contraire dans le **CCAP**, le montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de modifications des Installations ou conformément aux dispositions spécifiques du Marché.  11.3 Sous réserve des Clauses 9.2, 10.1, et 35 du CCAG, le Constructeur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché. |
| 12. Conditions de paiement | 12.1 Le montant du Marché sera réglé conformément à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement et comme prévu à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe.  12.2 Aucun paiement effectué par le Maître de l’Ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par le Maître de l’Ouvrage ou de toute(s) partie(s) de celui-ci.  12.3 Dans l’éventualité où le Maître de l’Ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans la période fixée par le Marché, le Maître de l’Ouvrage sera tenu de payer au Constructeur des intérêts sur le montant de cet arriéré au taux figurant à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.  12.4 La ou les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait au Constructeur en vertu du Marché seront indiquées à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement, sous réserve du principe général que les paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le montant du Marché a été fixé dans la Proposition du Constructeur. |
| 13. Garanties | 13.1 Emission des garanties  Le Constructeur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître de l’Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après.  13.2 Garantie de restitution d’acompte  13.2.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l’attribution du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie d’un montant égal à l’avance calculée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement et dans la ou les mêmes monnaies.  13.2.2 La garantie devra suivre la forme prévue par le Dossier d’appel à propositions ou toute forme satisfaisant le Maître de l’Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par le Constructeur et réglée au Constructeur à tout moment ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l’avance aura été recouvré par le Maître de l’Ouvrage. La garantie sera retournée au Constructeur dès son expiration.  13.3 Garantie de bonne exécution  13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le **CCAP**.  13.3.2 La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître de l’Ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel à propositions, Section X, comme indiqué par le Maître de l’Ouvrage dans le **CCAP**, ou tout autre document satisfaisant le Maître de l’Ouvrage.  13.3.3 La garantie sera de plein droit réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle, et deviendra nulle dix-huit (18) mois après l’Achèvement des Installations ou douze (12) mois après la Réception opérationnelle des Installations, sous réserve toutefois que si la période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations en vertu de la Clause 27.8 du CCAG. le Constructeur devra émettre une garantie supplémentaire d’un montant correspondant au prix du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée au Constructeur dès après son expiration, sous réserve, toutefois, dans le cas ou le Constructeur, suivant la Clause 27.10 du CCAG, a une obligation de garantie étendue, d’une possibilité de prolongation de la garantie de bonne exécution pour la durée et le montant précisé dans le **CCAP**.  13.3.4 Le Maître de l’Ouvrage ne peut saisir la Garantie de bonne exécution, que pour les montants auxquels il a droit selon le Marché. Le Maître de l’Ouvrage doit indemniser et dédommager le Constructeur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses légaux) résultant de la saisie de la Garantie de bonne exécution, dans la mesure où le Maître de l’Ouvrage n’était pas en droit de faire ladite saisie. |
| 14. Impôts et taxes | 14.1 Sauf mention contraire figurant au Marché, le Constructeur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du site ou à l’étranger.  14.2 Nonobstant la Clause 14.1 du CCAG ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage prendra à charge et paiera rapidement tous les droits de douane et d’importation ainsi que les autres taxes locales telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables, en vertu des lois du pays d’emplacement du site, aux matériels et équipements indiqués aux Bordereaux de prix No 1 et No 2 qui doivent être incorporés dans les Installations.  14.3 Si, dans le pays où se trouve le site, le Constructeur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître de l’Ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum.  14.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le montant du Marché indiqué à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement est établi d’après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « Taxe » à la présente Clause 14.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de proposition des propositions dans le pays d’emplacement du site. Si le taux d’une taxe est augmenté ou réduit, qu’une nouvelle taxe est introduite, qu’une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera au Constructeur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du prix du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 36 du CCAG. |

D. Propriété intellectuelle

|  |  |
| --- | --- |
| 15. Licence et Usage des informations techniques | 15.1 Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Installations, le Constructeur est réputé (en signant le Marché) avoir donné au Maître de l’Ouvrage une licence non exclusive et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) dans le cadre des droits de patente, modèles ou autres propriétés industrielles détenus par le Constructeur ou une tierce Partie de laquelle le Constructeur a obtenu le droit de donner des licences correspondantes, et donnera également au Maître de l’Ouvrage le droit non exclusif et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) d’utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître de l’Ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de la propriété de patente, modèles, marque commerciale, conception, droits d’auteur, savoir-faire, ou autres propriétés industrielles du Constructeur ou tierce Partie au Maître d’Ouvrage.  15.2 Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans et autres documents contenant des données et informations fournies au Maître de l’Ouvrage par le Constructeur en vertu du Marché demeureront la propriété du Constructeur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître de l’Ouvrage, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l’entremise du Constructeur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents. |
| 16. Informations confidentielles | 16.1 Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autre, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l’autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, le Constructeur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu’il aura reçus du Maître de l’Ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas le Constructeur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis du Constructeur en vertu de la présente Clause 16 du CCAG.  16.2 Le Maître de l’Ouvrage n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Constructeur dans un but autre que l’exploitation et la maintenance des Installations. De même, le Constructeur n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Maître de l’Ouvrage dans un but autre que la conception, l’achat des matériels et équipements, le montage, ou tout autre objectif que les autres travaux et services requis pour l’exécution du Marché.  16.3 L’obligation incombant à chaque partie en vertu des Clauses 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s’applique cependant pas aux informations :  a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette partie ; ou  b) dont on peut prouver qu’elles ont été en possession de cette partie au moment de leur divulgation et qui n’ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de l’autre partie ; ou  c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette partie par une tierce partie non soumise à l’obligation de confidentialité.  16.4 Les dispositions de la présente Clause 16 n’affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l’une ou l’autre des parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.  16.5 Les dispositions de la présente Clause 16 survivront à la fin du Marché quel qu’en soit le motif. |

E. Montage des Installations

|  |  |
| --- | --- |
| 17. Représentants | 17.1 Directeur de Projet  Si le Directeur de projet n’est pas désigné dans le Marché, le Maître de l’Ouvrage nommera un Directeur de projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et avisera le Constructeur de son identité. Pendant la durée du Marché le Maître de l’Ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il avisera sans délai le Constructeur de son identité. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu’à partir de la réception de cet avis par le Constructeur. Le Directeur de projet représentera le Maître de l’Ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Constructeur au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché seront remis au Directeur de projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  17.2 Représentant du Constructeur et Directeur des travaux  17.2.1 Si le Représentant du Constructeur n’est pas désigné dans le Marché, le Constructeur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et demandera au Maître de l’Ouvrage d’approuver par écrit le choix de cette personne. Si le Maître de l’Ouvrage n’oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant du Constructeur sera réputé avoir été approuvé. Si le Maître de l’Ouvrage s’oppose au choix du Représentant du Constructeur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, le Constructeur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de ce paragraphe 17.2.1.  17.2.2 Le Représentant du Constructeur représentera le Constructeur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché et il donnera au Directeur de projet tous les avis, instructions, informations et autres communications du Constructeur en vertu du Marché.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Maître de l’Ouvrage ou le Directeur de projet au Constructeur en vertu du Marché seront remis au Représentant du Constructeur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n’en disposent autrement.  Le Constructeur ne révoquera pas le Représentant du Constructeur sans le consentement écrit préalable du Maître de l’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si le Maître de l’Ouvrage y consent, le Constructeur nommera une autre personne Représentant du Constructeur conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 17.2.1 ci-dessus.  17.2.3 Le Représentant du Constructeur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître de l’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l’objet d’un avis préalable écrit signé par le Représentant du Constructeur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu’une copie de l’avis notifiant ladite délégation ou révocation n’aura pas été remise au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet. Tout acte, ou l’exercice par une quelconque personne de pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à ce paragraphe 17.2.3, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant du Constructeur.  17.2.4 A partir du commencement du montage des Installations sur le site et jusqu’à l’achèvement des Installations, le Représentant du Constructeur nommera une personne appropriée en qualité de directeur des travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des travaux »). Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par le Constructeur et il sera présent sur le site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d’absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois où le Directeur des travaux serait absent du site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d’adjoint.  17.2.5 Le Maître de l’Ouvrage a la faculté, par notification au Constructeur, de contester le choix d’un quelconque représentant ou personne employé(e) par le Constructeur dans l’exécution du Marché et dont le Maître de l’Ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu’il se conduit mal, est incompétent, négligent ou commet une violation grave aux règlements du site édictés en vertu de la Clause 22.3 du CCAG. Le Maître de l’Ouvrage en fournira la preuve et en conséquence le Constructeur retirera cette personne du chantier.  17.2.6 Si un représentant ou personne employé(e) par le Constructeur est retiré du chantier conformément aux dispositions du paragraphe 17.2.5 ci-dessus, le Constructeur nommera rapidement un remplaçant, si le Maître de l’Ouvrage l’estime nécessaire. |
| 18. Programme des travaux | 18.1 Organisation du Constructeur  Dans les vingt et un (21) jours suivant la date d’entrée en vigueur, le Constructeur fournira au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet un organigramme montrant l’organisation proposée par le Constructeur pour la réalisation des Installations, y compris l’identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. Le Constructeur informera rapidement par écrit le Maître de l’Ouvrage et le Directeur de projet de toute révision ou modification de cet organigramme.  18.2 Programme d’exécution  Dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de signature du Marché, le Constructeur préparera et soumettra au Directeur de projet un programme détaillé d’exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Directeur de projet et montrant l’ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la mise en service préliminaire des Installations, ainsi que la date à laquelle le Constructeur demande raisonnablement que le Maître de l’Ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre au Constructeur d’exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l’achèvement, à la mise en service opérationnelle et à la réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par le Constructeur devra être conforme au Calendrier d’exécution joint à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. Le Constructeur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le délai d’achèvement donné dans le CCAP et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 40 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Directeur de projet.  18.3 Rapport d’avancement  Le Constructeur assurera le suivi de l’avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 18.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d’avancement au Directeur de projet. Le rapport d’avancement revêtira une forme satisfaisant le Directeur de projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d’achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d’une activité quelle qu’elle soit, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées.  18.4 Avancement de l’exécution  Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux du Constructeur prend du retard sur le programme visé à la Clause 18.2 ci-dessus, ou s’il devient manifeste qu’elle prendra du retard, le Constructeur préparera et soumettra à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Directeur de projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le délai d’achèvement imparti en vertu de la Clause 8.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l’application de la Clause 40.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.  18.5 Procédures de travail  Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiés dans la section, Modèles de Documents et Procédures des documents contractuels. Le Constructeur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d’exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché. |
| 19. Sous-traitance | 19.1 L’annexe correspondante (Liste des sous-traitants et fournisseurs) de l’Acte d’engagement recense les principaux postes de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des sous-traitants agréés, y compris les vendeurs. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n’est inscrit en regard de l’un quelconque de ces postes, le Constructeur établira une liste de sous-traitants pour ce poste afin qu’il soit inclus dans ladite liste. Le Constructeur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. Le Constructeur soumettra au Maître de l’Ouvrage cette liste ou les modifications s’y rapportant afin qu’il l’approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l’avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par le Maître de l’Ouvrage pour l’un des sous-traitants n’aura pas pour effet de dégager le Constructeur de l’un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.  19.2 Le Constructeur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses sous-traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Clause 19.1. ci-dessus.  19.3 Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l’annexe correspondante (Liste des sous-traitants) de l’Acte d’engagement, le constructeur pourra employer les sous-traitants qu’il jugera bon de choisir à sa seule discrétion.  19.4 Chaque contrat de sous-traitance devra inclure toute disposition permettant au Maître de l’Ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Clause 19.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître de l’Ouvrage en application de la Clause 42.2 du CCAG.  19.5 Dans le cas où les obligations du sous-traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Directeur de Projet, avant cette échéance, demande au Constructeur de céder au Maître de l’Ouvrage le bénéfice de telles obligations du sous-traitant, le Constructeur devra y consentir. |
| 20. Conception et ingénierie | 20.1 Spécifications et plans  20.1.1 Le Constructeur se chargera des études détaillées de conception et d’exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n’est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d’ingénierie. Le Constructeur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage ou au nom de celui-ci.  20.1.2 Le Constructeur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par le Maître de l’Ouvrage ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Directeur de projet un avis par lequel il décline sa responsabilité.  20.2 Codes et normes  Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de la proposition prévaudra en l’absence de dispositions contraires. Pendant l’exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que le Maître de l’Ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 39 du CCAG.  20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet  20.3.1 Le Constructeur élaborera (ou fera en sorte que ses sous-traitants élaborent) et fournira au Directeur de projet les documents énumérés à l’annexe correspondante (Liste des documents soumis à approbation ou examen) de l’Acte d’engagement afin qu’il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Clause 18.2 du CCAG. Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de projet pour accord ne sera réalisée qu’après approbation du Directeur de projet. Les dispositions des paragraphes 20.3.2 à 20.3.7 ci-après s’appliqueront à tous les documents soumis à l’approbation du Directeur de projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de projet aux seules fins d’examen.  20.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 20.3.1 ci-dessus, le Directeur de projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos au Constructeur ou il avisera le Constructeur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu’il propose. Si le Directeur de projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de projet.  20.3.3 Le Directeur de projet ne rejettera un document qu’aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu’il est contraire aux bons usages en matière d’ingénierie.  20.3.4 Si le Directeur de projet rejette un document, le Constructeur modifiera ce document et le représentera au Directeur de projet pour approbation conformément au paragraphe 20.3.2 ci-dessus. Si le Directeur de projet approuve un document sous réserve de modification(s), le Constructeur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.  20.3.5 En cas de litige ou de différend entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur provenant de ou en conséquence du rejet par le Directeur de projet d’un quelconque document et/ou modification(s) d’un quelconque document, et si ce litige ne peut être résolu entre les parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d’un Comité de Règlement des Différends conformément à la Clause 46.1 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Comité de Règlement des Différends, le Directeur de projet recevra instructions sur le point de savoir s’il convient de poursuivre ou non l’exécution du Marché et, dans l’affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. Le Constructeur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Directeur de projet, sous réserve que si le Comité de Règlement des Différends soutient le point de vue du Constructeur sur le litige et qu’aucune notification n’est délivrée par le Maître de l’Ouvrage au titre de la Clause 46.3, le Constructeur soit remboursé par le Maître de l’Ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l’exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et sous réserve que le délai d’achèvement soit prolongé en conséquence.  20.3.6 L’approbation du Directeur de projet avec ou sans modification(s) du document fourni par le Constructeur ne libérera le Constructeur d’aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des stipulations du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Directeur de projet.  20.3.7 Le Constructeur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de projet la modification dudit document et obtenu l’approbation du Directeur de projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 20.3. Si le Directeur de projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG s’appliqueront à cette demande. |
| 21. Acquisition des Matériels et Equipements | 21.1 Fournitures, Matériels et Equipements  Sous réserve des dispositions de la Clause 14.2 du CCAG, le Constructeur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur site de tous les matériels et équipements de manière diligente et en bon ordre.  21.2 Matériels et Equipements fournis par le Maître de l’Ouvrage  Si l’annexe correspondante (Etendue des travaux et des fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement prévoit que le Maître de l’Ouvrage doit fournir au Constructeur des éléments ou pièces particulières de machine, d’équipement ou de matériaux, les dispositions ci-après s’appliqueront:  21.2.1 Le Maître de l’Ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du site, selon ce dont les parties conviendront, et les mettre à disposition du Constructeur à la date fixée sur le programme fourni par le Constructeur, en vertu de la Clause 18.2 du CCAG sauf convention contraire.  21.2.2 Dès réception de cet élément ou pièce, le Constructeur en vérifiera l’aspect visuellement et avisera le Directeur de projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu’il aurait détecté. Le Maître de l’Ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou le Constructeur s’en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître de l’Ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce appartiendra au Constructeur. Les dispositions de ce paragraphe 21.2.2 s’appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s).  21.2.3 Les responsabilités du Constructeur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le paragraphe précédent ne libéreront le Maître de l’Ouvrage d’aucune responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas le Constructeur en situation de responsabilité à l’égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 27 du CCAG ni de toute autre clause du Marché.  21.3 Transport  21.3.1 Le Constructeur acheminera à ses propres risques et frais tous matériels et équipements, et tous les équipements du Constructeur par le mode de transport que le Constructeur jugera le plus approprié au vu des circonstances.  21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, le Constructeur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériels et équipements et les équipements du Constructeur.  21.3.3 Dès l’expédition de chaque cargaison de matériels et équipements, et d’équipements du Constructeur, ce dernier devra avertir le Maître de l’Ouvrage par télex, télécopie ou EDI de la désignation des matériels et équipements et des équipements du Constructeur, du point de départ, du mode d’expédition, et du point et du lieu d’arrivée dans le pays du site le cas échéant, ainsi que sur le site. Le Constructeur devra fournir au Maître de l’Ouvrage tous bordereaux d’expédition appropriés, à convenir entre les parties.  21.3.4 Le Constructeur sera responsable de l’obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Constructeur à obtenir ces autorisations, si le Constructeur le demande. Le Constructeur garantira et indemnisera le Maître de l’Ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur.  21.4 Dédouanement  Le Constructeur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériels et équipements et de tous les équipements du Constructeur jusqu’au(x) point(s) d’importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître de l’Ouvrage prévues à la Clause 14.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu’une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître de l’Ouvrage, le Maître de l’Ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l’éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables au Constructeur, le Constructeur pourra obtenir une prolongation du délai d’achèvement, conformément à la Clause 40 du CCAG. |
| 22. Montage | 22.1 Montage des Installations, supervision, main-d’œuvre  22.1.1 *Repères topographiques* : Le Constructeur sera responsable d’assurer l’implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d’implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage. S’il apparaît, pendant le montage des Installations, qu’une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l’alignement des Installations, le Constructeur devra immédiatement notifier cette erreur au Directeur de projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d’une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Directeur de projet, à moins que cette erreur n’ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître de l’Ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître de l’Ouvrage.  22.1.2 *Supervision du chantier par le Constructeur* : Le Constructeur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le site afin d’assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. Le Constructeur devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d’encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.  22.2 Main-d’œuvre :  22.2.1 Sauf disposition contraire indiquée dans les Spécifications, le Constructeur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d’œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.  Le Constructeur devra fournir et employer sur le site, lors des montages des Installations, la main-d’œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d’assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. Le Constructeur est encouragé à faire appel à la main-d’œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.  Le Constructeur aura la responsabilité d’obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d’œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le site est situé.  Le Constructeur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l’exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d’être employés à l’exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si le Constructeur s’abstient de fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, le Maître de l’Ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès du Constructeur.  22.2.2 Personnel au service du Maître de l’Ouvrage :  Le Constructeur ne recrutera pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d’œuvre parmi le personnel du Maître d’Ouvrage.  22.2.3 Législation du Travail  Le Constructeur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l’immigration et l’émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.  Le Constructeur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d’exécution du Marché, afin d’empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.  Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, le Constructeur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.  22.3.4 Taux de rémunération et conditions de travail  Le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l’industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n’est fixé et si aucune condition n’est applicable, le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas plus bas que le niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont le commerce ou l’industrie est comparable à celui du Constructeur.  Le Constructeur doit informer son Personnel de son obligation de payer l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays en relation avec les salaires, rémunérations, et autre rétributions, légalement dû et à tout moment, et le Constructeur doit effectuer toutes retenues à ce titre qui pourrait lui être imposé par le droit applicable.  22.2.5 Horaires de travail  Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :  (a) que le Marché n’en dispose autrement,  (b) que le Directeur de Projet donne son accord, ou  (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, le Constructeur devant immédiatement en aviser le Directeur de Projet.  Lorsque le Constructeur considère qu’il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d’un jour férié afin de respecter le Délai d’achèvement et présente une demande de consentement au Directeur de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.  La présente Clause du CCAG ne s’applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en 2x8.  22.2.6 Hébergement du Personnel et de la Main d’œuvre  Sauf si les Spécifications en disposent autrement, le Constructeur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Le Constructeur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l’Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.  Le Constructeur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l’intérieur des structures constituant une partie des Installations définitives.  22.2.7 Hygiène et sécurité  Le Constructeur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver l’hygiène et la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, le Constructeur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tous moments disponibles sur le Site et dans les quartiers de logement du Personnel du Constructeur ou du Maître de l’Ouvrage et que des dispositions utiles ont été prises pour les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.  Le Constructeur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, le Constructeur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.  Le Constructeur doit adresser au Directeur de Projet les détails de tout accident aussi tôt que possible après la survenance. Le Constructeur doit tenir un registre et établir des comptes rendus relatifs à la santé, à la sécurité, au bien-être des personnes et, aux dommages à la propriété, selon ce que le Directeur de Projet peut raisonnablement demander.  Le Constructeur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener des campagnes d’information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d’œuvre sur Site (incluant les employés du Constructeur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Equipements et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d’œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d’œuvre du Site.  Le Constructeur doit inclure dans le programme d’exécution des installations et services à fournir dans le cadre de la Clause 4.2.2, un programme destiné au personnel, à la main d’œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d’atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût le Constructeur prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l’appui. Le paiement au Constructeur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n’excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet.  22.2.8 Funérailles  En cas de décès d’un personnel du Constructeur ou d’un membre de leur famille l’accompagnant, le Constructeur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.  22.2.9 Etats du Personnel du Constructeur  Le Constructeur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, heures travaillées et les rémunérations versées à tous les personnels. Les états sont présentés chaque mois du calendrier, sous une forme approuvée par le Directeur de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de Projet jusqu’à l’achèvement des travaux par le Constructeur.  22.2.10 Fournitures de denrées alimentaires  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Spécifications et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.  22.2.11 Fourniture d’eau  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales.  22.2.12 Mesures contre les insectes et autres nuisibles  Le Constructeur doit en tous temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. Le Constructeur doit se conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l’usage des insecticides.  22.2.13 Boissons alcooliques et narcotiques  Le Constructeur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l’importation, la vente, l’échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays.  22.2.15 Armes et munitions  Le Constructeur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d’armes ou de munitions d’aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener de telles activités.  22.2.16 Prohibition de toute forme de travail forcé ou obligatoire  Le Constructeur n’aura pas recours au travail forcé, consistant à faire effectuer une tâche ou un service non volontairement réalisé, obtenu d’une personne sous la menace d’usage de la force ou de sanction.  22.2.17 Prohibition du travail des enfants  Le Constructeur n’aura pas recours au travail des enfants d’une manière qui les exploite sur le plan économique, ou qui soit susceptible de les mettre en danger, ou d’interférer avec leur éducation, ou d’être dommageable à la santé physique, ou à leur développement mental, spirituel, moral ou social.  22.3 Equipements du Constructeur  22.3.1 Tous les équipements du Constructeur amenés par le Constructeur sur le site seront réputés être exclusivement destinés à l’exécution du Marché. Le Constructeur ne devra pas les enlever du site sans que le Directeur de projet n’ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l’exécution du Marché.  22.3.2 Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra enlever du site tous les équipements qu’il aura apportés sur le site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le site, lors de l’achèvement des Installations.  22.3.3 Si le Constructeur le lui demande, le Maître de l’Ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l’aider à obtenir toutes les autorisations que le Constructeur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les équipements importés par le Constructeur pour l’exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.  22.4 Règlement de chantier : hygiène et sécurité  Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l’exécution du Marché sur le dite, et auxquelles ils devront se conformer. Le Constructeur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu’il soumettra pour approbation au Maître de l’Ouvrage, avec copie au Directeur de projet, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable. Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au site, hygiène, soins médicaux, prévention-incendie.  22.5 Interventions d’autres entrepreneurs  22.5.1 Sur demande écrite du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, le Constructeur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître de l’Ouvrage, travaillant sur le site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d’exécuter leurs propres travaux.  22.5.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet, le Constructeur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que le Constructeur a la responsabilité d’entretenir, ou s’il permet à ces autres entrepreneurs d’utiliser des équipements du Constructeur, ou si le Constructeur fournit d’autres prestations à ces autres entrepreneurs, le Maître de l’Ouvrage devra indemniser intégralement le Constructeur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l’occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il devra payer au Constructeur une rémunération raisonnable pour l’utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.  22.5.3 Le Constructeur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l’exécution des travaux confiés à d’autres entrepreneurs. Le Directeur de projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s’élever entre le Constructeur et d’autres entrepreneurs, ou entre le Constructeur et le personnel du Maître de l’Ouvrage, à propos de l’exécution de leurs travaux respectifs.  22.5.4 Le Constructeur devra notifier sans délai au Directeur de projet les défauts qu’il aura constatés dans les travaux d’autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux du Constructeur. Le Directeur de projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Directeur de projet s’imposeront au Constructeur.  22.6 Travaux d’urgence  Dans le cas où une situation d’urgence survenant au cours ou à l’occasion de l’exécution du Marché imposerait d’effectuer des travaux d’urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, le Constructeur devra immédiatement exécuter ces travaux. Si le Constructeur est dans l’incapacité ou refuse d’exécuter ces travaux immédiatement, le Maître de l’Ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu’il jugera nécessaires, afin d’empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu’il le pourra pratiquement après que cette situation d’urgence se soit manifestée, le Maître de l’Ouvrage devra notifier par écrit au Constructeur de cette situation d’urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l’ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage constituent des travaux que le Constructeur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, le Constructeur devra payer au Maître de l’Ouvrage le coût raisonnable encouru par le Maître de l’Ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le Maître de l’Ouvrage assurera les frais de ces travaux à sa charge.  22.7 Nettoyage du chantier  22.7.1 *Nettoyage en cours de chantier* : Pendant l’exécution du Marché, le Constructeur devra veiller à ce que le site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les décombres, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements du Constructeur qui ne sont plus exigés pour l’exécution du Marché.  22.7.2 *Nettoyage du chantier après achèvement* : Après achèvement complet des Installations, le Constructeur devra déblayer et enlever du site tous les décombres, déchets et débris de toute sorte, et laisser le site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.  22.8 Gardiennage et éclairage  Le Constructeur devra fournir, maintenir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Installations, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public. |
| 23. Essais et inspections | 23.1 Le Constructeur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le site, tous les essais et/ou inspections des matériels et équipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.  23.2 Le Maître de l’Ouvrage et le Directeur de projet ou leurs représentants désignés seront en droit d’assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître de l’Ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de restauration et d’hébergement.  23.3 Chaque fois qu’il sera prêt à réaliser l’un quelconque de ces essais et/ou l’une quelconque de ces inspections, le Constructeur devra en prévenir le Directeur de projet raisonnablement à l’avance, en lui indiquant le lieu, la date et l’heure de cet essai et/ou de cette inspection. Le Constructeur devra obtenir de tout tiers, constructeur ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet d’assister à l’essai et/ou à l’inspection en question.  23.4 Le Constructeur devra fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou de chacune de ces inspections. Dans le cas où le Maître de l’Ouvrage et le Directeur de projet s’abstiendraient d’assister à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les parties conviennent qu’ils n’y assisteront pas, le Constructeur pourra procéder à l’essai et/ou à l’inspection en l’absence du Maître de l’Ouvrage et/ou du Directeur de projet (selon le cas) et fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.  23.5 Le Directeur de projet pourra exiger du Constructeur qu’il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par le Constructeur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l’avancement des travaux de montage des Installations et/ou l’exécution par le Constructeur des autres obligations mises à sa charge par le Marché, il en sera tenu compte dans le délai d’achèvement et le délai d’exécution des autres obligations ainsi affectées.  23.6 Si l’un des matériels et équipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection quelconque, le Constructeur devra soit rectifier soit remplacer ce matériel, cet équipement ou cette partie de l’Ouvrage, et répéter cet essai et/ou cette inspection, en en prévenant le Directeur de projet conformément à la Clause 23.3 ci-dessus.  23.7 S’il surgit un différend ou une divergence d’opinion entre les parties à propos d’un essai et/ou d’une inspection des matériels et équipements ou d’une partie des Installations, que les parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision à un Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 47 du CCAG.  23.8 Le Constructeur devra donner au Maître de l’Ouvrage et au Directeur de projet, aux frais du Maître de l’Ouvrage, l’accès à tout lieu où les matériels et équipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu’ils puissent inspecter l’avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage d’installations, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Directeur de projet en informe le Constructeur suffisamment à l’avance.  23.9 Le Constructeur convient qu’il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des matériels et équipements ou de toute partie de l’Ouvrage, ni du fait de l’assistance du Maître de l’Ouvrage ou du Directeur de projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l’établissement d’un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Clause 23.4 ci-dessus.  23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le site, sans qu’il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et le Constructeur devra prévenir le Directeur de projet, suffisamment à l’avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l’objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.  23.11 Le Constructeur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Directeur de projet pourra exiger de temps à autre sur le site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur. S’il s’avère qu’une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le site après qu’il a été satisfait aux exigences posées par la Clause 23.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, le Maître de l’Ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Directeur de projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le délai d’achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l’exécution des obligations mises à la charge du Constructeur aux termes du Marché. |
| 24. Achèvement | 24.1 Dès que le Constructeur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan du gros-œuvre, du second-œuvre et des installations mécaniques, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Spécifications techniques, exception faite de certains aspects mineurs n’ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, le Constructeur devra en aviser le Maître de l’Ouvrage, en lui adressant une notification écrite à cet effet.  24.2 Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification du Constructeur, donnée en vertu de la Clause 24.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra fournir le personnel d’exploitation et d’entretien indiqué à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l'Acte d'engagement pour la mise en service provisoire des Installations ou d’une partie de celles-ci. Conformément à cette même annexe, le Maître de l’Ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l’ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de tout ou partie des Installations.  24.3 Dès que cela sera pratiquement possible après que le Maître de l’Ouvrage aura mis à disposition le personnel d’exploitation et d’entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Clause 24.2 ci-dessus, le Constructeur commencera la mise en service provisoire des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la mise en service opérationnelle, sous réserves de la Clause 25.5 du CCAG.  24.4 Dès que tous les travaux de mise en service provisoire auront été achevés, et dès que le Constructeur estimera que la mise en service opérationnelle des Installations ou d’une partie de celles-ci peut commencer, le Constructeur devra adresser une notification écrite à cet effet au Directeur de projet.  24.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 24.4 ci-dessus, le Directeur de projet devra soit émettre un certificat d’achèvement dans la forme spécifiée à la Section Modèles de documents et procédures, indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 24.4 ci-dessus, soit notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés.  Si le Directeur de projet notifie l’existence de défauts et/ou insuffisances au Constructeur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Clause 24.4 ci-dessus.  Si le Directeur de projet est satisfait de l’Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Directeur de projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée du Constructeur, émettre un certificat d’achèvement attestant de l’achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée du Constructeur.  Si le Directeur de projet n’est pas satisfait, il devra notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la seconde notification du Constructeur, moyennant quoi la procédure ci-dessus devra être de nouveau répétée.  24.6 Si le Directeur de projet émet le certificat d’achèvement et n’informe pas le Constructeur des défauts et/ou insuffisances qu’il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur conformément à la Clause 24.4 ci-dessus, ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par le Constructeur conformément à la Clause 24.5 ci-dessus, ou encore si le Maître de l’Ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d’achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée du Constructeur, ou de l’utilisation des Installations par le Maître de l’Ouvrage, selon le cas.  24.7 Le Constructeur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l’achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, à faute de quoi le Maître de l’Ouvrage procédera lui-même à l’exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes restant dues au Constructeur.  24.8 L’achèvement aura pour effet de transférer au Maître de l’Ouvrage la responsabilité de veiller aux Installations ou à la partie en question et d’en assurer la garde ; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question. Le Maître de l’Ouvrage prendra possession des Installations ou de la partie en question dès son achèvement. |
| 25. Mise en service et réception opérationnelles | 25.1 Mise en service opérationnelle  25.1.1 Le Constructeur entreprendra la mise en service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l’établissement par le Directeur de projet du certificat d’achèvement visé à la Clause 24.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Clause 24.6 du CCAG.  25.1.2 Le Maître de l’Ouvrage fournira son propre personnel, ainsi que l’ensemble des matières premières, eau et électricité, combustibles lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service opérationnelle.  25.1.3 Conformément aux dispositions contractuelles, le personnel d’assistance du Constructeur et du Directeur de Projet assistera à la mise en service opérationnelle, y compris aux essais de garantie, et assistera et conseillera le Maître de l’Ouvrage.  25.2 Essai de conformité et de garanties opérationnelles (« Essai de garantie »)  25.2.1 L’essai de garantie (et ses répétitions) devra être réalisé par le Constructeur pendant la mise en service opérationnelle des Installations ou de la partie en question, afin de déterminer si les Installations ou sa partie en question peuvent atteindre les garanties opérationnelles spécifiées dans les Spécifications techniques. Le personnel du Constructeur et celui du Directeur de projet devront être présents à la réalisation de cet essai de garantie et conseiller et assister le Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir sans délai au Constructeur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l’essai de garantie (et de ses répétitions).  25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables au Constructeur, l’essai de garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de l’achèvement, qu’il s’agisse du délai stipulé dans le **CCAP** ou de tel autre délai défini d’un commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le Constructeur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de garanties opérationnelles et les dispositions des Clauses 28.2 et 28.3 du CCAG ne seront pas d’application.  25.3 Réception opérationnelle  25.3.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25.4 ci-dessous, la réception opérationnelle des Installations ou de la partie en question interviendra lorsque :  a) l’essai de garantie aura été réalisé avec succès et les garanties opérationnelles auront été satisfaites ; ou  b) l’essai de garantie n’aura pas été réalisé avec succès ou n’aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables au Constructeur, dans le délai suivant l’achèvement spécifié dans le CCAP ou dans tout autre délai convenu, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 25.2.2 ci-dessus ; ou  c) le Constructeur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Clause 28.3 du CCAG ; et  d) tous les travaux mineurs, relatifs à l’Ouvrage ou à sa partie concernée, tels qu’ils sont visés à la Clause 24.7 ci-dessus, auront été achevés.  25.3.2 Dès que l’un quelconque des événements visés au paragraphe 25.3.1 ci-dessus se sera produit, le Constructeur pourra donner à tout moment au Directeur de projet une notification demandant l’établissement d’un certificat de réception opérationnelle, revêtant la forme prévue dans le Dossier d’appel à propositions ou toute autre forme jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage, au titre des Installations ou de la partie en question spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification.  25.3.3 Le Directeur de projet devra établir ce certificat de réception opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification du Constructeur, après s’être dûment concerté avec le Maître de l’Ouvrage.  25.3.4 Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification du Constructeur, le Directeur de projet s’abstient d’établir le certificat de réception opérationnelle ou d’informer le Constructeur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de projet n’a pas établi le certificat de réception opérationnelle, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification du Constructeur.  25.4 Réception partielle  25.4.1 Si le Marché spécifie que l’achèvement et la mise en service doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l’achèvement et à la mise en service (y compris celles qui s’appliquent à l’essai de garantie) s’appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le certificat de réception opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations.  25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages, des bâtiments par exemple, pour lesquels aucune mise en service ni aucun essai de garantie ne sont nécessaires, le Directeur de projet devra établir le certificat de réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu’il aura atteint le stade de l’achèvement, étant entendu que le Constructeur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu’ils seront énumérés dans le certificat de réception opérationnelle.  25.5.  25.5.1 Dans l’éventualité où le Constructeur ne peut pas procéder à la mise en service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Clause 24.3 du CCAG, ou à l’Essai de garantie conformément aux dispositions de la Clause 25.2 du CCAG, pour des raisons attribuables au Maître de l’Ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d’autres installations sous la responsabilité d’autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle du Maître de l’Ouvrage, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l’Achèvement conformément aux dispositions de la Clause 24.6 du CCAG, la réception opérationnelle, conformément à la Clause 25.3.4 du CCAG, et la période de garantie, conformément à la Clause 27.2 du CCAG, les garanties opérationnelles, conformément à la Clause 28 du CCAG, l’entretien et la garde des Installations, conformément à la Clause 32 du CCAG, et la supervision, conformément à la Clause 41.1 du CCAG, ne seront pas d’application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d’application.  25.5.2 Lorsque le Constructeur reçoit notification du Directeur de projet qu’il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Clause 13.1 ci-dessus, les dispositions suivantes s’appliqueront en faveur du Constructeur:  a) le délai d’achèvement sera prolongé pour la période de supervision sans application des pénalités de retard spécifiées à la Clause 26.2 du CCAG ;  b) les paiements dus au Constructeur en conformité avec les provisions spécifiées dans l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l’achèvement des activités correspondantes, seront versés au Constructeur contre remise d’une garantie sous la forme d’une garantie bancaire d’un montant équivalent acceptable par le Maître de l’Ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque le Constructeur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Clause 25.5.3 ci-dessous ;  c) les dépenses encourues pour l’obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l’extension d’autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage ;  d) les frais supplémentaires encourus pour l’entretien et la garde des Installations conformément à la Clause 32.1 du CCAG seront remboursés au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Clause 25.5.4 ci-dessous. Les dispositions de la Clause 33.2 du CCAG s’appliqueront aux Installations durant la même période ;  25.5.3 Dans l’éventualité où la période de suspension considérée dans la Clause 25.5.1 ci-dessus dépassera cent quatre-vingts (180) jours, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur devraient se mettre d’accord sur le montant des compensations supplémentaires dues au Constructeur ;  25.5.4 Lorsque le Constructeur reçoit la notification par le Directeur de projet que les Installations doivent être prêtes pour la réception provisoire, le Constructeur devra procéder sans délai à l’exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 24 du CCAG. |

F. Garanties et responsabilités

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 26. Garantie du délai d’achèvement | | | 26.1 Le Constructeur garantit qu’il parviendra à l’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un délai d’achèvement séparé est spécifié dans le CCAP) dans le délai d’achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Clause 8.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel le Constructeur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 du CCAG.  26.2 Si le Constructeur ne parvient pas à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, le Constructeur devra payer au Maître de l’Ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. Lorsque le « Maximum » est atteint, le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 42.2.2 du CCAG.  L’exécution de ce paiement vaudra pleine et entière satisfaction de l’obligation faite au Constructeur de réaliser l’achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, et le Constructeur n’aura plus aucune autre responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage à ce titre.  Cependant, le paiement de cette pénalité de retard forfaitaire ne libérera aucunement le Constructeur de ses obligations d’achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités aux termes du Marché.  Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard forfaitaire visée à la Clause 26.2 ci-dessus, le Constructeur ne répondra pas envers le Maître de l’Ouvrage de toute perte ou de tout dommage que ce dernier subirait du fait que le Constructeur ne respecterait pas toute date-charnière, ou n’accomplirait pas tout acte, toute opération ou toute formalité d’ici l’une des dates spécifiées à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et/ou l’une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de la Clause 18 du CCAG.  26.3 Si le Constructeur parvient à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du délai d’achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur une prime du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. | |
| 27. Garantie | | | | 27.1 Le Constructeur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction, à la fois en ce qui concerne les matériels et équipements installés et les travaux exécutés.  27.2 Sauf stipulation contraire du **CCAP**, la période de garantie sera égale à la plus courte des périodes suivantes : dix-huit (18) mois à compter de la date d’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou douze (12) mois à compter de la date de la réception opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci).  Dans le cas où un défaut de conception, d’ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les matériels et équipements installés ou les travaux exécutés par le Constructeur apparaîtrait pendant la période de garantie, le Constructeur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix discrétionnaire du Constructeur) les matériels et équipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s’être concerté et entendu avec le Maître de l’Ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. Il est cependant entendu que le Constructeur n’aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu’ils découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :  a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié des Installations par le Maître de l’Ouvrage, ou  b) l’exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou  c) l’usure normale.  27.3 Les obligations mises à la charge du Constructeur en vertu de la présente Clause 27 ne s’appliquent pas :  a) aux matériels et équipements fournis par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 21.2 du CCAG ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la période de garantie stipulée au Marché ;  b) aux études, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage ou tout autre élément à l’égard duquel le Constructeur a dégagé sa responsabilité ;  c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, exception faite des travaux exécutés par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 27.7 ci-dessous.  27.4 Le Maître de l’Ouvrage devra adresser au Constructeur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, le Maître de l’Ouvrage devra donner au Constructeur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut.  27.5 Le Maître de l’Ouvrage devra donner au Constructeur l’accès nécessaire aux Installations et au site pour lui permettre d’exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 27.  Le Constructeur pourra, avec le consentement du Maître de l’Ouvrage, enlever du site les matériels et équipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le site.  27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu’elle peut affecter le rendement des Installations ou d’une partie de celles-ci, le Maître de l’Ouvrage pourra adresser au Constructeur une notification exigeant qu’il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi le Constructeur devra réaliser ces essais.  Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, le Constructeur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu’à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d’un commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.  27.7 Si le Constructeur n’entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours), le Maître de l’Ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification au Constructeur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par le Maître de l’Ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par le Constructeur ou pourront être déduits par le Maître de l’Ouvrage de toutes sommes dues au Constructeur ou réclamées en vertu de la garantie de bonne exécution.  27.8 Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d’une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par le Maître de l’Ouvrage, pour l’une ou l’autre des raisons précitées.  27.9 Excepté dans les conditions stipulées par la présente Clause 27 et par la Clause 33 du CCAG, le Constructeur n’assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les matériels et équipements, la conception, l’ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l’achèvement des Installations ou d’une de ses parties, à moins que ces défauts n’aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde du Constructeur.  27.10 En outre, les parties des installations identifiées dans le **CCAP** seront couvertes par une garantie étendue durant la période indiquée dans le **CCAP**. Ces obligations du Constructeur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Clause 27.2 du CCAG. |
| 28. Garanties opérationnelles | 28.1 Le Constructeur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, lors de la réalisation de l’essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché.  28.2 Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement n’atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, le Constructeur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre au minimum le niveau garanti de ces garanties opérationnelles. Le Constructeur devra adresser une notification au Maître de l’Ouvrage lorsqu’il aura fini d’apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître de l’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu’à ce que le niveau garanti ait été atteint. Si le Constructeur n’arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 42.2.2 du CCAG.  28.3 Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement du Marché ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifiées dans la même annexe est atteint, le Constructeur devra, au choix du Constructeur :  a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître de l’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;  b) soit payer au Maître de l’Ouvrage une indemnité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l’annexe mentionnée ci-dessus.  28.4 Le paiement de l’indemnité forfaitaire visée à la Clause 28.3 ci-dessus, à concurrence du plafond indiqué dans l’annexe (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge du Constructeur en vertu de la Clause 28.1 ci-dessus et de toute autre disposition correspondante ou équivalente du Marché, moyennant quoi le Constructeur n’aura plus aucune responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette indemnité forfaitaire par le Constructeur, le Directeur de projet devra établir le certificat de réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette indemnité forfaitaire. | | | |
| 29. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet | | 29.1 Sous réserve que le Maître de l’Ouvrage se conforme aux dispositions de la Clause 29.2 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Maître de l’Ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause : a) le montage des Installations par le Constructeur ou l’utilisation des Installations dans le pays où le site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.  Il est entendu que cette obligation d’indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Installations ou d’une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu’elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l’utilisation des Installations ou d’une de ses parties ou des produits fabriqués dans l’Installations, en association ou en combinaison avec tous autres équipements, matériels ou matériaux non fournis par le Constructeur en vertu du Marché.  29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’Ouvrage, dans le contexte de la Clause 29.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître de l’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître de l’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’Ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’Ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.  29.3 Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Constructeur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou indirectement d’études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage. | | |
| 30. Limite de responsabilité | | 30.1 Excepté en cas de dol ou de faute lourde :  a) le Constructeur n’encourra aucune responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d’usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s’appliquera pas à l’obligation du Constructeur de payer une pénalité de retard au Maître de l’Ouvrage ; et  b) la responsabilité totale que le Constructeur peut assumer envers le Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l’obligation du Constructeur d’indemniser le Maître de l’Ouvrage en cas de contrefaçon de brevet. | | |

G. Partage des risques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 31. Transfert de propriété | | 31.1 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le site des Installations est implanté, sera transférée au Maître de l’Ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces matériels et équipements de leur pays d’origine dans ce pays.  31.2 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le site des Installations est implanté sera transférée au Maître de l’Ouvrage au moment où ces matériels et équipements seront livrés sur le site.  31.3 Le Constructeur ou ses sous-traitants, selon le cas, conserveront la propriété des équipements leur appartenant et qu’ils utiliseront pour les besoins de l’exécution du Marché.  31.4 Le Constructeur redeviendra propriétaire des matériels et Equipements fournis en quantités excédant les besoins de l’Ouvrage, et ce dès l’Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur conviendraient que les Matériels et Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.  31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Matériels et équipements, le Constructeur conservera la responsabilité d’en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d’endommagement de ces matériels et équipements, conformément à la Clause 32 du CCAG jusqu’à l’achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces matériels et équipements sont incorporés. |
| 32. Entretien et garde des installations | 32.1 Le Constructeur aura la responsabilité d’assurer l’entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu’à la date d’Achèvement des Installations, ainsi qu’il est dit à la Clause 24 du CCAG ou, si le Marché prévoit l’achèvement des Installations par parties successives, jusqu’à la date d’achèvement de la partie en question ; le Constructeur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourra être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu’en soit la cause. Le Constructeur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par le Constructeur ou ses sous-traitants pendant l’exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 27 du CCAG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Constructeur ne sera responsable d’aucune perte ni d’aucun dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par l’un des événements ou l’une des circonstances énumérés ou visés aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 ci-dessous et de la Clause 38.1 du CCAG.  32.2 En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l’une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires du Constructeur, en raison de ce qui suit :  a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d’implantation des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu’un constructeur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s’ils étaient prévisibles, il n’aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s’assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d’assurance contractée en vertu de la Clause 34 du CCAG, y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou  b) toute utilisation ou occupation d’une partie des Installations par le Maître de l’Ouvrage ou un tiers (autre qu’un sous-traitant) autorisé par le Maître de l’Ouvrage, ou  c) le fait d’avoir utilisé, ou de s’être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel le Constructeur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,  le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer au Constructeur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de ses parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître de l’Ouvrage demande par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, le Constructeur devra y remédier aux frais du Maître de l’Ouvrage, conformément à la Clause 39 du CCAG. Si le Maître de l’Ouvrage ne demande pas par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître de l’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Clause 42.1 du CCAG.  32.3 Le Constructeur répondra de toute perte ou de tout dommage causé aux équipements du Constructeur, ou à tout autre bien du Constructeur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté a) dans les cas visés à la Clause 32.2 ci-dessus (en ce qui concerne les Installations provisoires du Constructeur), et b) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l’un des événements visés aux alinéas b) et c) de la Clause 32.2 ci-dessus et à la Clause 38.1 du CCAG.  32.4 Les dispositions de la Clause 38.3 du CCAG s’appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux équipements du Constructeur, en raison de l’un des événements ou circonstances spécifiés à la Clause 38.1 du CCAG. | |
| 33. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation | 33.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 33.3 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui seraient la conséquence d’un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l’endommagement des Installations, qu’elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu’ils auraient pour cause une négligence du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître de l’Ouvrage, de ses sous-traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.  33.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’Ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité du Constructeur en vertu de la Clause 33.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation de manière transactionnelle.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître de l’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître de l’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’Ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’Ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.  33.3 Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître de l’Ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n’auraient pas encore été réceptionnées par ce dernier, du fait d’un incendie, d’une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 34 du CCAG, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n’ait pas été causé par un acte ou une défaillance du Constructeur.  33.4 La partie pouvant prétendre au bénéfice d’une indemnité en vertu de la présente Clause 33 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l’ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie s’abstient de prendre ces mesures, les responsabilités de l’autre partie seront réduites en conséquence. | |
| 34. Assurances | 34.1 En application de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même annexe, et ce pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.  a) Assurance du fret en cours de transport  Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux Equipements du Constructeur devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, et survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur, fabricant ou constructeur, jusqu’à leur arrivée sur le site.  b) Assurance tous risques des travaux de montage  Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le Constructeur restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.  c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers  Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.  d) Assurance de responsabilité automobile  Couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.  e) Assurance contre les accidents du travail  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  g) Autres assurances  Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au Marché présentes, telles qu’énumérées dans l’annexe mentionnée ci-dessus.  34.2 Le Maître de l’Ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de sinistres ou de demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché.  34.3 Conformément aux dispositions de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra fournir au Maître de l’Ouvrage des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître de l’Ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.  34.4 Le Constructeur devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Constructeur.  34.5 Le Maître de l’Ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même annexe. Le Constructeur et les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés en tant que co-assurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de tous les sinistres ou de toutes les demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir au Constructeur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Constructeur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si le Constructeur le lui demande, le Maître de l’Ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la présente Clause 34.5.  34.6 Si le Constructeur s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 34.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Constructeur en vertu du Marché, toute prime que le Maître de l’Ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c’était une dette due par le Constructeur.  Si le Maître de l’Ouvrage s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 34.5 ci-dessus, le Constructeur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché, toute prime que le Constructeur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître de l’Ouvrage. Cependant, si le Constructeur s’abstient ou est dans l’incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n’encourra aucune responsabilité envers le Maître de l’Ouvrage, et le Constructeur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l’encontre du Maître de l’Ouvrage, au titre des responsabilités du Maître de l’Ouvrage aux termes du Marché.  34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d’indemnisation présentés en vertu des polices qu’il aura contractées en application de la présente Clause 34 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées au Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir au Constructeur l’assistance qui pourra être exigée par le Constructeur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître de l’Ouvrage, le Constructeur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître de l’Ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Constructeur. | |
| 35. Conditions imprévisibles | 35.1 Si, pendant l’exécution du Marché, le Constructeur rencontre sur le site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des obstacles artificiels qu’un constructeur expérimenté n’aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Marché, sur la base d’un examen raisonnable des données fournies par le Maître de l’Ouvrage à propos de l’Ouvrage (y compris les données sur les sondages), et sur la base des informations qu’il aurait pu obtenir à la suite d’une inspection du site, ou encore sur la base d’autres données sur le site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si le Constructeur détermine qu’il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d’un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations aux termes du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu’il n’aurait pas encourus ou dont il n’aurait pas eu besoin s’il ne les avait pas rencontrés, le Constructeur devra en aviser sans délai le Directeur de projet par une notification écrite à cet effet, avant d’exécuter des travaux supplémentaires ou d’utiliser des matériels et équipements supplémentaires ou des équipements supplémentaires du Constructeur ; cette notification devra indiquer :  a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;  b) les travaux supplémentaires et/ou les matériels et équipements supplémentaires et/ou les équipements supplémentaires du Constructeur qui sont nécessaires, y compris les mesures que le Constructeur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;  c) l’importance du retard prévu ; et  d) les coûts et dépenses supplémentaires que le Constructeur est susceptible d’encourir.  A la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la présente Clause 35.1, le Directeur de projet devra se concerter sans délai avec le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de projet devra donner au Constructeur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître de l’Ouvrage.  35.2 Le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur, en supplément du montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par le Constructeur pour se conformer aux instructions du Directeur de projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Clause 35.1 ci-dessus.  35.3 Si le Constructeur est retardé dans l’exécution du Marché ou empêché d’exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d’obstacles artificiels de la nature visée à la Clause 35.1 ci-dessus, le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG. | |
| 36 Modification des législations et réglementations | 36.1 Si, au cours des vingt-huit (28) jours qui précèdent la date de dépôt de la Proposition, dans le pays où est situé le site, la promulgation, l’abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d’interprétation ou d’application par les autorités compétentes) de toute loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses du Constructeur et/ou le délai d’achèvement, le montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le délai d’achèvement sera modifié en conséquence en raison de l’atteinte portée au Constructeur relativement à l’exécution de ses obligations aux termes du Marché. Nonobstant ce qui précède, l’augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Clause 11.2. | |
| 37. Force majeure | 37.1 Aux fins du présent Marché, « force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d’une des parties et qui rend impossible la bonne exécution de ses obligations ou la rend si difficile qu’elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les événements de force majeure incluent, mais ne sont pas limités aux :  a) guerres, hostilités et opérations s’apparentant à des guerres (qu’il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;  b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;  c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d’un gouvernement ou d’une autorité de droit ou de fait, ou suite à un autre acte ou absence d’action d’une autorité locale ou nationale ;  d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l’alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;  e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;  f) pénurie de main-d’œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la force majeure.  37.2 Si l’une ou l’autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché par un événement de force majeure, elle devra notifier par écrit à l’autre partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l’événement.  37.3 La partie ayant notifié à l’autre partie un événement de force majeure sera dispensée de l’exécution ou de l’exécution de ses obligations spécifiquement mises en cause au titre du Marché pendant toute la durée de l’événement de force majeure et dans la mesure où l’exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG.  37.4 La partie ou les parties affectée(s) par l’événement de force majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l’une ou l’autre des parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Clauses 37.6 et 38.5 du CCAG.  37.5 Aucun retard ni aucun défaut d’exécution de l’une des parties pour cause d’événement de force majeure ne pourra :  a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou  b) (sous réserve des Clauses 32.2, 38.3 et 38.4 du CCAG) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l’événement de force majeure ;  si et dans la mesure où le retard ou le défaut d’exécution en question est causé par un événement de force majeure.  37.6 Si l’exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d’un ou de plusieurs événements de force majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie, sans préjudice du droit de l’une ou l’autre des parties de résilier le Marché conformément à la Clause 38.5 du CCAG.  37.7 En cas de résiliation conformément à la Clause 37.6 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 42.1.2 et 42.1.3 du CCAG.  37.8 Nonobstant la Clause 37.5, ci-dessus la force majeure ne pourra s’appliquer à aucune des obligations du Maître de l’Ouvrage de payer le Constructeur ci-après. | |
| 38. Risques de guerre | 38.1 Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de la Clause 37.1 du CCAG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le site.  38.2 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Constructeur n’aura aucune responsabilité en ce qui concerne :  a) la destruction ou l’endommagement des Installations, des matériels et équipements, ou d’une partie de ceux-ci ;  b) la destruction ou l’endommagement de biens appartenant au Maître de l’Ouvrage ou à un tiers ;  c) les blessures ou décès ;  si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et mettre le Constructeur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l’événement.  38.3 Si les Installations, ou les matériels et équipements, ou les équipements du Constructeur, ou toute autre propriété du Constructeur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d’un risque de guerre, le Maître de l’Ouvrage devra payer le Constructeur pour :  a) toute partie des Installations ou des matériels et équipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n’est pas déjà payé par le Maître de l’Ouvrage) ;  b) le remplacement ou la remise en état de tout équipement du Constructeur ou de toute autre propriété du Constructeur ayant subi la destruction ou le dommage ; et  c) le remplacement ou la remise en état des Installations ou des matériels et équipements totalement ou partiellement détruits ou endommagés ; dans la mesure où le Maître de l’Ouvrage l’exige et où cela s’avère nécessaire pour l’achèvement des Installations.  Si le Maître de l’Ouvrage n’exige pas du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître de l’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant l’exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Clause 42.1 du CCAG.  Si Le Maître de l’Ouvrage exige du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d’achèvement sera prorogé conformément à la Clause 40 du CCAG  38.4 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur toute augmentation de coût résultant de l’exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que le Constructeur informe le Maître de l’Ouvrage dès que possible et par écrit de l’augmentation de coût en question.  38.5 Si, au cours de l’exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l’exécution du Marché par le Constructeur, le Constructeur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie.  38.6 Dans l’éventualité d’une résiliation conformément à la Clause 38.3 ou à la Clause 38.5 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 42.1.2 et 42.1.3. du CCAG. | |

H. Modification des éléments du Marché

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 39. Modification des installations | | 39.1 Introduction des modifications  39.1.1 Conformément aux paragraphes 39.2.5 et 39.2.7, ci-dessous le Maître de l’Ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de projet de donner instruction au Constructeur, au cours de l’exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement des Installations et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées aux termes du Marché.  39.1.2 Analyse de la valeur : Le Constructeur pourra préparer, à ses frais, une proposition fondée sur l’analyse de la valeur à tout moment durant l’exécution du Marché. La proposition fondée sur l’analyse de la valeur comprendra au minimum les renseignements ci-après:  (a) la (ou les) modification(s) proposée(s), et la description des différences avec les exigences du marché ;  (b) une analyse exhaustive des coûts et avantages de la (ou des) modification(s) proposée(s), y compris la description et l’estimation des coûts (y compris coûts d’exploitation et de maintenance) susceptible d’être encourus par le Maître de l’Ouvrage s’il accepte la proposition ; et  (c) la description de tout(s) impact(s) de la modification sur la performance ou les fonctionnalités.  Le Maître de l’Ouvrage pourrait accepter la proposition fondée sur l’analyse de la valeur dans le cas où la proposition présente l’un ou plusieurs des avantages ci-après :   * + - 1. accélérer le délai de réalisation, ou       2. réduire le coût pour le Maître de l’Ouvrage durant la vie utile,       3. améliorer la qualité, l’efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations, ou       4. produire un autre avantage pour le Maître de l’Ouvrage,   sans pour autant compromettre les fonctionnalités nécessaires des installations.  Dans le cas où la proposition fondée sur l’analyse de la valeur est approuvée par le Maître de l’Ouvrage et a pour conséquence de :   * + 1. réduire le Montant du Marché, le montant à payer au Constructeur sera le pourcentage indiqué au CCAP de la réduction du Montant du Marché ; ou     2. augmenter le Montant du Marché, mais réduire les coûts futurs pour le Maître de l’Ouvrage en conséquence de tout avantage décrit en (i) à (iv) ci-avant, le montant à payer au Constructeur sera la totalité de l’augmentation du Montant du Marché.   39.1.3 Nonobstant les paragraphes 39.1.1 et 39.1.2, ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance du Constructeur dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du montant du Marché ou du délai d’achèvement.  39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est précisée dans les Clauses 39.2 et 39.3 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans la Section modèles de documents et procédures du Dossier d’appel à propositions.  39.2 Modification à l’initiative du Maître de l’Ouvrage  39.2.1 Si le Maître de l’Ouvrage propose une modification conformément au paragraphe 39.1.1 ci-dessus, il adressera au Constructeur une demande pour proposition de modification, demandant au Constructeur de préparer et fournir au Directeur de projet, dès que possible, une « proposition de modification » incluant les éléments suivants :  a) brève description de la modification  b) effet sur le délai d’achèvement  c) estimation du coût de la modification  d) effet sur les garanties de performance (s’il y en a)  e) effet sur les installations  f) effet sur toute autre disposition du Marché  39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la proposition de modification, le Constructeur soumettra au Directeur de projet une estimation de la proposition de modification, qui sera une estimation du coût que représente la préparation et proposition de la proposition de modification. Après avoir reçu l’estimation du Constructeur pour la proposition de modification, le Maître de l’Ouvrage :  a) acceptera l’estimation du Constructeur et donnera des instructions au Constructeur pour que celui-ci entame la préparation de la proposition de modification ;  b) indiquera au Constructeur les parties de l’estimation qu’il considère inacceptables, et demandera au Constructeur de revoir son estimation ; ou  c) indiquera au Constructeur que le Maître de l’Ouvrage n’a pas l’intention de procéder a cette modification.  39.2.3 Lorsqu’il recevra les instructions du Maître de l’Ouvrage d’entamer la préparation de la proposition de modification, conformément à l’alinéa a) de la Clause 39.2.2(a) ci-dessus, le Constructeur le fera diligemment, et préparera cette modification comme indiqué au paragraphe 39.2.1. ci-dessus.  39.2.4 Le montant devant éventuellement être ajouté à ou déduit du montant du Marché si une modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les parties devront se mettre d’accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la modification.  39.2.5 Le Constructeur pourra s’opposer à toute modification requise par le Maître de l’Ouvrage lorsque il apparaîtra, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que le respect de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour le Constructeur aux termes de cette Clause 39 aura pour effet, globalement, d’augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu’il a été défini à l’Article 2 (Prix du Marché) de l’Acte d’engagement. Le Constructeur pourra notifier son objection avant de fournir la proposition de modification comme décrit ci-dessus. Si le Maître de l’Ouvrage accepte l’objection du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage devra retirer la modification proposée et en aviser le Constructeur par écrit.  Le défaut d’objection par le Constructeur n’affectera ni son droit d’objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d’une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d’augmentation ou de réduction du montant du Marché occasionné par toute modification à laquelle le Constructeur ne s’est pas opposé.  39.2.6 Dès réception de la proposition de modification, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se mettront d’accord sur toutes les données qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, le Maître de l’Ouvrage, s’il a l’intention de poursuivre cette modification, émettra à l’intention du Constructeur un ordre de modification.  Si le Maître de l’Ouvrage est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l’indiquera au Constructeur, en précisant quand le Constructeur peut s’attendre à une décision.  Si le Maître de l’Ouvrage décide de ne pas donner suite à cette modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera au Constructeur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas de figure, le Constructeur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement encourus dans la préparation de l’ordre de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que le Constructeur aura indiquée dans son estimation de proposition de modification soumise conformément au paragraphe 39.2.2. ci-dessus.  39.2.7 Si le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur sont en désaccord avec l’estimation de l’ajustement de prix, de l’ajustement du délai d’achèvement ou de toute autre donnée indiquée dans la proposition de modification, le Maître de l’Ouvrage peut néanmoins donner instruction au Constructeur de poursuivre la modification en émettant un ordre de modification dans l’attente d’un accord.  Dès réception d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, le Constructeur commencera immédiatement à mettre en œuvre la modification faisant l’objet d’un tel ordre. Les parties tenteront ensuite de se mettre d’accord sur les points de désaccord de la proposition de modification.  Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, elles pourront en référer au Comité de Règlement des Différends conformément à la Clause 47 du CCAG.  39.3 Modification à l’initiative du Constructeur  39.3.1 Si le Constructeur propose une modification, conformément au paragraphe 39.1.2 ci-dessus, le Constructeur proposera par écrit au Directeur de projet une demande de proposition de modification, donnant les raisons pour une telle proposition de modification, et incluant les informations indiquées dans le paragraphe 39.2.1. ci-dessus.  Dès réception de la demande de proposition de modification, les parties suivront la procédure décrite dans les paragraphes 39.2.6 et 39.2.7. ci-dessus. Toutefois, si le Maître de l’Ouvrage décidait de ne pas donner suite, le Constructeur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de la demande de proposition de modification. |
| 40. Prolongation du délai d’achèvement | | 40.1 Le(s) délai(s) d’achèvement spécifié(s) dans le CCAP sera (seront) prolongé(s) si le Constructeur est retardé ou empêché dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché pour l’un des motifs suivants :  a) modification des Installations aux conditions décrites à la Clause 39 du CCAG ;  b) événement de force majeure stipulé à la Clause 37 du CCAG, circonstance imprévue conformément à la Clause 35 du CCAG, ou autre événement de l’un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 du CCAG ;  c) demande de suspension ordonnée par le Maître de l’Ouvrage conformément à la Clause 41 du CCAG, ou réduction du rythme d’avancement conformément à la Clause 41.2 du CCAG ;  d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 36 du CCAG ;  e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par le Maître de l’Ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l’annexe correspondante (Définition des travaux et fournitures incombant au Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement, ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par le Maître de l’Ouvrage ; ou  f) retard d’un sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un évènement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour le Constructeur lui-même ; ou  g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître de l’Ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou  h) tout autre événement spécifiquement mentionné aux termes du Marché ;  cette prolongation sera d’une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l’empêchement subi par le Constructeur.  40.2 Sauf mention spécifique contraire dans d’autres dispositions du Marché, le Constructeur devra soumettre au Directeur de projet une demande de prolongation du délai d’achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l’événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l’événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si le Constructeur n’accepte pas la proposition de prolongation faite par le Maître de l’Ouvrage, il aura le droit d’en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 47 du CCAG.  40.3 Le Constructeur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché.  40.4 Dans les cas où le Constructeur aura soumis au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d’achèvement conformément à la Clause 40.2 du CCAG, le Constructeur devra consulter le Directeur de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. Le Constructeur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Directeur de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour le Constructeur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Clause 40.1 du CCAG, le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché. | |
| 41. Suspension | | 41.1 Le Maître de l’Ouvrage peut demander au Directeur de projet, par notification au Constructeur, d’ordonner au Constructeur de suspendre, totalement ou partiellement, l’exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d’effet et les motifs de la suspension. Le Constructeur devra en conséquence suspendre l’exécution de l’obligation en question (à l’exception des obligations nécessaires à l’entretien ou à la préservation des Installations) jusqu’à ce que le Directeur de projet lui ait demandé par écrit d’en reprendre l’exécution.  Si, en vertu d’un ordre de suspension donné par le Directeur de projet, pour toute raison autre qu’une défaillance ou manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles, l’exécution de l’une des obligations du Constructeur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Constructeur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Directeur de projet exigeant du Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il ordonne la reprise de l’exécution ou qu’il demande et, ultérieurement, ordonne, une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant du Marché l’exécution des obligations suspendues.  Si le Maître de l’Ouvrage n’agit pas dans le délai imparti, le Constructeur pourra, au moyen d’une nouvelle notification au Directeur de projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 39 du CCAG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du contrat conformément à la Clause 42.1 du CCAG.  41.2 Si :  a) Le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé au Constructeur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d’approuver une facture ou des pièces justificatives conformément à l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, ou commet une importante rupture de Marché, le Constructeur peut adresser au Maître de l’Ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Clause 12.3 du CCAG, ou exigeant l’approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître de l’Ouvrage qu’il y remédie, selon le cas. Si le Maître de l’Ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligation contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification du Constructeur ; ou  b) Le Constructeur est dans l’incapacité d’exécuter l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître de l’Ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que le Maître de l’Ouvrage ne soit pas en possession du site ou qu’il ne puisse pas y avoir accès conformément à la Clause 10.2 du CCAG, ou le défaut d’obtention d’une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l’achèvement des Installations, le Constructeur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître de l’Ouvrage, suspendre l’exécution de ses obligations ou d’une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d’avancement des travaux.  41.3 Si l’exécution des obligations du Constructeur est suspendue ou si le rythme d’avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 41, le Délai d’achèvement devra être prolongé conformément à la Clause 40.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par le Constructeur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage en plus du montant du Marché, sauf dans le cas d’un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d’avancement des travaux motivé par une défaillance du Constructeur ou d’un manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles.  41.4 Pendant la durée de la suspension, le Constructeur ne pourra retirer du site aucun matériel ou équipement, aucune partie des Installations et aucun équipement du Constructeur, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation par écrit du Maître de l’Ouvrage. |
| 42. Résiliation | | | | 42.1 Résiliation à l’initiative du Maître de l’Ouvrage  42.1.1 Le Maître de l’Ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification au Constructeur par référence à la présente Clause 42.1.  42.1.2 A réception de cette notification, le Constructeur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :  a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que le Maître de l’Ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le site soit laissé propre et sans danger ;  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitant présents sur le site, retirer du site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser le site propre et sans danger ;  d) de plus, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 42.1.3 ci-dessous, le Constructeur devra :  i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage du Constructeur sur les Installations et sur les matériels et équipements à la date de la résiliation et, si le Maître de l’Ouvrage l’exige, tout contrat de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  iii) remettre au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents en rapport avec le site, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.1.3 Dans le cas d’une résiliation du Marché conformément au paragraphe 42.1.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur les montants suivants :  a) Le montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  b) les coûts raisonnablement engagés par le Constructeur pour enlever les équipements du Constructeur du site et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitants présents sur le site ;  c) toutes les sommes devant être payées par le Constructeur à ses sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d’annulation ;  d) les coûts supportés par le Constructeur pour assurer la protection des Installations et laisser le site propre et sans danger conformément à l’alinéa a) de la Clause 42.1.1 du CCAG ;  e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que le Constructeur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus.  42.2 Résiliation pour défaillance du Constructeur  42.2.1 Le Maître de l’Ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet au Constructeur faisant référence à la présente Clause 42.2 du CCAG et mentionnant les motifs de résiliation :  a) si le Constructeur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Constructeur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;  b) si le Constructeur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 43 du CCAG ;  c) si le Constructeur, au jugement du Maître de l’Ouvrage, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, ou coercitives telles que définies à l’annexe 1 du CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché.  42.2.2 Si le Constructeur :  a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;  b) sans motif valable, n’a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Clause 41.2 du CCAG) l’avancement de l’exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l’ordre écrit du Maître de l’Ouvrage d’exécuter le Marché ;  c) manque, continuellement, à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;  d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d’œuvre nécessaires au montage et à l’achèvement des Installations ainsi qu’il est spécifié au programme fourni à la Clause 18.2 du CCAG et à un rythme d’avancement offrant au Maître de l’Ouvrage l’assurance que le Constructeur parviendra à l’achèvement des Installations à la fin du délai d’achèvement ;  le Maître de l’Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier au Constructeur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu’il y remédie. Si le Constructeur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, le Maître de l’Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant le Constructeur par référence à la présente Clause 42.2.  42.2.3 A réception de la notification conformément aux paragraphes 42.2.1 ou 42.2.2 ci-dessus, le Constructeur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception du travail spécifié par le Maître de l’Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état du site.  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ci-dessous ;  c) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de la résiliation ;  d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage que le Constructeur détient au titre de l’Ouvrage et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation et, si le Maître de l’Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  e) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par le Constructeur et ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.2.4 Le Maître de l’Ouvrage peut pénétrer sur le site, en expulser le Constructeur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître de l’Ouvrage peut, à l’exclusion de tout droit du Constructeur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout équipement du Constructeur appartenant au Constructeur et se trouvant sur le site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que le Maître de l’Ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d’un juste prix de location au Constructeur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître de l’Ouvrage, et le Maître de l’Ouvrage indemnise sans réserve le Constructeur pour toute responsabilité, dégât ou accident découlant de l’utilisation desdits équipements par le Maître de l’Ouvrage.  A l’achèvement des Installations où à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître de l’Ouvrage, ce dernier notifiera au Constructeur sa décision de lui rendre les équipements du Constructeur sur le site ou à proximité du site, et les lui rendra conformément à cette notification. Le Constructeur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces équipements du site.  42.2.5 Conformément au paragraphe 42.2.6 ci-dessous, le Constructeur sera habilité à se faire payer le montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout matériel ou équipement inutilisé ou partiellement utilisé et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le site en état conformément à l’alinéa a) de la Clause 42.2.3 du CCAG. Toute somme due par le Constructeur au Maître de l’Ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer au Constructeur au titre du Marché.  42.2.6 Si le Maître de l’Ouvrage achève les Installations, le coût de l’achèvement des Installations par le Maître de l’Ouvrage devra être déterminé.  Si la somme que le Constructeur est habilité à se faire payer conformément au paragraphe 42.2.5 ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par le Maître de l’Ouvrage pour achever les Installations est supérieure au montant du Marché, le Constructeur sera responsable de ce dépassement.  Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues au Constructeur aux termes du paragraphe 42.2.5 ci-dessus, le Constructeur versera la différence au Maître de l’Ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues au Constructeur aux termes dudit paragraphe 42.2.5, le Maître de l’Ouvrage versera la différence au Constructeur.  Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.  42.3 Résiliation par le Constructeur  42.3.1 Si :  a) le Maître de l’Ouvrage n’a pas effectué les paiements dus au Constructeur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n’a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement ; ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, le Constructeur peut adresser au Maître de l’Ouvrage une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent conformément à la Clause 12.3 du CCAG, ou l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant le Maître de l’Ouvrage d’y remédier, selon le cas. Si le Maître de l’Ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par le Constructeur ; ou  b) le Constructeur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître de l’Ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que le Maître de l’Ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au site ou d’autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et à l’achèvement de l’Ouvrage ;  le Constructeur peut en aviser le Maître de l’Ouvrage et, si le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé la somme à régler ou n’a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d’approbation ou n’a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si le Constructeur est toujours dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’Ouvrage une seconde notification faisant référence à ce paragraphe 42.3.1. du CCAG.  42.3.2 Le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’Ouvrage une notification à cet effet, faisant référence au présent paragraphe 42.3.2, si le Maître de l’Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si le Maître de l’Ouvrage est une société, s’il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître de l’Ouvrage fait l’objet de toute autre action en justice similaire.  42.3.3 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 42.3.1 ou 42.3.2 ci-dessus, le Constructeur devra immédiatement :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise en état du site ;  b) résilier les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et des sous-traitants présents sur le site ; et  d) de plus, le Constructeur, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 42.3.4 ci-dessous, devra :  i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par le Constructeur sur les Installations et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation, et, si le Maître de l’Ouvrage l’exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous- traitants ; et  iii) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.3.4 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 42.3.1 et 42.3.2 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra verser au Constructeur les montants spécifiés à la Clause 42.1.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l’exclusion d’une perte de profit, subi par le Constructeur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.  42.3.5 La résiliation par le Constructeur conformément à la présente Clause 42.3 est sans préjudice à d’autres droits et recours que le Constructeur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Clause 42.3.  42.4 En ce qui concerne la présente Clause 42, l’expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les services de montage fournis et l’ensemble des matériels et équipements acquis (ou sujet à une obligation légale d’achat) par le Constructeur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu’à la date de résiliation incluse.  42.5 En ce qui concerne la présente Clause 42 et pour le calcul des sommes dues par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur, toute somme précédemment payée par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. |
| 43. Cession | | | | 43.1 Ni le Maître de l’Ouvrage ni le Constructeur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l’autre partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que le Constructeur sera autorisé à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché. |
| 44. Restrictions d’exportations | | | | 44.1 Nonobstant toute obligation d’entreprendre les formalités d’exportation dans le cade du Marché, toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, vers le pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des Equipements et Services de montage à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave au Constructeur dans l’accomplissement de ses obligations contractuelles le Constructeur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que le Constructeur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de la Banque, qu’il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera réputée être à la convenance du Maître d’Ouvrage, en application de la Clause 42.1 du CCAG. |
| * 1. Réclamations, litiges et arbitrage | | | | |
| 45. Réclamations du Constructeur | | | | 45.1 Si le Constructeur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, le Constructeur doit en aviser le Directeur de projet par notification, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que le Constructeur ait pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.  Si le Constructeur n'avise pas le Maître de l’Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas prolongé, le Constructeur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître de l’Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Clause sont applicables.  Le Constructeur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.  Le Constructeur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Directeur de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître de l’Ouvrage, le Directeur de Projet peut, après avoir reçu notification en application de la présente Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner au Constructeur de constituer des documents supplémentaires. Le Constructeur doit permettre au Directeur de projet de contrôler tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) soumettre des copies au Directeur de projet.  Dans un délai de 42 jours après que le Constructeur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par le Constructeur et approuvée par le Directeur de projet, le Constructeur doit soumettre au Directeur de projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit:  (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire;  (b) le Constructeur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Directeur de projet peut raisonnablement exiger; et  (c) le Constructeur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par le Constructeur et approuvé par le Directeur de projet.  Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Directeur de projet et approuvée par le Constructeur, le Directeur de projet doit donner une réponse, avec des commentaires détaillés, approuvant ou rejetant la réclamation. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.  Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les détails communiqués soient jugés suffisants pour justifier l'intégralité de la réclamation, le Constructeur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé, le cas échéant.  Le Directeur de Projet doit s’accorder avec le Constructeur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la clause 40 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel le Constructeur a droit selon le Marché.  Les exigences de la présente Clause s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si le Constructeur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement du Constructeur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu du second paragraphe de la présente Clause.  Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l’un ou l’autre Partie peut saisir le Bureau de Conciliation, en application de la Clause 8.2 du CCAG. |
| 46. Litiges et Arbitrage | | | | 46.1 Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends  Les différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la clause 46.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.  Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres »ou « les membres du Comité»), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l’interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n’est pas défini au CCAP et que les Parties n’en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.  Si les Parties n’ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l’autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.  Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l’exception des personnes qui se trouveraient dans l’impossibilité d’accepter leur désignation ou n’y consentiraient pas.  L’accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.  Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l’accord passé avec le ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.  Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s’il a donné sa démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu’elles figurent au présent article.  Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à la clause 25.3 du CCAG. |
|  | | | | 46.2 Absence d’accord sur la composition du CRD  Dans les circonstances suivantes :   1. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à la clause 46.1 du CCAG ; ou 2. si l’une des deux Parties s’abstient de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l’autre Partie) au plus tard à cette date ; ou 3. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date; ou 4. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination d’une personne en remplacement du membre unique ou d’un des trois membres du Comité dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l’impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions,   l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l’une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune d’entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l’Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP. |
|  | | | | 46.3 Décision du Comité de Règlement des Différends |
|  | | | | Si un différend, de quelque nature que ce soit, s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du Marché, qu’il s’agisse d’un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CRD le différend par écrit avec copie à l’autre Partie et au Directeur de projet, et ce par référence expresse au présent article. Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CRD.  Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu’arbitre.  Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu’elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu’indiqué ci-après. A moins que le Marché n’ait été annulé ou résilié, le Constructeur devra poursuivre l’exécution des Installations conformément aux termes du Marché.  Si l’une des Partie n’est pas satisfaite de la décision du CRD , elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l’autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage. Si le CRD n’arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l’issue d’une période additionnelle de 28 jours, informer l’autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage.  Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu’elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l’objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux clauses 46.6 et 46.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l’arbitrage à moins que le désaccord en question notice n’ait été notifié conformément au présent article.  Si le CRD arrive à une décision relative à un différend et l’a soumise à chacune des Parties, et qu’aucune des deux Parties n’a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties. |
|  | | | | 46.4 Règlement amiable des différends |
|  | | | | Lorsqu’un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de la clause 46.3 ci-dessus, les deux Parties devront s’efforcer de régler leur différend à l’amiable avant le commencement de la procédure d’arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n’en conviennent autrement, la procédure d’arbitrage pourra commencer à partir du 56ième jour suivant la date où le désaccord et l’intention d’engager l’arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n’a été effectuée. |
|  | | | | 46.5 Arbitrage  A moins que le CCAP n’en dispose autrement, tout différend qui n’a pas été réglé à l’amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n’est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, l’arbitrage se déroulera de la façon suivante :   1. Marchés passés avec un Constructeur étranger:   (i) Le différend sera soumis à l’arbitrage international selon une procédure administrée par l’institution d’arbitrage international désignée dans le CCAP, et selon le règlement d’arbitrage de cette institution;  (ii) Le lieu de l’arbitrage sera la ville où l’institution d’arbitrage désignée a son siège, ou tout autre lieu retenu conformément au règlement d’arbitrage de cette institution désignée;  (iii) L’arbitrage sera conduit dans la langue de communication stipulée à la clause 5.3 du CCAP.   1. Marchés passés avec un Constructeur national:   La procédure d’arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’Ouvrage.  L’arbitre (les arbitres) aura(auront) tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Directeur de projet d’être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.  Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu’elle a soulevés lorsqu’elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD constitueront un élément recevable au cours de la procédure d’arbitrage.  La procédure d’arbitrage pourra être engagée avant, pendant ou après l’achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de projet et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l’arbitrage conduit en cours d’exécution des Installations. |
|  | | | | 46.6 Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends  S’il s’avère qu’une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l’autre Partie pourra, soumettre cette carence à l’arbitrage conformément à la clause 46.5 du CCAG , auquel cas les dispositions des clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne s’appliqueront pas. |
|  | | | | 46.7 Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends  Si un différend s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du marché, et qu’aucun CRD n’est alors constitué, soit que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,   1. les clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne s’appliqueront pas; 2. le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à la clause 46.5 du CCAG. |

Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

[*Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

|  |
| --- |
| 1. Objet  1.1 Les Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption de la Banque, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.  2. Exigences  2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d’un financement de la Banque), les proposants, soumissionnaires, consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, les sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l’ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d’éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l’exécution des contrats financés par la Banque, et s’abstiennent de toute fraude et corruption.  2.2 En vertu de ce principe, la Banque   1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :   (i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur les actions d’une autre personne ou entité ;  (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou s’abstient d’agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;  (iii) se livrent à des «manœuvres collusives» les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités;  (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens en vue d’influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et  (v) se livre à des « manœuvres obstructives »  (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou  (bb) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.   1. rejettera la proposition d’attribution d’un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d’attribuer ledit marché ou contrat, ou l’un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs ou un de leurs employés s’est livré directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l’obtention dudit marché ou contrat; 2. outre les recours prévus dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques; 3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[17]](#footnote-17) (ii) de la participation[[18]](#footnote-18) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ; 4. exigera que les dossiers d’appel d’offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires, consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[[19]](#footnote-19) les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission de l’offre et à l’exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. |

Annexe A - Conditions générales applicables à l’Accord Constitutif du Comité de Règlement des Différends

**1. Définitions**

L’ « Accord constitutif du Comité de Règlement des Différends » (« l’Accord ») est un accord tripartite passé entre:

le « Maître de l’Ouvrage » ;

l’ « Constructeur » ; et

le « Membre du Comité», terme qui se réfère dans cet accord

(i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien

(ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l’expression « CRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référe

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont conclu (ou ont l’intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l’Accord portant constitution du Comité de Règlement des Différends (« l’Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

**2. Conditions Générales**

A moins qu’il n’en soit convenu autrement dans l’Accord, l’Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes:

(a) la date de Démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l’Accord, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l’Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l’issue d’une période de 70 jours, et l’Accord prendra fin à l’issue de cette même période.

1. **Garanties**

Le Membre du Comité garantit qu’il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur et du Directeur de projet. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu’aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l’engagement d’impartialité et d’indépendance auxquels il a souscrits.

Au moment de la nomination du Membre du Comité, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se sont fondés sur la déclaration

* 1. que celui-ci a l’expérience des travaux qui seront exécutés au titre du Marché;
  2. qu’il a l’expérience de l’interprétation des documents du Marché, et
  3. qu’il parle couramment la langue de communication stipulée au Marché.

**4. Obligations générales du Membre du Comité**

Le Membre du Comité s’engage à:

ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, du Directeur de projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Règlement des Différends ;

1. ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur avant la signature de l’Accord de Règlement des Différends ;
2. avoir fait part par écrit au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur, au Directeur de projet ainsi, le cas échéant, qu’aux autres Membres du Comité, avant la signature de l’Accord-- pour autant qu’il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cades ou employés du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, ou du Directeur de projet, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie;
3. ne pas être employé pendant la durée de l’Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant);
4. se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu’aux dispositions de la clause 46.3 du CCAG;
5. ne donner d’avis sur l’exécution du Marché au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après;
6. aussi longtemps qu’il sera membre du Comité, s’abstenir de participer à des discussions ou de s’entendre avec le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet sur son recrutement éventuel à l’issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre;
7. se tenir disponible pour se rendre sur le site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu’il pourrait s’avérer nécessaire;
8. se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu’il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour;
9. traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Règlement des Différends de manière confidentielle et s’abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l’accord du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant);
10. être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s’il en est requis conjointement par le Maître de l’Ouvrage et par le Constructeur, sous réserve de l’accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

**5. Obligations Générales du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur**

Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et leurs employés ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CRD relatives au Marché et à l’Accord. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur seront tenus responsables de l’exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu’en l’absence d’un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

(a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché;

(b) ne soit appelé à déposer devant l’arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché;

(c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s’élevant en raison d’une action ou d’une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu’une telle action ou omission ne s’avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l’alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de la clause 46.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des Installations ou la tenue d’une audience, le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d’aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

**6. Règlement**

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l’Accord comme suit:

1. une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
   1. sa disponibilité à se rendre sur le site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d’être informé 28 jours à l’avance;
   2. l’obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l’état de l’avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants;
   3. les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions;
   4. les services rendus au titre du présent article, à l’exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l’Accord prend effet, et ce jusqu’au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d’Achèvement est émis pour l’ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l’avance forfaitaire sera réduite d’un tiers et sera payable jusqu‘au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l’Accord.

1. une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire:
   1. dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité;
   2. pour chaque journée consacrée à une visite du site des Installations, à la tenue d’une audience ou à la préparation d’une décision du Comité;
   3. pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d’une audience.
2. Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d’avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l’alinéa (b) du présent article;
3. Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n’en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l’Accord. A moins que l’Accord n’en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l’Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s’entendre sur ces montants, l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l’Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l’issue du déplacement sur le site des Installation ou de l’audience. Chaque facture sera accompagnée d’une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée au Constructeur.

Le Constructeur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître de l’Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître de l’Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si le Constructeur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l’Accord, le Maître de l’Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d’intérêt stipulé à la clause 12.3 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d’une facture, le Membre du Comité n’en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

1. **Résiliation**

A tout moment, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur peuvent conjointement mettre fin à l’Accord sous réserve d’un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pourront, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, lui notifier la résiliation de l’Accord.

Si le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu’il détient, notifier au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la résiliation de l’Accord. Cette notification prendra effet lorsqu’elle aura été reçue par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n’aurait pas été effectuée à la fois au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur demeurerait sans effet.

**8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements**

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d’impartialité ou d’indépendance vis-à-vis du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur telles que stipulées à l’Article 4, il n’aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu’il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, devra rembourser au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la rémunération et les autres sommes qu’il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu’il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

**9. Différends**

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l’Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d’arbitrage n’a été convenue, l’arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Annexe B- Annexe aux Conditions générales de l’accord constitutif du Comité de Règlement des Différends (« CRD »)

1. A moins que le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur n’en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître de l’Ouvrage le Constructeur, et le CRD n’en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l’exception des déplacements nécessités par la tenue d’une audience comme indiqué ci-après.

2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le CRD ou, à défaut, par le CRD. L’objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d’éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.

3. Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Directeur de projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnées par le Maître de l’Ouvrage et ce avec le concours du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fournira l’appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l’issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur.

4. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d’avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l’exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur seront copiées à l’autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.

5. Lorsqu’un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 46.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 46.3 du CCAG et aux présentes Directives. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu:

1. d’agir équitablement et impartialement à l’égard du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur, donnant à chacun d’entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l’autre;
2. d’adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.

6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.

7, A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou du Directeur de projet, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CRD s’est assuré qu’elle a été dûment convoquée à l’audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur confèrent au CRD la capacité:

(a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend;

(b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis;

(c) de tenir les audiences qu’il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et les présentes Directives;

(d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu’une décision nécessite;

(e) d’utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière;

(f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché;

(g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire;

(h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de projet afférents au différend;

(i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

9. En cours d’audience, le CRD n’émettra pas d’avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Clause 46.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra

(a) se réunir après l’audience de manière à débattre de sa décision et la préparer;

(b) s’efforcer d’arriver à une décision à l’unanimité; si cela s’avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur;

(c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que:

1. le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne s’y opposent, ou que
2. le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu’il ne requiert des autres Membres du Comité qu’ils s’abstiennent de prendre une décision en son absence.

Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

## Table des clauses

[1. Définitions (Clause 1 du CCAG) 210](#_Toc467958049)

[2. Droit applicable et Langue (Clause 5 du CCAG) 210](#_Toc467958050)

[3. Etendue des prestations (pièces de rechange) (Clause 7 du CCAG) 210](#_Toc467958051)

[4. Date de commencement et d’achèvement (Clause 8 du CCAG) 211](#_Toc467958052)

[5. Responsabilités du Constructeur (Clause 9 du CCAG) 211](#_Toc467958053)

[6. Montant du Marché (Clause 11 du CCAG) 211](#_Toc467958054)

[7. Garanties (Clause 13 du CCAG) 211](#_Toc467958055)

[8. Montage (Clause 22 du CCAG) 211](#_Toc467958056)

[9. Mise en service et réception opérationnelles (Clause 25 du CCAG) 212](#_Toc467958057)

[10. Garantie du délai d’achèvement (Clause 26 du CCAG) 212](#_Toc467958058)

[11. Garantie (Clause 27 du CCAG) 212](#_Toc467958059)

[12. Analyse de la valeur (Clause 39 du CCAG) 212](#_Toc467958060)

[13. Règlement des différends (Clause 46 du CCAG) 212](#_Toc467958061)

**Cahier des Clauses administratives particulières**

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu’il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG. Les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

1. Définitions (Clause 1 du CCAG)

Le Maître de l’Ouvrage est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Directeur de projet est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Constructeur est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Représentant du Constructeur est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Les pays d’origine acceptables sont définis dans la Section V du Dossier d’Appel à Propositions.

2. Droit applicable et Langue (Clause 5 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 5.1 du CCAG : | Le Marché sera interprété conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’Ouvrage |
| Clause 5.2 du CCAG : | La Langue est le français |
| Clause 5.3 du CCAG : | La Langue de communication est le français |

3. Etendue des prestations (pièces de rechange) (Clause 7 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 7.3 du CCAG : | Le Constructeur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : |

***Clause type ajoutée à 7.3***

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le Constructeur aura des stocks suffisants pour fournir à partir du stock des pièces détachées consommables pour les matériels et équipements. Les autres pièces détachées et éléments seront fournis aussi rapidement que possible, dans un délai n’excédant pas six (6) mois après l’émission de l’ordre et l’ouverture de la lettre de crédit. De plus, dans le cas où la production de pièces détachées serait arrêtée, notification préalable sera faite au Maître de l’Ouvrage de cet arrêt de production, suffisamment de temps à l’avance pour que le Maître de l’Ouvrage puisse se procurer les éléments nécessaires. Après un tel arrêt de production, le Constructeur fournira dans la mesure du possible et gratuitement au Maître de l’Ouvrage les dessins et spécifications des pièces détachées, si on le lui demande. |

4. Date de commencement et d’achèvement (Clause 8 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 8.1 du CCAG : | Le Constructeur commencera les fabrications et travaux concernant les Installations à partir de la date d’entrée en vigueur servant à déterminer la date d’achèvement précisée dans l’Acte d’engagement. |
| Clause 8.2 du CCAG : | Les ouvrages seront terminés dans les délais suivants : *:[insérer le(s) délai(s)]*. |

5. Responsabilités du Constructeur (Clause 9 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 9.8 du CCAG : | [Supprimer si non applicable] *Insérer toute disposition contractuelle concernant les acquisitions durables, le cas échéant. Se référer aux Règles de la Banque applicables aux Emprunteurs, pour la passation des marchés et aux recommandations/boite à outils concernant les acquisitions durables*.  Les dispositions suivantes concernant les acquisitions durables sont applicables : *[insérer le cas échéant]*. |

6. Montant du Marché (Clause 11 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 11.2 du CCAG : | Le montant du Marché sera révisé conformément aux clauses de l’annexe correspondante (Révision de prix) de l’Acte d’engagement. |

7. Garanties (Clause 13 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 13.3.1 du CCAG : | Le montant de la garantie de bonne exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d’achèvement différente a été spécifiée est de : |
| Clause 13.3.2 du CCAG : | La garantie de bonne exécution sera fournie sous la forme d’une *\_\_\_\_\_\_\_*, dont le modèle figure dans ce Dossier d’appel à propositions dans la section X Formulaires de Marché. |
| Clause 13.3.3 du CCAG : | La garantie de bonne exécution sera réduite à dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie couverte par la garantie étendue, pour couvrir la garantie étendue du Constructeur, en accord avec les dispositions du CCAP, et conformément à la Clause 27.10 du CCAG. |

8. Montage (Clause 22 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 22.2.5 du CCAG : | Heures de travail  Les heures normales de travail sont : |
| Clause 22.2.8 du CCAG : | Dispositions relatives aux funérailles : |
|  |  |

9. Mise en service et réception opérationnelles (Clause 25 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 25.2.2 du CCAG : | L’essai de garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les *\_\_\_*jours suivant la date d’achèvement. |

10. Garantie du délai d’achèvement (Clause 26 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 26.2 du CCAG : | Pénalité de retard applicable :  Montant maximum de la pénalité de retard |
| Clause 26.3 du CCAG : | Taux applicable pour la prime versée en cas d’achèvement des Installations avant la date contractuelle :  Prime maximum : *[insérer le cas échéant]*. |

ou

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 26.3 du CCAG : | Aucune prime ne sera accordée en cas d’achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle. |

11. Garantie (Clause 27 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 27.10 du CCAG : | Les parties couvertes par la garantie étendue sont *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, et la période de garantie étendue sera de *\_\_\_\_* mois*.* |

12. Analyse de la valeur (Clause 39 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 39.1.2 du CCAG : | Lorsque la proposition concernant l’analyse de la valeur est approuvée par le Maître de l’Ouvrage, le montant à payer au Constructeur sera de *[insérer un pourcentage qui sera normalement de 50% au maximum]*% de la réduction correspondante du Montant du Marché*.* |

13. Règlement des différends (Clause 46 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 46.1 du CCAG : | Le Comité de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de [28 jours] de la Date de mise en vigueur du Marché.  Le Comité de Règlement des Différends sera composé de :  [un seul membre]  Ou  [un comité de trois membres]  Liste des membres possibles du Comité de Règlement des Différends : **[seulement si le Comité de Règlement des Différends doit être composé d’un seul membre, donner une liste de membres possibles ; si une telle liste n’est pas disponible, indiquer « aucun »]** |
| Clause 46.2 du CCAG : | Autorité de nomination pour le Comité de Règlement des Différends : |
| Clause 46.5 du CCAG : | Règle de procédure pour l’arbitrage : |

|  |
| --- |
| Section X. Formulaires du Marché |

Liste des formulaires

[Modèle de Lettre de Notification de l’Attribution 215](#_Toc467958082)

[Acte d’engagement 216](#_Toc467958083)

[Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) 233](#_Toc467958084)

[Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution 235](#_Toc467958085)

[Modèle de garantie de restitution d’avance (garantie sur demande) 237](#_Toc467958086)

Modèle de Lettre de Notification de l’Attribution

*[papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage]*

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Proposant retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Proposition en date du *[date]* pour l’exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu’ils sont présentés dans les Instructions aux Proposants]* pour le montant du Marché de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Proposants, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché du DAP.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l’Ouvrage]*

Acte d’engagement

MARCHE conclu le jour du 19 .

ENTRE

1) *[nom du Maître de l’Ouvrage]*, société de droit, *[nom du pays du Maître de l’Ouvrage]*, ayant son siège social à *[adresse du Maître de l’Ouvrage]* (ci-après dénommée « le Maître de l’Ouvrage »), et

2) *[nom du Constructeur]*, société de droit, *[nom du pays du Constructeur]*, ayant son siège social à *[adresse du Constructeur]* (ci-après dénommée « le Constructeur »)

ATTENDU que le Maître de l’Ouvrage souhaite confier au Constructeur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage, et la mise en service d’une installation, à savoir *[brève description de l’installation]* (ci-après dénommée « l’Installation »),

et que le Constructeur a indiqué l’accepter dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1.**  **Documents contractuels** | 1.1 Documents contractuels (Référence Clause 2 du CCAG)  Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :  a) Le présent Acte d’engagement et ses annexes  b) La Lettre de Proposition et les Bordereaux de prix remis par le Constructeur  c) Le Cahier des clauses administratives particulières  d) Le Cahier des clauses administratives générales  e) Les Spécifications  f) Les plans  g) Les autres formulaires complété joints à la Proposition du Proposant  h) Les autres documents figurant parmi les exigences du Maître d’Ouvrage  i) *Tout autre document éventuel sera indiqué ici*  1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 2 du CCAG)  En cas d’ambiguïté ou de confit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l’ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l’Article 1.1 ci-dessus.  1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)  Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des clauses administratives générales du Marché. |
| **Article 2.**  **Montant du Marché et conditions de paiement tels que spécifiés dans le bordereau de prix** | 2.1 Montant du Marché (Référence Clause 11 du CCAG)  Le Maître de l’Ouvrage s’engage par les présentes à payer au Constructeur le montant du Marché en échange de l’exécution par le Constructeur de ses obligations au titre du Marché. Le montant total du Marché est de :*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.  2.2 Conditions de paiement (Référence Clause 12 du CCAG)  Les conditions et procédures de paiement du Constructeur par le Maître de l’Ouvrage font l’objet de l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).  Le Maître de l’Ouvrage donnera instruction à sa banque d’ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur du Constructeur dans une banque du pays du Constructeur. Le crédit sera d’un montant de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,* et sera soumis aux usages et pratiques des crédits documentaires, édition révisée 2007, ICC Publication No 600.  Dans le cas où le montant payable en accord avec le Bordereau de prix No 1 est modifié conformément à la Clause 11.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître de l’Ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence. |
| **Article 3.**  **Date d’entrée en vigueur pour la détermination de la Date d’achèvement** | 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1 du CCAG)  La Date d’achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :  a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur ;  b) le Constructeur a soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage les garanties de bonne exécution et de restitution d’acompte ;  c) le Maître de l’Ouvrage a payé la première avance au Constructeur ;  d) le Constructeur a été avisé que le crédit documentaire mentionné à l’Article 2.2 ci-dessus a été ouvert en sa faveur ;  Chacune des Parties fera tout son possible afin de remplir dans les meilleurs délais les conditions ci-avant qui sont de sa responsabilité.3.2 Si le Marché n’est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les deux (2) mois suivant la date de notification du présent Marché pour des raisons indépendantes du Constructeur, les parties étudieront et se mettront d’accord sur un ajustement équitable du prix du Marché, de la Date d’achèvement et de toute autre condition pertinente du Marché. |
| **Article 4. Communications** | 4.1 Adresse du Maître de l’Ouvrage pour les notifications :  4.2 Adresse du Constructeur pour les notifications : |
| **Article 5.**  **Annexes** | 5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.  5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l’une des annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition. |

EN VERTU DE QUOI le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître de l’Ouvrage par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

Signé pour le compte et au nom du Constructeur par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires

Annexe 4 : Calendrier d’exécution

Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et des sous-traitants approuvés

Annexe 6 : Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage

Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen

Annexe 8 : Garanties opérationnelles

**Annexe 1. Conditions et procédures de paiement**

En conformité avec les dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître de l’Ouvrage effectuera les règlements au Constructeur de la manière et selon l’échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des bordereaux de prix. Sauf accord contraire des parties, les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Proposant. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par le Constructeur au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de prix No 1 : Matériels et équipements d’origine étrangère

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine étrangère, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total CIP seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture et des documents d’expédition.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 2 : Matériels et équipements d’origine locale

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine locale, les paiements seront effectués comme suit:

Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements livrés sur le site, attestée par les documents d’expédition et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 3 : Services de conception

En ce qui concerne les services de conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de conception sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent.

Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou pourcentage des services de conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 20 du CCAG dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Bordereau de prix No 4 : Services de montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale qu’étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par le Constructeur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.

Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d’exécution et effectués par le Constructeur au cours du mois précédent, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’Ouvrage de la demande de paiement formulée par le Constructeur, seront réglés mensuellement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des factures correspondantes.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’Ouvrage des demandes mensuelles de paiement du Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’Ouvrage des demandes mensuelles de paiement du Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat de réception opérationnelle, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si le Maître de l’Ouvrage manque d’effectuer l’un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera au Constructeur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif à raison de \_\_\_\_\_\_\_\_ par mois de retard jusqu’au règlement complet de la somme due.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe 2. Révision de prix**

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables au Constructeur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d’appel à propositions comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 11.2 du CCAG.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

**Exemple de Formule de révision de prix**

Lorsque les prix sont révisables en application de la Clause 11.2 du CCAG, la méthode ci-après sera utilisée pour le calcul de la révision :

Le prix auquel sera rémunéré le Constructeur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l’exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :



dans laquelle :

*P*1 = prix révisé payable au Constructeur

*P*0 = montant du Marché (montant de base)

*a* = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché (*a* = \_\_\_\_ %)

*b* = pourcentage estimé du coût de la main-d’œuvre dans le montant du Marché (*b*= \_\_\_\_ %)

*c* = pourcentage estimé des matériels et équipements dans le montant du Marché (*c*= \_\_\_\_ %)

*L*0, *L*1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie correspondante dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

*M*0, *M*1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients *a*, *b*, et *c* doit être égale à un (1) dans toute application de la formule

**Conditions applicables aux révisions de prix**

Le Proposant indiquera les origines des indices du coût de la main-d’œuvre et des matières premières et la valeur des indices à l’origine dans sa Proposition.

Article Origine des indices utilisés Valeur des indices à l’origine

La date d’origine sera la date limite de dépôt des Propositions moins vingt-huit (28) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d’achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d’une partie ou de l’ensemble des installations.

Les conditions suivantes s’appliqueront :

a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s’il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître de l’Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables au Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.

b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, *P*0, est exprimé est différente de la monnaie du pays d’origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction sera Z0 / Z1, où,

Z0 est égal au nombre d’unités de la monnaie d’origine de l’indice égal à l’unité de monnaie de paiement P0 à la date d’origine, et

Z1 est égal au nombre d’unités de la monnaie d’origine de l’indice égal à l’unité de monnaie de paiement P0 à la date de révision.

c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d’un acompte de paiement au Constructeur.

**Annexe 3. Assurances obligatoires**

**Assurances devant être souscrites par le Constructeur**

En conformité avec les dispositions de la Clause 34 du CCAG, le Constructeur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu’à l’arrivée sur le site.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que le Constructeur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître de l’Ouvrage et toute partie des installations qui ont fait l’objet d’une réception par le Maître de l’Ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l’usage de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

g) Assurance couvrant la responsabilité décennale

(h) Autres assurances

Le Constructeur a également l’obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

Le Maître de l’Ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l’exécution du Marché.

**Assurances devant être souscrites par le Maître de l’Ouvrage**

Le Maître de l’Ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l’exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

**Annexe 4. Calendrier d’exécution**

**Annexe 5. Liste des sous-traitants**

La liste des composants importants est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l’exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs sous-traitants ou fournisseurs sont mentionnés, le Constructeur est libre de retenir le sous-traitant ou le fournisseur de son choix, mais doit informer le Maître de l’Ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Clause 19.1 du CCAG, le Constructeur est libre de proposer de temps à autre des sous-traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d’exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un sous-traitant ou un fournisseur qu’après accord écrit préalable du Maître de l’Ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des sous-traitants approuvés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Composants importants des Installations | Sous-traitants et fournisseurs approuvés | Nationalité |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage**

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître de l’Ouvrage, et les dispositions des Clauses 10, 21 et 24 du CCAG s’appliqueront en tant que de besoin.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par le Maître de l’Ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l’exécution de ses obligations par le Constructeur dans les termes du calendrier d’exécution et du programme d’exécution décrits à la Clause 18.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement au Constructeur.

Personnel Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Fournitures Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Installations Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Services Facturation au Constructeur (le cas échéant)

**Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen**

En conformité avec la Clause 20.3.1 du CCAG, le Constructeur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître de l’Ouvrage selon les exigences de la Clause 18.2 du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

1.

2.

3.

B. Examen

1.

2.

3.

**Annexe 8. Garanties opérationnelles**

1. Généralités

Cette annexe précise :

a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 28 du CCAG

b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci‑dessous

c) le niveau minimum des garanties opérationnelles

d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

Le Constructeur s’engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, le Constructeur garantit les éléments suivants :

3.1 Capacité de production

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**et/ou**

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 25.2 du CCAG, est inférieure au chiffre figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte dans le test de garantie n’est pas inférieure au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que le Constructeur choisit de payer des pénalités au Maître de l’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 28.3 du CCAG, alors le Constructeur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent manquant dans la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de pour cent.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Si le chiffre de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) tel que mesuré dépasse la valeur garantie dans le paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 25.2 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que le Constructeur choisit de payer des pénalités au Maître de l’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 28.3 du CCAG, alors le Constructeur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d’(un) essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par le Constructeur, le Constructeur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu’à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Clause 28.2 du CCAG :

a) capacité de production des Installations atteinte dans les essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie

**et/ou**

b) coût total moyen de consommation de toutes les matières premières et produits énergétiques de l’Installation : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties.

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées au Constructeur pour non atteinte des garanties opérationnelles n’excédera pas \_\_\_ pour cent (\_\_\_ %) du montant du Marché.

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel à propositions no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant**:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de bonne exécution no. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du Constructeur*] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre») a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu’une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d’ordre, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[20]](#footnote-20). Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre n’a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la réception par nous de :

* + 1. la copie du Certificat de Réception Opérationnelle; ou
    2. la lettre recommandée en provenance du Constructeur (i) avec copie de la notification de la demande du Certificat de Réception Opérationnelle et (ii) sa déclaration que le Directeur de projet n’a pas émis ledit Certificat dans le délai contractuel ou de fournir par écrit les motifs justifiant le fait que ledit Certificat ne puisse être émis, de sorte que la Réception Opérationnelle est réputée avoir été prononcée.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, [[21]](#footnote-21) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) dont l’application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[signature]**

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document*.***

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel à propositions no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Caution no. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous soussignés \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de l’organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [indiquer le *nom et l’adresse complète du Constructeur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_[[22]](#footnote-22).

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d’expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu’à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu’au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l’organisme de caution\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation**

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du proposant dans tout pays éligible seront admissibles]*

Modèle de garantie de restitution d’avance (garantie sur demande)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel à propositions no : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice* *et code SWIFT*]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de restitution d’avance No. :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du* Constructeur] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu’en vertu des conditions du Marché, une avance d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d’avance.

A la demande du Donneur d’ordre, nous prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*][[23]](#footnote-23) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre :

(a) n’a pas utilisé l’avance à d’autres fins que les prestations faisant l’objet du Marché; ou bien

(b) n’a pas remboursé l’avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d’ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l’avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d’ordre portant le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de la banque*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l’avance effectués par le Donneur d’ordre tels qu’ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d’une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante :\_\_\_.[[24]](#footnote-24) En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signature*]

***Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation***

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du proposant dans tout pays éligible seront admissibles]*

1. Etant donné que les procédures de la passation des marchés de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et de l’Agence internationale pour le Développement (IDA) sont identiques, l’expression “Banque mondiale” - ou simplement “Banque” - utilisée dans ce dossier désigne à la fois la BIRD et l’IDA et le terme “prêt” désigne un prêt de la BIRD, ou un crédit ou un don de l’IDA. [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Substituer, le cas échéant, « a obtenu » par « a sollicité »et le mot « prêt » par « crédit » ou « don ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Substituer, le cas échéant, l’expression « la Banque mondiale » par « la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) » ou « l’Agence internationale pour le développement (IDA) ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Le bureau où l’on consulte et d’où sont émis les Dossiers d’appel à Propositions et celui où sont déposées les propositions peuvent être identiques ou différents [↑](#footnote-ref-5)
6. Le prix demandé est destiné à défrayer le Maître de l’Ouvrage du coût d’impression, du courrier / d’acheminement du dossier d’Appel à Propositions. Un montant de 50 à 300 USD ou équivalent est réputé raisonnable. [↑](#footnote-ref-6)
7. Par exemple chèque de caisse, dépôt direct sur un compte particulier. [↑](#footnote-ref-7)
8. La procédure d’acheminement est généralement la poste aérienne pour l’étranger et la poste normale ou l’acheminement à domicile localement, ou par voie électronique si autorisée. Pour des raisons d’urgence ou de sécurité, l’acheminement à domicile peut être exigé pour l’étranger. Avec l’accord de la Banque Mondiale, les documents peuvent être distribués par courriel, téléchargés à partir d’un site autorisé ou d’un système d’achat électronique. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le Proposant doit utiliser cette disposition selon le cas. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-10)
11. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-11)
12. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-12)
13. Cf. Annexe 7. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché. [↑](#footnote-ref-14)
15. A préciser le cas échéant. [↑](#footnote-ref-15)
16. A préciser le cas échéant. [↑](#footnote-ref-16)
17. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-17)
18. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-18)
19. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-19)
20. Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage. [↑](#footnote-ref-20)
21. Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître de l’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. » [↑](#footnote-ref-21)
22. *L’organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-22)
23. *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l’avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l’avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-23)
24. *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l’Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l’adjonction, à la fin de l’avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant s’engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-24)